

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/01**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents :** JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés :** I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : BILAN DE LA CONCERTATION**

---

Le Président rappelle que l'élaboration du SCoT engagée en 2006 a été confrontée à de très nombreuses évolutions réglementaires (lois Grenelle, loi ALUR) et à des évolutions de périmètre de la Communauté de communes qui ont conduit le Conseil communautaire à annuler la procédure antérieure et à prescrire à nouveau l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Président précise tout d'abord que l'arrêté préfectoral n°44/2013 qui fixe l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Fayence confirme la compétence « élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale » à la date dudit arrêté, soit le 31 mai 2013, et ce, conformément à l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette relance du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence est rendue nécessaire par :

- 1/ l'exigence de se conformer aux deux lois « Grenelle » et « ALUR », et donc de planifier collectivement le développement durable du Pays de Fayence, pour en préserver l'identité, les valeurs paysagères et sa ruralité,
- 2/ la mise en œuvre d'une politique d'aménagement de l'espace cohérente qui assure à chaque commune d'atteindre les objectifs assignés par les documents de référence en matière d'aménagement de l'espace (schémas régionaux, politique de la préservation des ressources aquatiques, biodiversité...) et de politiques publiques (habitat, transports, énergies...).

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 143-20,

**Vu** les dispositions de la loi Montagne,

**Vu** la délibération du 27 Juin 2014 relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

**Vu** le Procès-verbal du 13 Septembre 2016 prenant acte du débat sur le PADD du SCoT,

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Fayence a engagé une procédure de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 27 juin 2014, incluant les 9 communes à savoir Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

**Considérant** que la Communauté de commune du Pays de Fayence a défini dans la délibération de prescription du 27/06/2014 les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCoT arrêté, les habitants.

**Considérant** que sont notamment prévus :

- L'ouverture d'un registre disponible aux heures habituelles d'ouverture au public permettant au public de consigner ses observations au siège de la Communauté de communes,
- L'organisation de trois réunions publiques au stade du diagnostic, du PADD et du DOO,
- Des articles et communiqués dans la presse,
- La mise à disposition au public des documents progressivement validés (diagnostic/PADD et DOO) au cours de l'élaboration du SCoT, au siège de la Communauté de communes et sur son site,
- L'information sur la revue intercommunale,
- Des réunions avec les personnes publiques associées lors des grandes phases du projet : le diagnostic, le PADD et le DOO,

**Considérant** que les actions réalisées, liées à la concertation, ont été les suivantes :

⇒ Concernant la mise en place d'un registre :

Un registre dédié à la concertation du SCoT a été mis à la disposition de la population afin de permettre aux habitants de poser des questions, d'émettre des avis et suggestions tout au long de la démarche. Ce registre était mis à disposition au siège de la Communauté de communes. Aucune remarque n'y a été consignée.

⇒ Concernant les réunions publiques :

Une réunion publique s'est tenue le 12 mai 2015 à la Salle des Fêtes de Fayence afin de présenter les conclusions du diagnostic.

Le 22 juin 2016, une réunion publique s'est tenue dans la salle des Fêtes de Fayence afin de présenter le PADD avant son débat en Conseil communautaire.

Une dernière réunion publique s'est tenue le 08 novembre 2017 dans la salle des Fêtes de Tourrettes afin de présenter les orientations du DOO.

⇒ En plus de ces réunions publiques, 3 ateliers ont été organisés pendant la phase du diagnostic les :

- **24 Octobre 2014 à Montauroux** : Environnement et cadre de vie  
Comportant 4 tables-rondes :

- Biodiversité et Trames Verte et Bleue
  - Le Pays de Fayence face aux défis du changement climatique
  - Protection du cadre de vie : menaces et opportunités
  - La réduction de l'exposition aux risques naturels et technologique
- **25 Octobre 2014 à Bagnols en Forêt** : La problématique de l'accès au logement et aux équipements.  
Comportant 3 tables-rondes
    - Concevoir les nouvelles formes d'habitat
    - L'habitat dans la compétition foncière
    - Le Pays de Fayence et son offre de service
  - **08 novembre 2014 à Fayence** : La stratégie du développement économique et les conditions de mobilité du Pays de Fayence.  
Comportant 3 tables-rondes
    - L'emploi et les perspectives pour un pays actif
    - L'urbanisme commercial. Les marges de progrès
    - Les mobilités vers un territoire éco-mobile.

⇒ S'agissant des articles et communiqués de presse :

Plusieurs articles ont été publiés dans le quotidien régional Var Matin.

⇒ S'agissant des documents mis à la disposition du public :

L'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public. Toutefois aucune personne n'est venue les consulter.

Le Diagnostic, le PADD et le DOO sont également consultables sur le site de la CCPF.

⇒ S'agissant de la revue intercommunale :

4 articles ont été publiés.

⇒ S'agissant des réunions avec les Personnes Publiques Associées :

Une réunion s'est tenue le 12 mai 2015 à la Salle des Fêtes de Fayence afin de présenter les conclusions du diagnostic.

Le 31 mai 2016 une réunion s'est tenue dans la salle des Fêtes de Fayence afin de présenter le PADD avant son débat en Conseil communautaire.

Une dernière réunion s'est tenue le 08 novembre 2017 dans la salle des Fêtes de Tourrettes afin de présenter les orientations du DOO.

En plus de cette réunion, un « SCoT Tour » a été organisé avec les élus, les membres du Comité de pilotage et des Personnes Publiques Associées.

**Considérant** que les modalités de concertation publique définies par la délibération du 27 juin 2014 ont été respectées et mises en œuvre,

**Considérant** que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Fayence a été organisé en séance du Conseil communautaire du 13 septembre 2015 et que le procès-verbal actant de la tenue de ce débat est intégré au dossier d'Arrêt,

**Considérant** que l'association de la population et des forces vives du Pays de Fayence pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence a enrichi le travail des équipes d'études et la construction politique du projet de territoire,

**Considérant :**

- qu'une concertation permanente a eu lieu avec une fréquentation assidue du site Internet et une participation active des habitants du territoire,
- que les ateliers du diagnostic tenus entre octobre et novembre 2014 ont été fondateurs de la démarche avec des contributions actives et pertinentes pour le devenir du Pays de Fayence,
- que la route nouvelle et Château-Grime ont cristallisé l'attention de nombreux participants, et que ces deux composantes de projet sont des options stratégiques du devenir du territoire,
- que les attentes pour une meilleure protection de l'agriculture, le regain de l'agro-sylvo-pastoralisme et la défense des milieux et des paysages font consensus,
- que la question de la disponibilité de la ressource en eau, l'insuffisance de l'offre de transport et la capacité du Pays de Fayence à créer de l'emploi représentent les points d'inquiétude des participants à la concertation publique,

**Considérant** qu'au regard des éléments précités, le Conseil communautaire est invité à tirer le bilan de la concertation,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

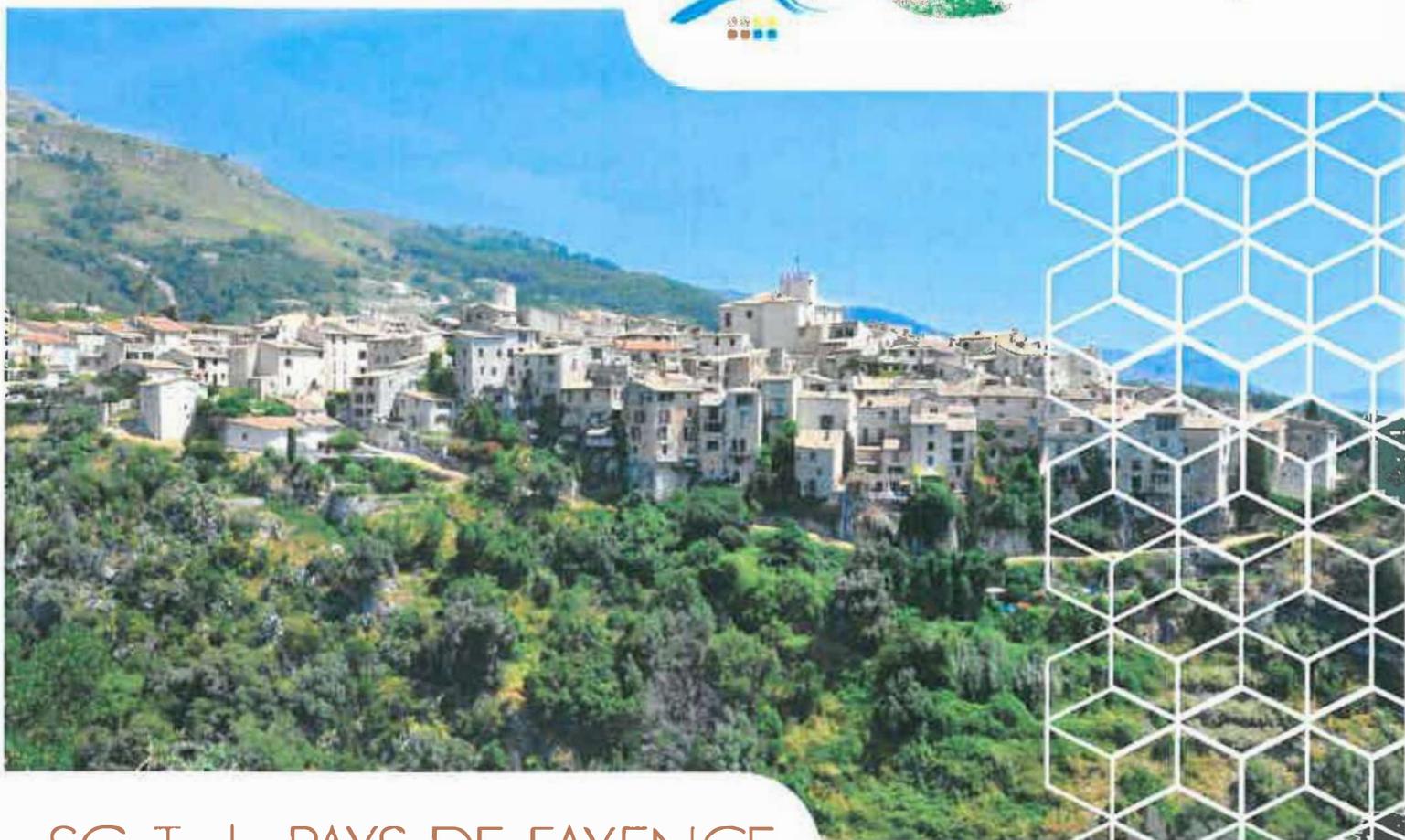
- **TIRE ET APPROUVE le bilan de la concertation** du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



SCoT du PAYS DE FAYENCE

Note d'Organisation  
Ateliers Thématiques Citoyens

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil communautaire n°171219/01  
du 19/12/2017

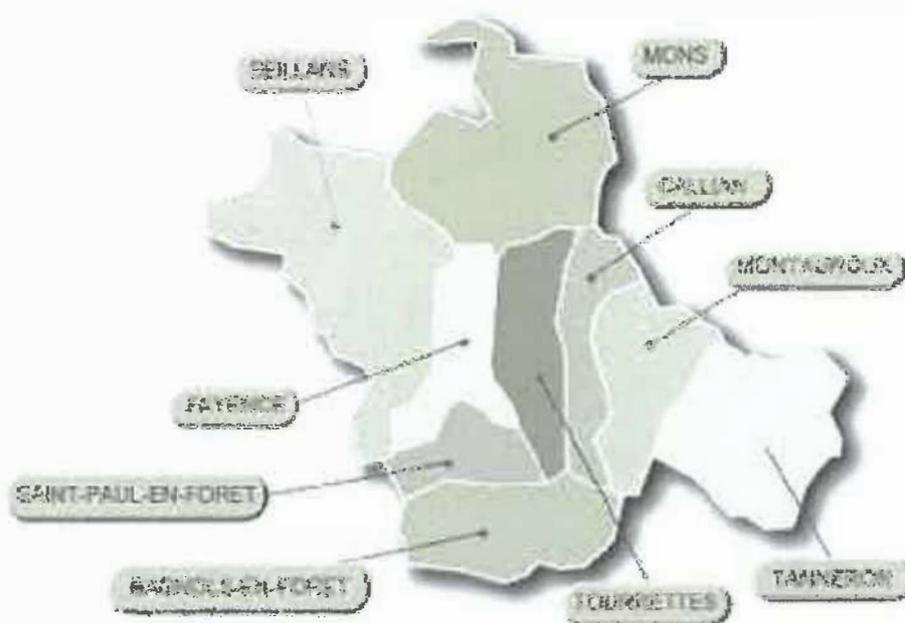
René UGO  
Président

OCTOBRE 2014



# Le territoire du SCoT

---



Le territoire du [Schéma de Cohérence Territoriale](#) comprend les communes fondatrices de l'intercommunalité auxquelles est venue se rajouter au début de l'année 2014, la commune de Bagnols-en-Forêt.

L'objectif du SCoT est de [planifier](#) les évolutions sur le territoire de la Communauté de Communes de façon stratégique. Cette élaboration souhaite sauvegarder un [équilibre](#) entre renouvellement urbain et environnement sur les 9 communes. A ce titre, le souci de satisfaire les besoins de constructions et d'équipements permettra de privilégier le [bon sens](#) entre emploi, habitat, commerces et services.



# La repise de l'élaboration du SCoT: ce qui change

---

Initié en 2006 le SCoT du Pays de Fayence a connu plusieurs années et étapes d'élaboration. Entre 2009 et 2010 le diagnostic territorial et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été élaborés et finalisés et le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été engagé.

L'intégration de la commune de Bagnols-en-Forêt membre de la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2014, [le projet de SCoT est relancé](#).

Parallèlement [les lois Grenelle II et ALUR](#) une actualisation des travaux déjà produits entre 2009 et 2010. L'élaboration du SCoT 2014 doit prendre en considération ces conditions.

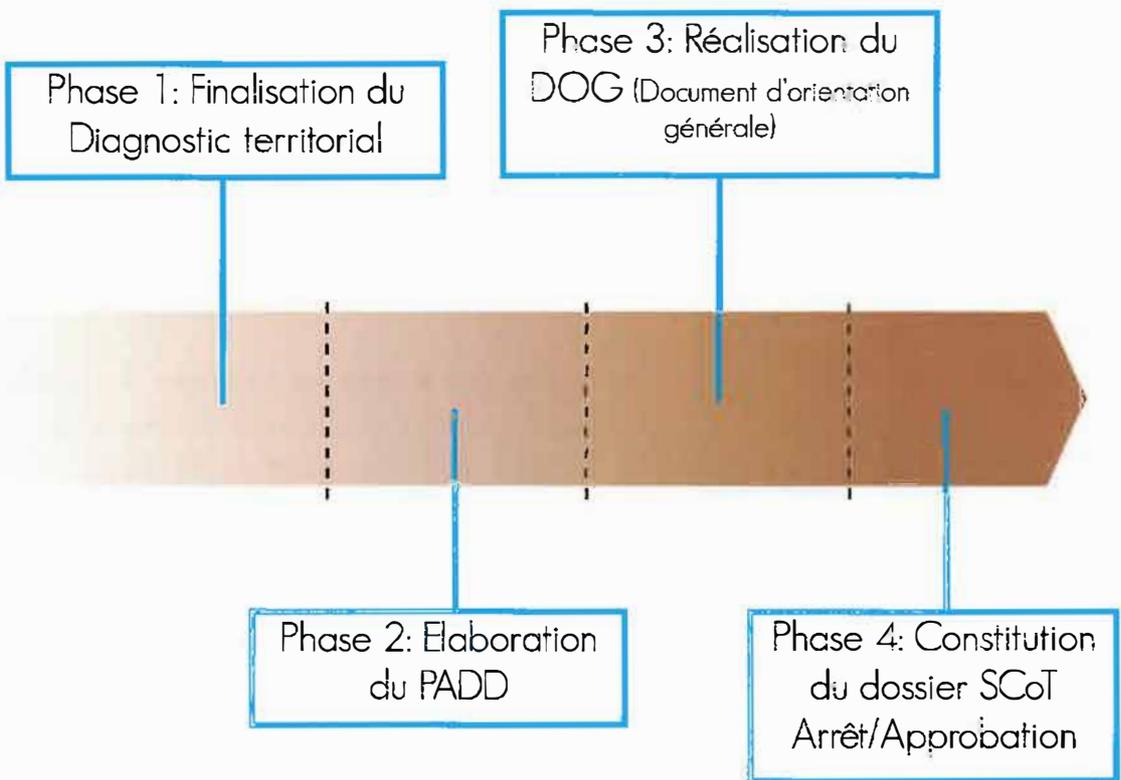
- La loi Grenelle II intègre entre autre, des analyses de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou encore, des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière.
- La loi ALUR renforce notamment la compétence du SCoT comme unique document de référence des PLU, de même que l'accentuation du principe de constructibilité limitée en cas d'absence de SCoT. De plus, la loi rend obligatoire de nouveaux contenus dans les documents comme le PADD ou le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ainsi que l'augmentation des prescriptions environnementales et paysagères.



# Les différentes étapes du SCoT

---

VOUS ÊTES ICI



# Le Diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement

---

Octobre-Décembre 2014

La reprise du SCoT se traduit par une **réévaluation des documents** nécessaires à l'élaboration projet de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

**Le diagnostic** aborde plusieurs grandes thématiques parmi lesquelles

- L'habitat et les équipements de la communauté de communes
  - Evolutions et dynamiques démographiques;
  - Evolutions du parc logement et du marché immobilier;
  - Les équipements publics et les services de la communauté de commune.
- L'économie et l'urbanisme commercial
  - Les structures économique;
  - L'offre touristique.
- La mobilité et les transports
  - Les questions de mobilité au sein du Pays de Fayence;
  - La voirie et les déplacements.

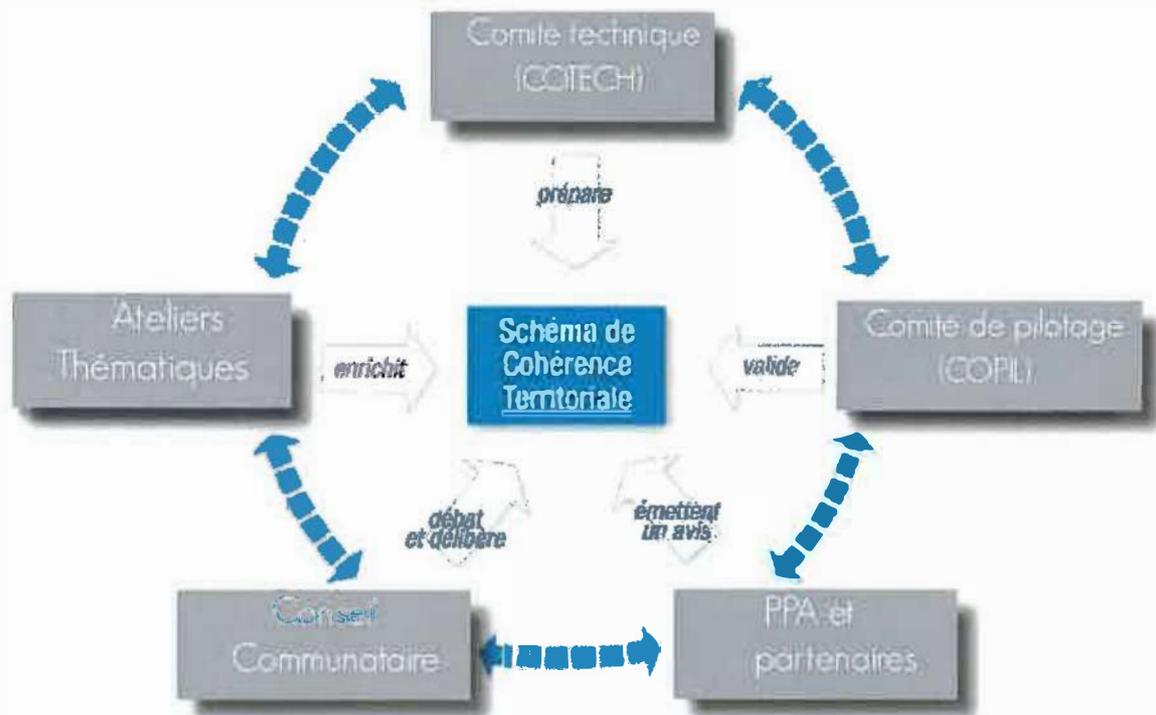
**L'Etat Initial de l'Environnement** évoque les thématiques suivantes:

- Le contexte physique;
- L'eau;
- L'occupation du sol;
- La forêt;
- L'activité agricole;
- Les milieux naturels, la faune, la flore;
- Le paysage;
- Les risques;
- Les nuisances et pollutions: air, sol, bruit;
- L'énergie;
- Les déchets.

Enfin, dans une troisième partie, le document pose la question des **enjeux environnementaux du territoire**.



# La gouvernance du SCoT



**Comité de Pilotage (COPI):** Les maires et les membres de la Commission d'Urbanisme de la Communauté de Communes (correspondant aux 9 adjoints à l'urbanisme). Les techniciens de la Communauté de Communes (Nathalie Baujoin et Vivien Vial).

Votre calendrier: 03, 10 Octobre 2014 et 14 Novembre 2014.

**Comité Technique (COTECH):** Le Vice-Président à l'Urbanisme, l'Adjoint à l'Urbanisme de la ville de Fayence, l'Adjoint à l'Urbanisme de la ville de Bagnols, Monsieur Louic élu à Caillan, l'Adjoint à l'Urbanisme de la ville de Montauroux. Les techniciens de la Communauté de Communes (Nathalie Baujoin et Vivien Vial).

Votre calendrier: 3 réunions de validation (dates à déterminer).

**Ateliers Thématiques Citoyens:** Les acteurs de la vie locale (associations, représentants professionnels, personnes ressources...) identifiés par les instances du SCoT pour échanger, valider et enrichir celui-ci et sa vision du développement du Pays de Fayence.

Votre calendrier: 24, 25 Octobre 2014 et 08 Novembre 2014.



# Annuaire

---

## Environnement

### • Biodiversité

ADEFA - Association de défense des Fayençois  
Environnement Mémoire Local  
Comité d'initiative citoyenne  
Le Nouveau Journal / Association «Le Clos»  
LACOVAR - Les amis de la côte Varoise  
ABI - L'association Bagnolaise d'Information  
URNV - Union Régionale Vie et Nature -  
La CLE du SAGE  
Naturaliste  
Fédération de Chasse  
Fédération de Pêche

06 07 02 84 30  
[president@ecomusée-fayence.fr](mailto:president@ecomusée-fayence.fr)

[contact@nouveau-journal.org](mailto:contact@nouveau-journal.org)  
04 94 95 42 28  
[dumont.willian@orange.fr](mailto:dumont.willian@orange.fr)

[siivu.haute.siagne@gmail.com](mailto:siivu.haute.siagne@gmail.com)  
06 08 33 00 68  
[contact@fdc83.com](mailto:contact@fdc83.com)  
[infos@fedepechevar.com](mailto:infos@fedepechevar.com)

### • Ressources

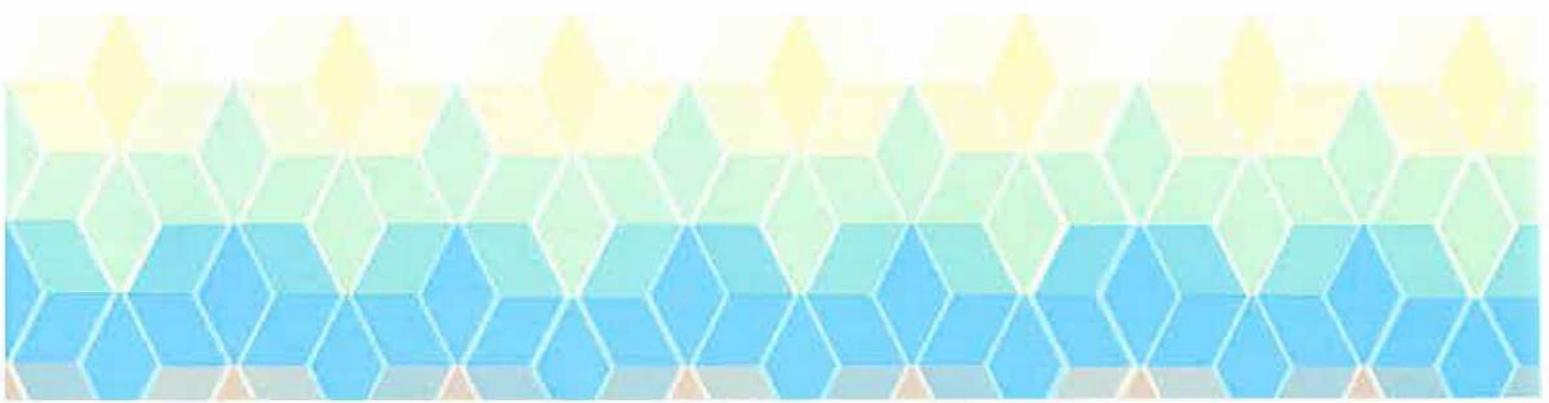
Expert ressource eau  
Expert Energie  
Association Cantonale pour l'Environnement

04 94 76 10 24

### • Risques et Nuisances

AUCBA - Association Unie contre le Bruit des Avions  
Association Aeronotique Provence Côte D'azur  
Chemin Faisant  
Les Caminaires Seillanais  
Association Respire  
Maison pour Tous  
Foyer Rural de Fayence

04 94 76 24 36  
[contact@aapca.net](mailto:contact@aapca.net)  
[g.camuzat@wanadoo.fr](mailto:g.camuzat@wanadoo.fr)  
04 94 85 15 67 / 06 16 13 86 63  
[josemichel@wanadoo.fr](mailto:josemichel@wanadoo.fr)  
[jcjelle.montauroux@wanadoo.fr](mailto:jcjelle.montauroux@wanadoo.fr)  
04 94 76 58 15



---

• Cadre de Vie / Paysage / Patrimoine

ASERP-Association de Sauvegarde de l'environnement  
et de la Restauration de Patrimoine  
Entente Pays de Fayence VTT  
Aviron Saint Cassien

04 94 76 56 97  
06 82 80 48 21 / 07 46 52 86 25  
06 89 32 39 72 / 04 93 42 20 91

## Habitat et vie sociale

Clic'Age 83  
Relai Solidarité  
Au cœur des Saisons  
Secours Catholique  
Croix Rouge  
Association Loisirs et Fêtes  
Au fil du temps  
Arts et Culture en Est Var  
Expert Culture  
Amicale Europe du Pays de Fayence  
Terre de Provence - Sauvegarde des terres  
agricoles  
Terres de liens

[clicage83@club-internet.fr](mailto:clicage83@club-internet.fr)  
[aline.caradonna@sfr.fr](mailto:aline.caradonna@sfr.fr)

[var@secours-catholique.org](mailto:var@secours-catholique.org)  
04 94 84 11 67  
04 94 39 21 64  
[nelly.maillard@culture.gouv.fr](mailto:nelly.maillard@culture.gouv.fr)

06 21 01 41 94  
[michel.khoier83@orange.fr](mailto:michel.khoier83@orange.fr)

## Développement économique

Les délaissés de l'ADSL  
Expert Tourisme  
Association des Commerçants et Artisans de  
Fayence  
Union économique du pays de Fayence  
Syndicat Agricole des Mimosistes de Tanneron

[dadslcf@hotmail.fr](mailto:dadslcf@hotmail.fr)  
[contact@champdeysson.fr](mailto:contact@champdeysson.fr)

[arcofa@orange.fr](mailto:arcofa@orange.fr)  
06 99 74 23 06



---

Association des Oléiculteurs de Callian  
Association des Oléiculteurs de Seillans  
L'AMAP de Seillans  
L'AMAP de Montauroux  
Les entreprises RAGNI  
L'entreprise GRTB  
L'entreprise de fruits secs  
Centrale de Réservation des Hôteliers  
Transhumances et Traditions  
Association Syndicale des Arrosants

04 94 47 61 20  
04 94 76 96 03 / 06 51 88 75 17  
06 80 70 99 77 / 04 94 76 06 24  
04 94 76 06 10

[monzonis.anne-marie@neuf.fr](mailto:monzonis.anne-marie@neuf.fr)

## Mobilités

Covoiturage  
Transports Beltrame  
Taxis  
France AMBULANCE  
Handicapés  
Les Gilets Jaunes

[svabeltrame@wanadoo.fr](mailto:svabeltrame@wanadoo.fr)  
06 87 69 07 08 / 04 94 50 48 18  
04 94 84 75 58  
06 62 31 13 56 / 09 81 16 31 66



# Calendrier récapitulatif

---

Les prochaines dates de l'élaboration du SCoT:

## Comités de pilotage

- Vendredi 03/10/2014 à 14h: Validation de la version 1 du Diagnostic Territorial mis à jour;
- Vendredi 10/10/2014 à 14h: Validation de la version 1 de l'Etat Initial de l'Environnement;
- Vendredi 14/11/2014 à 14h: Validation de la restitution des 9 entretiens communaux;  
Validation de la restitution des 3 ateliers citoyens du Diagnostic Territorial.

## Comités Techniques

- Dates à déterminer.

## Ateliers Thématiques Citoyens

- Vendredi 24/10/2014 de 18h30 à 21h à la salle polyvalente de Montauroux «*La protection de l'environnement et le cadre de vie du Pays de Fayence*»;
- Samedi 25/10/2014 de 9h à 13h à la Maison du temps libre de Bagnols-en-Forêt «*La problématique du logement et de l'accès aux équipements dans le Pays de Fayence*»;
- Samedi 08/11/2014 de 9h à 13h à l'espace culturel de Fayence «*Stratégie de développement économique et conditions de mobilité dans le Pays de Fayence*».

## Conseil Communautaire

- Mardi 16/12/2014 à 9h: Présentation du document final.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents :** JL. Fabre, B. Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E. Feraud, J. Fabre, MJ. Mankaï, N. Martel, A. Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A. Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés :** I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

---

Le Président rappelle que l'élaboration du SCoT engagée en 2006 a été confrontée à de très nombreuses évolutions réglementaires (lois Grenelle, loi ALUR) et à des évolutions de périmètre de la Communauté de communes qui ont conduit le Conseil communautaire à annuler la procédure antérieure et à prescrire à nouveau l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Président précise tout d'abord que l'arrêté préfectoral n°44/2013 qui fixe l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Fayence confirme la compétence « élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale » à la date dudit arrêté, soit le 31 mai 2013, et ce conformément à l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme,

Cette relance du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence est rendue nécessaire par :

1/ L'exigence de se conformer aux deux Loi Grenelle et loi ALUR, et donc de planifier collectivement le développement durable du Pays de Fayence, pour en préserver l'identité, les valeurs paysagères et sa ruralité,

2/ La mise en œuvre d'une politique d'aménagement de l'espace cohérente qui assure à chaque commune d'atteindre les objectifs assignés par les documents de référence en matière d'aménagement de l'espace (Schémas régionaux, politique de la préservation des ressources aquatiques, biodiversité...) et de politiques publiques (habitat, transports, énergies...)

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 143-20,

**Vu** les dispositions de la loi Montagne

**Vu** la délibération du 27 Juin 2014 relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

**Vu** le Procès-verbal du 13 Septembre 2016 prenant acte du débat sur le PADD du SCoT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, tirant et approuvant le bilan de la concertation,

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Fayence a engagé une procédure de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération du 27 juin 2014, incluant les 9 communes, à savoir : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Turrettes.

**Considérant** que les objectifs poursuivis par le SCoT du Pays de Fayence sont les suivants :

⇒ **Environnement**

- Maîtriser l'urbanisation,
- Redonner une place à l'agriculture et à la filière bois,
- Traiter qualitativement les espaces : entrées de villes, paysages...,
- Préserver et anticiper la gestion des ressources en eau,
- Maîtriser la collecte des eaux pluviales, les déchets,
- Prendre en compte les risques naturels.

⇒ **Développement économique, touristique**

- Redonner de l'attractivité aux sites économiques actuels,
- Créer des sites économiques,
- Développer le lac de Saint-Cassien : réalisation de nouvelles structures d'accueil, les activités de pleine nature,
- Promouvoir une politique culturelle et patrimoniale,
- Valoriser la qualité paysagère,
- Diversifier les activités touristiques afin de compléter l'offre du territoire et prolonger le temps des saisons touristiques,
- Développer le Très Haut débit.

⇒ **Logement**

- Produire des logements par entité géographique,
- Améliorer la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire et favoriser la mixité sociale,
- Rénover les habitats existants,
- Développer les logements performants.

⇒ **Transports et Mobilités**

- Désenclaver le Pays de Fayence par des solutions de meilleure desserte :
  - o Création de la nouvelle route départementale,
  - o Restructurer la RD 532 en boulevard urbain sécurité,
  - o Développer les modes doux, créer des points d'intermobilité.

⇒ **Commerce**

- Maintenir et développer le commerce de proximité
- Promouvoir l'artisanat de notre territoire

**Considérant** que la Communauté de commune du Pays de Fayence a défini dans la délibération de prescription du 27/06/2014 les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCoT arrêté, les habitants.

**Considérant** que le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de Fayence a été organisé en séance du Conseil communautaire du 13 Septembre 2015 et qu'un procès-verbal prenant actant de la tenue de ce débat est intégré au dossier d'Arrêt.

**Considérant** que le PADD décline les quatre axes suivants :

- 1/ Maîtriser les équilibres,
- 2/ Développer le territoire,
- 3/ Equiper le Pays de Fayence,
- 4/ Quantifier et planifier l'évolution du territoire.

**S'agissant plus précisément du premier axe** : il vise à rétablir les équilibres du territoire tant sur les dimensions environnementales, qu'écologiques, agricoles, paysagères et de prévention du risque.

**S'agissant du second axe** : pour le réaliser, il est nécessaire de requalifier le Plan de Fayence, de développer les filières du tourisme vert et durable, de l'économie de la culture, du loisir et sport comme piliers de l'économie présentielle afin de revendiquer un art de vivre de qualité.

Il est également nécessaire de développer l'artisanat et de renforcer les filières agricoles.

**S'agissant du troisième axe** : il a pour ambition d'assurer une desserte, tant quantitativement que qualitativement, suffisante pour permettre une irrigation et assurer son désenclavement viaire et numérique.

**S'agissant du quatrième axe** : il s'agit d'estimer les besoins qualitatifs du territoire et de sa population afin de répondre au mieux aux attentes et aux enjeux induits par l'ambition du développement en termes d'emplois et de logement.

**Considérant** que le Conseil communautaire, par délibération du 19 décembre 2017, à tirer un bilan positif de la concertation,

**CONSIDERANT** que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est complet dans la rédaction de ses documents et que l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est efficacement transcrite dans les orientations et objectifs d'aménagement retenus,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRETE** le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence,
- **AUTORISE** le Président à présenter le dossier devant la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Var et à soumettre à enquête publique le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence arrêté, comprenant notamment le recueil d'avis des personnes publiques associées et consultées dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération et du projet de SCoT, conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

# Communauté de Communes du Pays de

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
communautaire n°171219/02 du 19/12/2017

René UGO  
Président

## Evaluation environnementale du SCoT

## Pays de Fayence

### Volume 4

### Résumé non technique et description de la manière dont



Responsable d'études : Gilles GRANDVAL

Rédacteurs : Ludivine CHENAUX, Edith PRIMAT, Gilles GRANDVAL

Responsable inventaires de terrain : Patrick JUBAULT

Responsable cartographie : Ludivine CHENAUX

# **Chapitre I. MANIERE DONT L’EVALUATION A ETE EFFECTUEE**

## **I.A. UNE DÉMARCHE INTÉGRÉE À L'ÉLABORATION DU SCOT**

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Fayence a été conduite en accompagnement de l'élaboration du plan, de 2009 à fin 2017. La première phase 2009-2014 a permis l'établissement d'un état initial de l'environnement. La reprise du projet d'élaboration en 2014 incluant les évolutions réglementaires liées à la prise en compte de l'environnement dans les SCoT a conduit à une démarche d'évaluation comprenant les principales étapes et temps forts suivants :

### **I.A.1. L'identification des enjeux environnementaux**

En 2015, l'état initial de l'environnement a été complété et mis à jour, intégrant les nouvelles thématiques issues de la Loi Grenelle et s'appuyant sur le nouveau périmètre du SCoT. Il a été réalisé à partir de données bibliographiques, de travaux et contributions de l'atelier TVB, d'échanges avec des partenaires du territoire et de prospections de terrain.

L'identification des enjeux s'est appuyée sur cet état initial de l'environnement qui a identifié les problématiques environnementales importantes pour le territoire. Elle a débouché sur la formulation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire, qui ont été partagés avec les élus du SCoT et les personnes publiques associées.

### **I.A.2. L'évaluation du PADD**

L'environnement a été un outil d'aide à la décision pour le choix d'un scénario de développement, avec notamment une prise en compte approfondie des enjeux de consommation foncière et de préservation de la trame verte et bleue.

L'évaluation environnementale du PADD a permis d'identifier les points de cohérence et les points de vigilance par rapport aux enjeux environnementaux: chaque questionnement évaluatif a été accompagné d'une alerte sur les points de vigilance à prendre en compte d'un point de vue environnemental.

Le PADD, adopté a ainsi été accompagné d'une première évaluation environnementale comportant une série de recommandations pour traduire les objectifs environnementaux énoncés par le PADD dans le DOO.

### **I.A.3. L'élaboration du document d'objectifs et d'orientations (DOO)**

L'analyse des orientations du DOO au fur et à mesure des différentes versions a permis de les ajuster progressivement, de manière à optimiser la prise en compte environnementale dans le projet.

C'est la version du DOO, présentée aux Personnes Publiques Associées puis affinée sur la base de leurs remarques, qui a fait l'objet de la présente évaluation environnementale. Elle a été complétée jusqu'à l'arrêt du projet pour prendre en compte les modifications intervenues dans le document SCoT suite aux différents échanges.

## **I.B. DES APPORTS SIGNIFICATIFS AU CONTENU DU SCOT**

On peut citer à titre d'exemples un certain nombre de points pour lesquels les travaux d'évaluation ont permis une prise en compte renforcée des enjeux environnementaux par le SCoT, tant dans le PADD que le DOO.

De manière globale, l'importance accordée aux questions d'environnement sur le territoire a permis d'engager l'état initial de l'environnement conjointement au diagnostic socio-économique et de mettre à jour cet état initial tout au long du processus, de manière à bénéficier d'un socle partagé.

Les questions environnementales fondamentales, identifiées comme des enjeux forts du territoire, ont constitué un point d'ancrage important du projet de SCoT. Plus précisément, la mise en avant des enjeux relatifs aux espaces agricoles et de nature, et de leurs rôles essentiels au-delà de la préservation de la biodiversité, en particulier dans la plaine de Fayence où un travail

parcellaire a été réalisé, a contribué à faire de la trame verte et bleue l'une des composantes essentielles du projet.

Ces réflexions ont permis de décliner un projet de territoire incluant dès ses premières versions une dimension environnementale forte. Les recommandations qui accompagnaient la première version du PADD ont pu être prises en compte et intégrées dans le projet de manière à en améliorer sa qualité environnementale.

C'est ce travail en cohérence qui a permis de disposer d'un DOO insistant particulièrement sur des enjeux environnementaux mis en évidence et partagés par les élus du territoire. Par exemple :

- les déclinaisons locales de la TVB qui devront accompagner certains projets de développement urbain,
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière,
- la place accordée à la préservation de la ressource en eau, l'anticipation des besoins et de ses fragilités (limitation de l'imperméabilisation, gestion économe, prévention des pollutions et des dégradations des milieux).

## **Chapitre II. RESUME NON TECHNIQUE**

Le ScoT du Pays de Fayence doit relever le défi de programmer l'évolution du territoire des prochaines décennies tout en préservant l'héritage environnemental et paysager passé. Il s'intègre par ailleurs dans un paysage réglementaire complexe et doit composer avec plusieurs documents supérieurs qui s'imposent à lui.

## II.A. UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RECONNUE

L'état initial de l'environnement a été construit autour de 7 grandes thématiques à enjeu :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

### II.A.1. Protéger les milieux naturels remarquables

Avec de nombreux secteurs identifiés pour leur richesse écologique à travers des inventaires ou protections (ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve de Fondurane, APPB, ZICO, ENS, SDENE), le territoire montre une richesse écologique majeure abritant des espèces protégées. Il est attendu du ScoT d'identifier finement les secteurs à protéger de toute urbanisation et de classer en zone naturelle les secteurs identifiés par des inventaires ou des réglementations. La lutte contre l'artificialisation de ces espaces remarquables est une nécessité.

### II.A.2. Maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel

Cet axe se décline sur le territoire du ScoT à travers 3 types de milieux :

- les habitats humides et cours d'eau : le territoire présente des eaux superficielles de bonne qualité même si des pollutions diffuses liées à l'assainissement, à la pression urbaine sont présentes. La pression polluante existe aussi sur les zones humides, qui jouent de rôle multiple sur le pays de Fayence, tant en terme écologique que de lutte

contre les risques. Enfin, nous noterons les usages multiples du lac de St Cassien avec une pression sur la qualité de l'eau et la quasi-disparition des milieux lacustres de la réserve de Fondurane

- Les composantes de la trame verte et bleue (TVB) : si, à travers les vastes espaces forestiers, le territoire abrite des réservoirs de biodiversité nombreux et en bonne santé, il n'en est pas de même pour les corridors, terrestres ou aquatiques, qui permettent aux espèces de se déplacer entre ces réservoirs. La trame verte et bleue, constituée de ces corridors écologiques, est parfois très fragile comme cela est le cas dans la plaine de Fayence, où l'urbanisation vient fragmenter et couper le fonctionnement écologique du territoire.
- Les espaces agricoles : à la fois composantes de la TVB et supports d'une activité économie locale, les espaces agricoles subissent fortement la pression foncière urbaine.

### II.A.3. La protection des ressources naturelles et la lutte contre les pollutions

La ressource en eau souterraine est la première concernée avec une forte dépendance aux conditions climatiques pour la recharge de la ressource en eau et un contexte géologique la rendant sensible aux pollutions. L'augmentation des usages et des besoins engendre par ailleurs une pression croissante sur la ressource. Cette disponibilité de la ressource contraindra nécessairement à terme le développement urbain du territoire tant il est vrai que les usages concurrentiels se multiplient sur une ressource finie.

À ceci s'ajoutent des pressions polluantes, d'autant plus fortes sur une ressource très sollicitée.

### II.A.4. La gestion économe de l'espace

Le territoire du Pays de Fayence a connu depuis de nombreuses années une artificialisation forte de l'espace corrélée à une consommation foncière très importante : mitage urbain, constructions peu denses, aménagements linéaires... Cette consommation d'espace est dommageable dans le cadre d'une concurrence dans les usages de l'espace (agriculture, milieux naturels, urbanisation...) et d'un territoire contraint par ses caractéristiques topographiques : le Pays de Fayence présente une surface de développement assez faible qui doit inciter à la hiérarchisation des différentes vocations des espaces et à un arrêt du mitage de l'espace.

### II.A.5. La gestion des risques et de la sécurité des biens et des personnes

Le Pays de Fayence est soumis à plusieurs risques naturels : feu de forêt, inondations, mouvements de terrain. Ces risques sont plus ou moins bien connus.

L'enjeu vis-à-vis des feux de forêt est important et bien identifié. Le rôle de l'activité agricole dans la réduction du risque doit être souligné sur le territoire.

Les risques inondation, ruissellement et mouvements de terrain sont localement forts et peuvent être réduits grâce à la préservation des zones humides ainsi qu'à la préservation des boisements de pente. Le principal facteur d'augmentation du risque est l'urbanisation diffuse qui tend à augmenter la population exposée.

### II.A.6. La protection du patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;

Le Pays de Fayence bénéficie d'atouts paysagers considérables, identifiés et reconnus mais l'urbanisation standardisée et proliférante hérité du passé nuit fortement au caractère identitaire du paysage.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Fayence est relativement épargné des nuisances et pollutions de l'air, à l'écart de sources importantes. La circulation routière reste cependant la principale source de nuisances dans ce territoire tourné vers le « tout automobile »

La gestion des déchets reste également un enjeu important du cadre de vie sur le Pays de Fayence avec une forte production de déchets ménagers, qui bénéficient d'un bon niveau de tri, mais est corrélée à une prolifération de décharges sauvages.

### II.A.7. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

La forte dépendance du territoire à la circulation automobile est à l'origine de fortes émissions de gaz à effet de serre par les transports. Cependant, le principal enjeu en matière énergétique provient des difficultés d'alimentation électrique du territoire lié à un réseau fragile, même si les potentialités en matière de production d'énergie renouvelable sont importantes.

Concernant les impacts du changement climatique, le territoire risque de connaître des conditions de températures, de sécheresse et de canicules très impactantes qui peuvent amplifier les problèmes de gestion de l'eau et des risques.

## II.B. HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de les hiérarchiser. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux du territoire

Le tableau ci-après synthétise cette hiérarchisation :

Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	Protéger les espaces naturels identifiés localement ou nationalement	<b>FORT</b>
	Gestion des décharges et dépôts	<b>MOYEN</b>
MAINTENIR LA BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL	Préserver la qualité des milieux aquatiques et humides	<b>FORT</b>
	Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<b>FORT</b>
	Préserver l'activité agricole et sylvicole	<b>FAIBLE</b>
PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine	<b>FORT</b>
	Garantir l'AEP du territoire	<b>FORT</b>
	Maintien de la qualité des eaux superficielles	<b>FAIBLE</b>
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	Garantir une gestion économe de l'espace	<b>FORT</b>
	Améliorer la densification urbaine	<b>FORT</b>

Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
RISQUE S ET GARAN TIR LA SÉCURITÉ DES BIENS	Préservation de l'activité agricole	FAIBLE
	Prise en compte des risques naturels	FORT
PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET LE CADRE DE VIE	Protection de la qualité de l'air	FAIBLE
	Paysage et cadre de vie	FORT
	Protection vis-à-vis des nuisances et pollutions	FAIBLE
	Gestion des déchets	MOYEN
LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Gestion de l'énergie	FAIBLE
	Émission de gaz à effet de serre	FAIBLE
	Garantir la sécurité de l'alimentation électrique	FORT
	Adaptation au changement climatique	MOYEN

## II.C. LES CHOIX DU SCOT : CRITÈRES RETENUS

Pour élaborer le projet de SCoT, différentes hypothèses de développement ont été bâties avec, comme variables d'ajustement :

- l'**ambition démographique**, traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- le **ratio actif/emploi**, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs points d'enjeux du territoire :

- la **consommation d'espace** ;
- le **ratio actifs/emplois**, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emplois et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en **eau potable**
- Les possibilités d'**assainissement** et de gestion des **déchets**
- Les **équipements publics** nécessaires

Ainsi les trois enjeux environnementaux majeurs que sont la consommation d'espace, la ressource en eau et la protection de cette ressource ont guidé les choix effectués dans le projet.

Ceci a permis de décliner un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

Ainsi, le PADD du SCoT du Pays de Fayence présente une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d'influer fortement sur les tendances d'évolution du territoire.

## II.D. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les textes prévoient que ne soient décrits que **les aspects pertinents de la situation environnementale**, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. **Aussi, afin de centrer l'analyse sur les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, n'ont été retenues, pour chaque enjeu structurant, que les thématiques présentant des enjeux stratégiques de priorité « FORT » sur le territoire.** Ont alors été appréciées, pour chacune de ces thématiques : la prise en compte de l'enjeu dans le projet de SCoT, les incidences, négatives ou positives du SCoT, estimées lorsque cela était possible, la définition des mesures à mettre en œuvre, le cas échéant.

### Paysages et cadre de vie

Le développement urbain et d'infrastructures prévu par le ScoT est susceptible d'avoir des incidences sur le grand paysage (modification de vues lointaines, création d'infrastructure, urbanisation d'espaces agricoles et naturels) ainsi que sur l'organisation territoriale (entrées de ville, paysage local). Par ailleurs, l'intensification urbaine visant à réduire la consommation foncière peut se traduire par une modification des paysages urbains vers une plus forte densification et artificialisation, portant atteinte aux paysages des villages perchés.

Le ScoT préconise la préservation et la promotion de l'identité agro-pastorale. Il intègre également la priorité du renouvellement urbain du Plan de Fayence, qui permettra de reconquérir la qualité paysagère de ce secteur fortement dégradé.

Les orientations d'aménagement prescrites par le SCoT pour les urbanisations nouvelles devront contribuer à intégrer les projets dans le paysage. Le Plan Paysage est une réponse forte du ScoT aux enjeux paysagers spécifiques du Plan de Fayence ; il intègre clairement les dimensions naturelles dans la préservation de l'identité du secteur grâce aux plantations et à la préservation/intégration des ripisylves.

Par ailleurs, le ScoT, et par prescription les PLU, identifie les paysages emblématiques et contribue à y contenir les limites urbaines.

Le ScoT apporte des réponses à la préservation des vues, des silhouettes de villages via une orientation spécifique et la préservation de l'armature verte et bleue du territoire.

### Conclusions :

- Le ScoT intègre pleinement les enjeux paysagers dans les aménagements projetés et dans l'aménagement global du territoire.
- Le Plan Paysage, le ScoT aura un impact positif sur le paysage de la plaine de Fayence.
- L'impact paysager de la future voie de désenclavement du territoire ne peut être quantifié à l'heure actuelle et sera dépendant des aménagements connexes.
- Les PLUs auront une grande responsabilité dans la préservation et la mise en valeur des paysages à travers l'application des recommandations du ScoT.

### Biodiversité

De manière générale, la consommation d'espace peut induire des impacts en termes de biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation. Plusieurs unités d'urbanisation prévues par le ScoT concernent des sites Natura 2000 directement ou à proximité immédiate (ZPS Colle du Rouet, ZSC Gorges de la Siagne en particulier) ainsi qu'une ZNIEFF 2. Aucune ZNIEFF de type 1, APPB, RNN n'est concernée par des zones de projet dans le ScoT.

Par ailleurs, s'il met en évidence et tiens compte des continuités fonctionnelles et réservoirs de la TVB, le SCoT permet certains aménagements localisés et prévoit des extensions urbaines pouvant affecter ces zones de manière locale. :

Les zones humides sont globalement préservées des enjeux d'aménagement mais, l'accroissement de la population, tant permanente que touristique, risque d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels par leur fréquentation.

Les dispositions du DOO concernant la définition des limites d'urbanisation et le maintien de la fonctionnalité des corridors lorsqu'un secteur d'urbanisation risque d'impacter la fonctionnalité d'un corridor sont de nature à réduire ces impacts. Les espaces d'intérêt permettant la

fonctionnalité de la trame verte et bleue sont préservés dans le ScoT et la trame verte et bleue devra être intégrée dans les orientations d'aménagement des PLU.

Conclusions :

- Les projets du ScoT engendreront nécessairement une destruction directe d'un certain nombre de milieux naturels.
- La délimitation de la trame verte et bleue et l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettent une préservation des secteurs protégés au titre de la qualité du patrimoine naturel ou des paysages
- Les continuités écologiques identifiées par le SCoT sont cohérentes avec la cartographie des réseaux écologiques établie par le SRCE à l'échelle de PACA.
- le SCoT contribuera aux objectifs internationaux et nationaux de réduction du rythme de perte de biodiversité.
- La réalisation d'une voie de désenclavement sur le territoire va fragmenter ce réseau et, selon les aménagements qui accompagneront cette infrastructure, seront plus ou moins dommageables à la fonctionnalité de la zone. Une attention particulière sur l'impact de ce projet vis-à-vis de la fragmentation territoriale devra être portée lors des études préalables.
- L'impact de certaines zones d'extension urbaine est réel pour plusieurs secteurs en particulier sur le plan de Fayence, où la trame verte est particulièrement fragile. C'est le cas également des secteurs d'aménagement touristiques. Des mesures fortes d'accompagnement de ces zones sont à prévoir pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

**Consommation foncière**

Même si les engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise des consommations d'espace et de préservation du réseau de continuités écologiques visent à minimiser ces incidences par rapport aux tendances actuelles, la croissance démographique et économique (y compris touristique) prévue par le SCoT conduira à des consommations d'espaces agricoles et naturels.

Le Plan de Fayence est le plus impacté par la consommation foncière.

Par ailleurs, les dispositions du ScoT en faveur du renouvellement urbain et de la consommation modérée d'espace, permettent de réduire considérablement le rythme de consommation foncière.

Le ScoT acte une limite de consommation foncière à 6,7 ha/an maximum. Les principes de définition des 3 typologies d'espaces et de priorité aux réalisations de projets dans l'enveloppe agglomérée ont pour objectif de réduire la consommation d'espace grâce au renouvellement urbain.

Par ailleurs, le ScoT impose aux PLU de ne recourir aux urbanisations hors zone agglomérée qu'en cas d'insuffisance de foncier disponible en renouvellement urbain ou en zone agglomérée. Cependant la dérogation à cette règle pour des secteurs extérieurs considérés comme prioritaires affaiblit considérablement cette mesure.

Par ailleurs les documents d'urbanisme des communes devront contraindre très fortement l'urbanisation des espaces agricoles structurants, permettant ainsi de rationaliser la consommation foncière de terrains agricoles sur le territoire.

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, le ScoT vise une rationalisation des développements avec une volonté de tenir compte de l'économie foncière dans le développement. Ceci est d'autant plus important, que la réserve estimée sur les zones de renouvellement économique représente une surface importante pouvant répondre, au regard du développement économique passé, à une part importante des besoins.

La volonté annoncée par le SCoT de contenir la consommation foncière tout en visant un projet volontariste de développement doit se lire au regard du choix de 1,3% de croissance annuelle de population ainsi qu'un développement économique et touristique important.

Si l'objectif d'économie d'espace peut se décliner a priori assez précisément pour l'habitat, via des principes de formes urbaines et de densité, et les besoins fonciers en découlant, cela est plus difficile pour le développement touristique car dépendant des projets à venir.

Conclusions :

- La consommation d'espace prévue est inférieure en valeur absolue aux décennies précédentes et inférieure en termes de consommation annuelle.
- Le SCoT permet une amélioration significative de l'efficacité foncière grâce à une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (limitation de la tache urbaine).
- Les incidences des zones d'extensions sur les espaces naturels et agricoles ne sont pas neutres même s'ils sont limités par rapport à la tendance du territoire. Les dispositions en matière d'OAP et de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans les aménagements, peuvent permettre de réduire cet impact.

**Ressources en eau**

Les pressions sur les ressources en eau potentiellement induites par le développement futur du territoire sont l'imperméabilisation des sols, les consommations d'eau excessives par rapport à la ressource disponible, les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que les atteintes (dégradations, destructions) aux milieux humides et aquatiques.

Les orientations et dispositions en matière d'économie d'espace et de gestion du ruissellement pluvial présentées participent d'une limitation de l'augmentation et de l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire. La préservation de la TVB, en particulier à proximité des zones de projet permet également de réduire cet impact.

Le développement prévu par le SCoT engendrera une augmentation des consommations d'eau, que ce soit par la population permanente. Le SCoT estime ainsi à 2 900 m<sup>3</sup>/j les besoins supplémentaires en eau potable. Les dispositions du DOO en matière de sécurisation de la ressource, d'optimisation et d'économie d'eau sont de nature à contrer ces impacts. L'obligation faite par le SCoT de doter le territoire d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est la réponse appropriée à la nécessité d'adéquation entre les besoins et la ressource.

Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent également être des sources de pollution.

En ce qui concerne les eaux usées, l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement urbain, déjà engagée sur le territoire du SCoT, répondra aux besoins. Les exigences du SCoT en matière d'assainissement et les dispositions préconisées pour réduire les besoins (valorisation des eaux pluviales en particulier) sont de nature à améliorer la situation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le DOO préconise la mise en place de double réseau de nature à réduire la pression sur les stations de traitement.

Conclusions :

- Le SCoT est compatible avec les orientations et les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), lui-même établi en application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) et traduisant la législation nationale relative aux ressources en eau (notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).
- Le SCoT constitue une traduction réglementaire des orientations ou recommandations de ces documents, notamment pour le développement urbain respectueux du cycle naturel de l'eau (armature verte et bleue, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales et alimentation de la nappe, économie d'eau), la protection des zones humides.
- Le SCoT ne peut, en l'état actuel des connaissances, garantir ou non l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins attendus et renvoi aux conclusions et actions du schéma directeur eau potable (SDAEP). Les projets d'aménagement devront donc être conditionnés aux conclusions du SDAEP.

**Desserte énergétique**

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, (logements, activités, équipements, process ...),.

Concernant les 3 sites de production photovoltaïque mentionnés par le SCoT, ils se situent en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire et ils ne constituent pas un élément particulier de la TVB identifiée.

Le choix de développer certaines polarités permet de répondre à la volonté de mieux maîtriser les consommations d'énergie et de rationaliser le réseau de distribution.

Les localisations des sites de production d'énergie photovoltaïque permettent au ScoT d'anticiper et de contrôler les implantations tout en favorisant la production énergétique locale.

Les dispositions prises pour les implantations nouvelles en matière d'énergie visent à réduire l'impact de l'accueil de nouveaux habitants sur le besoin énergétique du territoire.

Le DOO favorise les économies d'énergies et la production renouvelables locale à travers ses dispositions.

**Conclusions :**

- Le SCoT s'inscrit dans les orientations portées au niveau international, national et régional pour une plus grande efficacité énergétique et une réduction des consommations.
- Des enjeux de réduction de la consommation énergétique sont définis pour les nouveaux projets et le ScoT promeut, à son échelle, la réhabilitation énergétique du bâti existant. En fixant un objectif de 200 logements réhabilités par an, le ScoT participe pleinement aux objectifs du SRCAE.
- Le SCoT promeut les énergies renouvelables et en identifie les contraintes. Le ScoT impose aux PLU plusieurs dispositions qui auront une incidence positive sur la production énergétique locale.

**Risques naturels**

Le développement du territoire peut avoir des incidences en matière de risques en exposant de nouvelles populations aux risques existants et/ou en augmentant les aléas. La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques peut renforcer l'exposition d'habitants, visiteurs, salariés ou clients.

Concernant le risque incendie, le respect du plan de prévention existant et les dispositions du DOO en matière d'interface habitat/forêt répondent favorablement à la réduction du risque, en particulier sur Tanneron particulièrement exposée.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront favorables à toutes les zones y compris celles incluses dans l'atlas des zones inondables. Cependant, des dispositions particulières devront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation afin de réduire le risque et de limiter l'exposition des populations.

En vertu du principe de précaution, le DOO demande aux PLU de mettre en place des zones de reculs vis-à-vis des vallons, ce qui permet d'anticiper l'évolution du risque.

En matière d'inondations, le SCoT définit un double objectif de préservation des vallons et ripisylves et de maîtrise du ruissellement pluvial. Les zones humides sont intégrées à la trame verte et bleue. Les objectifs de contribution des cours d'eau et de la trame bleue à la qualité écologique et paysagère du territoire et de préservation de zones d'expansion pour les crues se rejoignent ici.

Par l'imperméabilisation des sols génératrice de ruissellement, la réduction des champs d'expansion de crues, l'implantation de nouvelles activités à risque ... le développement urbain et économique du territoire peut augmenter les aléas.

Les objectifs du SCoT exposés plus haut en la matière (intégration de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et préconisations de réduction de l'imperméabilisation lors des projets ...) visent explicitement à prévenir ce type d'incidence.

**Conclusions :**

- Inondations : le SCoT, en agissant à la fois sur la réduction de l'aléa et la non augmentation de l'exposition des populations, est compatible avec les orientations et dispositions définies dans le SDAGE et le SAGE. Une attention particulière devra être portée aux zones de projets de la plaine de Fayence qui sont situées dans l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables.
- Feux de forêts : le ScoT réduit l'exposition des populations en tenant compte du zonage réglementaire, en stoppant le mitage et en définissant des mesures de gestion des espaces tampon habitat/forêt.
- Mouvements de terrain : le ScoT permet de protéger des espaces favorables à la réduction du risque (restanques, boisements de pente) et n'expose pas de population nouvelle grâce à une exclusion des projets des zones de risque.



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/03**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier ), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

---

La réorganisation de l'exercice des compétences locales de l'eau, sous l'effet cumulé de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique des Territoires et Affirmation des Métropoles) au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) et de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) au titre des compétences eau et assainissement, conduit à une modification des statuts de la Communauté de communes.

S'agissant de la compétence GEMAPI, la loi MAPTAM prévoit que cette compétence devienne une compétence obligatoire des Communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour l'exercice de cette compétence, l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations du bassin versant de l'Argens ont été confiés au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA). Parallèlement, il sera proposé au cours du Conseil de ce jour de confier cette même compétence au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE) en ce qui concerne le Bassin versant de la Siagne.

S'agissant de la compétence Eau et Assainissement, la loi NOTRe traite de la compétence assainissement sans distinguer l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Par conséquent, si les Communautés de communes n'exercent qu'une partie de la compétence, à savoir l'assainissement non collectif, elles ne peuvent alors plus l'inclure dans leurs compétences « optionnelles » mais doivent l'inscrire au sein de leurs compétences « facultatives ».

Ces modifications statutaires, rendues obligatoires par les évolutions législatives, sont l'occasion d'apporter certaines précisions aux statuts intercommunaux portant principalement sur les compétences « urbanisme », « économie » et « sport ».

Le Président précise que ces modifications statutaires ont fait l'objet d'un travail préparatoire mené par un groupe de Conseillers communautaires et ont été également étudiées en Bureau communautaire préalablement à leur présentation au Conseil.

**Le conseil communautaire,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification statutaire, conséquence des évolutions législatives dans la gestion locale de l'eau, ainsi que les précisions apportées,
- **APPROUVE** le projet de statuts annexé à la présente délibération.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

## Communauté de communes du Pays de Fayence

**Bagnols-en-Forêt  
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,  
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes**

# STATUTS

-----  
**ADOPTES PAR DELIBERATION N°171219/03  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN SEANCE DU 19/12/2017**  
-----



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO

Président

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE</b>	<b>4</b>
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
<b>TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU</b>	<b>5</b>
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
<b>TITRE III- COMPETENCES</b>	<b>7</b>
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
321.3 Gestion des milieux aquatiques	9
321.4 Aires d'accueil des gens du voyage	
321.5 Déchets ménagers et assimilés	
32.2 compétences OPTIONNELLES	
322.1 environnement	
322.2 politique du logement et cadre de vie	
322.3 création et gestion d'équipements culturels et sportifs	
322.4 création et gestion de services publics et organisation d'évènements locaux	10
322.5 développement du sport	
322.6 création et gestion de la Maison de Service au Public	
32.3 compétences FACULTATIVES	
323.1 droit des sols	
323.2 assainissement non collectif	
323.3 équipement ressources naturelles et énergétiques	
323.4 actions sociales	
323.5 contribution au développement du secteur	11
323.6 sécurité	
<b>TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	

## PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

## TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

### 1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

### 1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### 1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome –CS 80106- 83440 Fayence, où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil communautaire.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

### 1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

## **TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU**

### 2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

### 2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

### 2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.

Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

### 2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants .....	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants.....	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants.....	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants.....	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants ; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

### 2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

## 2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

## 2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles :

L 5211 - 8,

L 5211-12 à L 5211-15,

R 5211-3,

R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

## TITRE III - COMPETENCES

### 3.1- Définition de l'intérêt communautaire

#### 31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

#### 31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

### 3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

### 32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

#### 321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

- Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.
- Aide aux communes pour l'élaboration et le suivi de leurs documents d'urbanisme.
- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.
- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
  - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
  - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
  - afin de développer l'agro sylvo-pastoralisme,
  - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.
- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

#### 321.2- Actions de développement Economique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT: création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- Dans le domaine du Tourisme :
  - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
  - Elaboration d'une stratégie de développement touristique
  - création et gestion d'une «Maison du Lac»
  - programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil
- Dans le domaine agricole et forestier :
  - Maintien et développement de l'activité agro sylvo-pastorale

321.3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

321.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.

322.2- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique du cinéma et de la danse, d'intérêt communautaire.

#### 322.4- Création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.

#### 322.5- Développement du sport :

- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnées (PR, GRP et promenades inscrits dans le topoguide et guide des promenades) ainsi que des circuits VTT d'intérêt communautaire.
- Promotion et organisation de manifestations sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.

#### 322.6- : Création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 32.3- Compétences FACULTATIVES

#### 323.1- Droit des sols :

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communs membres de la Communauté de Communes

#### 323.2- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
- Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.

#### 323.3- Equipements - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 323.4- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

### 323.5- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

### 323.6- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale et environnementale
- Réseau radio intercommunal
- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

## **TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_03-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00  
Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE  
Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/04**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS »**

---

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'adhésion au SMIAGE en séance du 7 novembre 2017 dans une démarche de solidarité et d'échange avec les territoires voisins à l'échelle du bassin hydrographique. Le principe de l'adhésion a été validé par le Conseil syndical du SMIAGE le 7 décembre dernier.

Le Président poursuit en présentant contexte local et règlementaire de la Constitution du SMIAGE :

1. Le bilan humain et matériel de l'évènement climatique du 3 octobre 2015 a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques et a rappelé la nécessité d'une action à l'échelle des bassins versants.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes, s'étendant sur une partie des départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens humains et financiers pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Depuis sa création, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a conduit, tout au cours de l'année 2017, une concertation active avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) de son territoire et les syndicats de bassin versant, visant à finaliser le projet d'organisation des bassins versants en vue de l'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI et des missions du grand cycle de l'eau.

Le périmètre d'intervention du SMIAGE correspond aux périmètres de dix EPCI à FP : La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la communauté

d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la communauté d'agglomération Riviera française (CARF), la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Son périmètre comprend également le trait de côte.

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI à FP, dans un souci de sécurité juridique, a intérêt à définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

C'est tout le sens du « Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE), élaboré collectivement avec les services du SMIAGE, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Département et des EPCI à FP, qui a permis de qualifier et de caractériser les actions et opérations concernées par le grand cycle de l'eau. Cette nomenclature technique permet d'apprécier précisément les responsabilités de chacun des opérateurs en fonction des enjeux pour les bassins versants.

2. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au profit du bloc communal. La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI-FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI-FP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
3. La compétence GEMAPI est définie par un système de renvoi du Code Général des Collectivités Territoriales vers le Code de l'Environnement, et plus précisément vers quatre missions inscrites à l'article L. 211-7, à savoir :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. Les obligations et responsabilités des EPCI à FP en matière de GEMAPI :
  - a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit principalement de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du Code de l'Environnement. Le délai laissé aux collectivités compétentes pour la prévention des inondations, pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants, est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B, et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité de demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA, d'assurer la gestion du système d'endiguement, de respecter, en tant que gestionnaire du système

d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, d'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité en charge de la compétence GEMAPI pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation administrative complémentaire.

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique.

A la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

A ce sujet, il est indiqué que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent pas être considérés comme responsables de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
  - exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.
5. Par ailleurs, il convient de préciser que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs :
- les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;
  - le Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
  - le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;
  - l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et à mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.
6. La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte. La loi prévoit également qu'elle peut être déléguée à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Le SMIAGE s'est engagé dans cette démarche de labellisation d'EPTB. Le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée doit examiner sa requête en mars 2018. En tout état de cause, lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement.

Le président rappelle que le SMIAGE a vocation à être un syndicat mixte « ouvert » à la carte. Des contrats territoriaux signés avec chaque EPIC à FP ont pour objet de définir les engagements mutuels en vue de la mise en œuvre de la politique de l'eau et des inondations.

Le président donne lecture du projet de contrat territorial prévu sur le périmètre Communautaire et invite le Conseil communautaire à délibérer pour fixer les modalités d'exercice des compétences et des missions confiées au SMIAGE.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert »,

**Vu** l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'article L. 5214-16 du CGCT,

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021,

**Vu** le schéma d'organisation de compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département du Var approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016.

**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE), en date du 7 décembre 2017,

Entendu cet exposé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adhérer** au SMIAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **De valider** les statuts du SMIAGE,
- **De désigner M. René UGO** en tant que représentant titulaire,
- **De désigner M. François CAVALLIER** en tant que représentant suppléant,
- **De déléguer les missions relatives aux compétences obligatoires du SMIAGE au titre de la compétence GEMAPI** dans les conditions prévues dans le contrat territorial, à savoir :
  - La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP,

- **De recourir, en temps que de besoin, aux services du SMIAGE dans le cadre des compétences obligatoires** consistant dans la mise à disposition :
  - d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du Maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police,
  - d'outils d'observation des milieux climatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.
  
- **De déléguer les missions relatives aux compétences optionnelles du SMIAGE au titre de la compétence GEMAPI** dans les conditions prévues dans le contrat territorial, à savoir :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - la prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols,
  - la prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti,
  - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal,
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
  
- **De recourir, en temps que de besoin, aux services du SMIAGE dans le cadre d'une prestation de service,** pour les missions relatives aux compétences optionnelles du SMIAGE, à savoir :
  - la gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues,
  - la mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population,
  - la sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire,
  - la protection et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...),
  - l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau,
  - la réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.
  
- **D'approuver** le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la période 2018-2021,
- **D'approuver** le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- **D'habiliter** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **De charger** Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'État.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/05**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier ), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT**

---

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté n° 44/2013 du 31 mai 2013 de Monsieur le Préfet du Var portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

**Vu** la convention-cadre de partenariat relatif à l'Observatoire Départemental de l'Habitat et son avenant,

**Considérant** l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des données et productions de l'Observatoire :

- La loi du 13/06/2006 portant Engagement National pour le Logement a instauré un nouvel instrument : le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat,
- Un des objectifs des PDH est de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation et de constituer un socle commun,
- Les données de cadrage socio-économiques du territoire,
- L'analyse de la conjoncture du marché immobilier,
- Le suivi de la demande social,
- Le suivi des évolutions constatées par le parc de logements locatifs sociaux et le parc de logement privé,
- Les dispositifs d'hébergement.

**Considérant** que l'ODH est destiné à constituer un socle commun et indispensable aux observatoires du PDH, en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat,

**Considérant** que pour la mise en place de cet observatoire, une convention-cadre de partenariat conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, est soumise à l'adoption de l'ensemble des acteurs de l'habitat varois,

**Considérant** que cette convention a été conclue entre l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (l'AUDAT), l'Agence Départementale d'information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH dans le but d'instaurer un dispositif d'observation à l'échelle du département, en concertation avec les acteurs du territoire, pour une vision commune des problématiques et de permettre l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens,

**Considérant** que l'un des premiers enjeux est de construire une grille d'indicateurs homogènes sur la totalité du département, par territoire et par commune, et que cette convention a pour objectifs de préciser :

- le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes à aborder, les productions, leur périodicité,
- la gouvernance de l'ODH, les participations actives de chaque membre, l'utilisation des données et des études de l'ODH,

**Considérant** que la signature de la convention entraîne une participation financière des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes pour l'acquisition de données: le Conseil Départemental du Var prenant en charge 50 % de ce coût ; l'ensemble des EPCI se répartissant l'autre moitié au prorata du poids de leur parc de logements dans le Département,

**Considérant** que le montant annuel de participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence est estimé à 300 euros,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Habitat,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 décembre 2017,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'intégration de la Communauté de communes à l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- **DESIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du comité de pilotage de l'ODH, conformément au chapitre III de la convention, à savoir :
  - **Titulaire : René UGO**
  - **Suppléant : Jean-Yves HUET**



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

DCC n° 171219/06

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

### **Adhésion au groupe « Agence France Locale » et engagement de garantie première année**

---

#### **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe « Agence France Locale » est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

#### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

##### ***La gouvernance de la Société Territoriale***

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est chargée des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe, notamment par les travaux de son Conseil d'Orientation chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

Composé de 13 administrateurs nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers administrateurs, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

Au-delà de sa qualité juridique d'actionnaire de la Société Territoriale, chaque collectivité territoriale en adhérant à la société-mère du Groupe Agence France Locale, devient *de facto* membre et acteur du Groupe Agence France Locale. A ce titre, chaque collectivité territoriale a pour objectif de faire connaître et de participer au développement du Groupe, en particulier en recourant aux emprunts proposés par l'Agence France Locale.

##### ***La gouvernance de l'Agence France Locale***

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, agréée depuis le 22 décembre 2014 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité administrative en charge du contrôle du secteur bancaire), l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe.

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure régulièrement de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et le Vade-mecum qui présente de manière synthétique les règles qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale. Une copie de ces différents documents figure en annexe de la présente délibération ainsi que le modèle d'acte d'adhésion au Pacte.

### **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

#### ***Exigence de solvabilité de la Collectivité***

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Appliqués individuellement à chacune des collectivités candidates à l'adhésion, ces critères financiers (ratios économiques, éléments socio-économiques...) conduisent à déterminer la notation de la collectivité et sa capacité à devenir membre du Groupe Agence France Locale.

#### ***Apport en capital initial***

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminée sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur trois années successives (ou cinq années s'il est supérieur ou égal à trois millions d'euros).

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

**Max (\*0,80%\*[Encours de dette (exercice (n-2))];**

**\*0,25%\*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))])**

où **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Le recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale**

#### ***Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale***

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée en effet un lien de solidarité entre, d'une part la Société Territoriale et l'Agence France Locale et, d'autre part l'Agence France Locale et chacun des Membres du Groupe. Au titre de cette solidarité, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence même de tout défaut de sa part au titre des emprunts souscrits auprès de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt réalisé auprès de l'Agence France Locale. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou

titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie. Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la collectivité). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie. La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- l'acte d'adhésion au Pacte – en annexe ;
- Le bulletin de souscription lors de la prise de participation au capital de l'Agence France Locale.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et, par voie de conséquence, l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit.

C'est la raison pour laquelle la collectivité approuve également expressément l'engagement de garantie, préalable obligatoire à tout emprunt de la collectivité auprès de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

En effet, avant tout octroi de crédit par l'Agence France Locale, celle-ci s'assurera systématiquement de la validité de l'engagement de garantie de la collectivité emprunteuse et de la solvabilité de la collectivité emprunteuse dans le cadre de procédures internes conformes aux exigences réglementaires (comité de crédit ...).

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel en annexe (Garantie à première demande – Membres) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale et octroyer, en parallèle de cet ou ces emprunt(s), la garantie autonome à première demande décrite ci-dessus.

#### Le conseil communautaire,

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 140423/05 en date du 23 avril 2014 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;

Vu les annexes à la présente délibération,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 ABSTENTIONS : L. Fabre – JF. Bormida – C. Théodose) :

1. **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
2. **APPROUVE** la souscription d'une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant de 31 800 euros (**l'ACI**), établi sur la base des Comptes de l'exercice 2015 de la Communauté de communes du Pays de Fayence :
  - Endettement total : 3 973 246 Euros

- o Budgets : tous inclus,
3. **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
4. **AUTORISE** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en une seule fois des 31 800€, au plus tard, le 31 décembre 2017,
5. **AUTORISE** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte,
6. **AUTORISE** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Agence France Locale - Société Territoriale,
7. **DESIGNE** René UGO, en sa qualité de Président, et Eliane FERAUD, en sa qualité de Vice-Présidente en charge des finances, en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
8. **AUTORISE** le représentant titulaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation...), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
9. **DECIDE D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement,
10. **AUTORISE** le Président, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
11. **AUTORISE** le Président à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes du Pays de Fayence à certains créanciers de l'Agence France Locale,
  - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.
12. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017

ID : 083-200004802-20171219-17171219\_06-DE

communautaire n°171219\_06 du 19/12/2017

Bené UGO

Président



**AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE**  
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138.499.900 euros  
Siège social : 41, quai d'Orsay – 75007 Paris  
799 055 629 RCS Paris

---

## STATUTS

---

16 octobre 2017



Financer l'investissement  
de nos collectivités

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL LE 16 OCTOBRE 2017

<b>TITRE I DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Forme .....	3
Article 2 – Objet .....	3
Article 3 – Dénomination .....	3
Article 4 – Siège social .....	3
Article 5 – Durée.....	4
<b>TITRE III CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</b>	<b>5</b>
Article 6 – Apports – Capital social.....	5
Article 7 – Acquisition de la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale .....	5
Article 8 – Forme des actions .....	15
Article 9 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit.....	15
Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.....	15
Article 11 – Transmission des actions et autres titres.....	16
<b>TITRE IV MECANISME DE GARANTIE .....</b>	<b>18</b>
Article 12 – Objet et structure de la Garantie .....	18
Article 13 – Plafond des Garanties .....	18
Article 14 – Forme des Garanties .....	18
Article 15 – Appel des Garanties Membre par la Société.....	19
<b>TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>21</b>
Article 16 – Conseil d’administration.....	21
Article 17 – Direction générale.....	26
Article 18 – Secrétaire Général.....	27
Article 19 – Comités du Conseil d’Administration .....	28
<b>TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>29</b>
Article 20 – Convocation – Participation aux assemblées générales.....	29
Article 21 – Tenue des assemblées générales – Délibérations.....	29
<b>TITRE VII COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>31</b>
Article 22 – Exercice social .....	31
Article 23 – Comptes annuels.....	31
Article 24 – Affectation des bénéfices.....	31
Article 25 – Commissaires aux comptes.....	31
<b>TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION.....</b>	<b>32</b>
Article 26 – Dissolution – Liquidation .....	32

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_06-DE

Article 27 – Contestations..... 32

## **TITRE I**

### **DEFINITIONS**

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présent Statuts auront la signification qui leur est donnée dans le corps du texte ou en Annexe aux présents statuts (les *Statuts*).

## **TITRE II**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 – FORME**

La société est constituée sous forme de société anonyme ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (la *Société*).

#### **Article 2 – OBJET**

La Société a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire d'une société (l'*Agence France Locale*), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les *Collectivités*) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le *Groupe Agence France Locale*) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

- 4.1. Le siège social est fixé : 41, quai d'Orsay – 75007 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où

le transfert de siège est décidé par le Conseil d'Administration, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

**Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

### TITRE III CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social est fixé à cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents (138.499.900) euros, divisé en un million trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.384.999) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- 6.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

#### Article 7 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

##### 7.1. Préalable à l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la Société

- 7.1.1 Chaque Collectivité souhaitant devenir Membre du Groupe Agence France Locale et, de façon corrélative actionnaire de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital devra effectuer une demande formelle (une *Demande d'Adhésion*) auprès du Conseil d'Administration de la Société qui s'appuiera pour son traitement sur les services techniques de l'Agence France Locale.
- 7.1.2 La liste des pièces et documents à fournir à l'appui d'une Demande d'Adhésion ainsi que les modalités d'instruction desdites demandes seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société.
- 7.1.3 L'étude des dossiers de Demande d'Adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées conformément à l'Article 7.2.

##### 7.2. Evaluation financière

- 7.2.1 Les critères d'évaluation financière auront vocation à permettre d'analyser notamment la solvabilité, les marges de manœuvre budgétaire et le poids de l'endettement des Collectivités concernées.
- 7.2.2 La méthodologie d'évaluation et de notation sera adoptée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.
- 7.2.3 Ces critères seront fixés de façon objective et non discriminatoire et auront pour seule finalité d'assurer la pérennité du modèle du Groupe Agence France Locale dont l'efficacité dépend de la qualité de la solvabilité des actionnaires de la Société Territoriale.

##### 7.3. Apport en Capital Initial

- 7.3.1 Toute Collectivité souhaitant acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale et, de façon corrélative d'actionnaire de la Société devra s'engager au moment de son adhésion à apporter à la Société, dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital un montant minimum défini comme l'*Apport en Capital Initial* ou *ACI*.

7.3.2 Le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

7.3.2.1  $\text{Max}(k_n * 0,80\% * \text{Endettement Total} ; k_n * 0,25\% * \text{Recettes de Fonctionnement})$

Où :  $\text{Max}(x ; y)$  est égal à la plus grande valeur entre x et y ;

**Endettement Total** correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, l'Endettement Total à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Total à prendre en compte sera celui diffusé par la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société.
- (ii) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets, conformément à l'Article 7.5 ;
- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

**Recettes de Fonctionnement** correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la

création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes de Fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets conformément à l'Article 7.5 ;
- (ii) les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

$k_n$  et  $k_n'$  sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale pour chacune des durées sur lesquelles le versement de l'ACI peut être échelonné, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

7.3.2.2 Par dérogation, lorsqu'une Collectivité bénéficie des modalités de paiement de l'ACI visées à l'article 7.4.6, le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

**$Max (k_a * 0,80\% * \text{Endettement Total}; k_a' * 0,25\% * \text{Recettes de Fonctionnement})$**

Où :  **$Max (x ; y)$**  a le sens qui lui est donné à l'article 7.3.2.1 ;

**$\text{Endettement Total}$**  a le sens qui lui est donné à l'article 7.3.2.1 ;

**$\text{Recettes de Fonctionnement}$**  a le sens qui lui est donné à l'article 7.3.2.1 ;

$k_a$  et  $k_a'$  sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

- 7.3.3 Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société permettant l'incorporation au capital des ACIs.
- 7.3.4 Par exception à ce qui précède, le montant de l'ACI des Collectivités dont la délibération relative à l'adhésion est devenue exécutoire avant le 30 avril 2014 a été déterminé sur la base des données de l'année 2011. Les coefficients  $k_n$  et  $k_n'$  utilisés dans ce cadre sont égaux à 1.
- 7.3.5 Par dérogation aux articles 7.3.2 à 7.3.4, les Collectivités pourront demander à bénéficier dans le cadre de leur adhésion d'un aménagement du calcul de l'ACI. (***l'ACI Aménagé***).

Le recours à cette disposition doit être expressément sollicité par la Collectivité à la date de sa Demande d'Adhésion. A défaut, la Collectivité devra acquitter son ACI dans les conditions de l'article 7.3.2.

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé devra préalablement déterminer le montant de l'ACI dû sur la base de l'article 7.3.2 en procédant au calcul de l'ACI d'une part sur la base de l'Endettement Total et d'autre part sur la base des Recettes de Fonctionnement.

Si le montant de l'ACI calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Total, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI et doit s'acquitter du paiement de l'ACI calculé dans les conditions de l'article 7.3.2.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement total (***l'Endettement Total de Référence***) sera établi.

Un ACI prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence retenue en application de l'une ou l'autre des formules visées à l'article 7.3.2 (***l'ACI Aménagé Prévisionnel***).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI réel sera calculé dans les conditions définies ci-après par le présent article (***l'ACI Aménagé Réel***).

L'Endettement Total de Référence correspondra (i) à l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion ou (ii) à l'endettement total de l'année civile de la Demande d'Adhésion ou (iii) à l'endettement total de l'année civile suivant la Demande d'Adhésion.

A la date de leur Demande d'Adhésion, les Collectivités pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total de Référence les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total de Référence à cette date de Demande d'Adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets conformément à l'article 7.5.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affecté audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total de Référence, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Le montant de l'ACI Aménagé Prévisionnel défini à la date de Demande d'Adhésion ne pourra être inférieur, à 80% du montant de l'ACI tel qu'il est calculé à l'article 7.3.2.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Réel est calculé sur la base de l'endettement réel total constaté pour l'année civile de référence (l'*Endettement Réel*) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles constatées pour l'année civile de référence (les *Recettes de Fonctionnement Réelles*) suivant la formule de l'Article 7.3.2.

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles, le montant de l'ACI Aménagé Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles.

Le montant réel de l'ACI Aménagé Réel à verser est déterminé comme suit :

- (i) si l'ACI Aménagé Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la Société. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;
- (ii) si l'ACI Aménagé Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

Le paiement de l'ACI Aménagé s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7.4.3 ou le cas échéant, sous réserve d'une décision expresse de la Collectivité à la Date de son Adhésion, dans les conditions de l'article 7.4.6.

Le montant de l'ACI Aménagé est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société permettant l'incorporation au capital des ACIs.

#### **7.4. Forme et calendrier de l'adhésion**

7.4.1 L'adhésion d'une nouvelle Collectivité au Groupe Agence France Locale devient effective à la date à laquelle la dernière des actions visées ci-dessous a été accomplie par cette Collectivité :

- (i) l'engagement par cette Collectivité de souscrire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société pour un prix total de souscription égal au montant de son ACI ;
- (ii) le versement d'une quote-part minimum du prix de souscription susvisé déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7.4.3 à 7.4.6 (sous réserve du traitement de problématiques d'arrondis en raison de la valeur nominale des actions de la Société) :
  - a. sur le compte « augmentation de capital » de la Société, dans l'hypothèse où une augmentation de capital a d'ores et déjà été décidée par les organes compétents de la Société ; ou
  - b. dans le cas contraire, sur un compte bloqué auprès d'un tiers séquestre avec instruction irrévocable au teneur de compte de

transférer les fonds sur le compte « augmentation de capital » de la Société lorsque l'augmentation de capital sera décidée.

- (iii) l'adhésion de ladite nouvelle Collectivité à l'ensemble des documents statutaires ou contractuels régissant le fonctionnement du Groupe Agence France Locale ; ainsi que
  - (iv) la signature de tous documents de nature juridique ou administrative dont la liste sera arrêtée par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.
- 7.4.2 Une Demande d'Adhésion qui ne serait pas devenue effective dans les douze (12) mois du vote de la délibération par la Collectivité concernée sera considérée comme caduque en l'absence de décision contraire du Conseil d'Administration.
- 7.4.3 En principe, le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités sur une durée maximale de trois (3) années civiles, et pourra être effectué y compris l'année au cours de laquelle intervient l'adhésion. Par exception, le Conseil d'Administration de la Société arrêtera, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale des montants d'ACI à partir desquels les Collectivités pourront demander un paiement sur une période supérieure à la durée maximale précitée, dans la limite de cinq (5) années civiles, à condition d'accepter l'application des coefficients  $k_n$  et  $k_n'$  correspondant pour le calcul de leur ACI. La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et ne pourra pas être refusée si le montant d'ACI à payer (après prise en compte du coefficient  $k_n$  correspondant) est effectivement supérieur ou égal au seuil fixé par le Conseil d'Administration de la Société pour en bénéficier.
- 7.4.4 L'échelonnement sera réalisé de telle sorte que, à chaque versement, à l'exception du dernier, le montant total des versements effectués à cette date soit au minimum égal au montant ( $v$ ) calculé ci-après et arrondi à la hausse pour permettre en tout hypothèse la souscription d'un nombre entier d'actions par la Collectivité
- $$v = \frac{ACI}{n} * (d + 1)$$
- Où : **ACI** est égal au montant total d'ACI devant être payé ;  
**n** est égal au nombre d'années sur lesquelles le paiement de l'ACI a été échelonné (soit trois (3), quatre (4) ou cinq (5) années) ;  
**d** correspond à la différence entre l'année au cours de laquelle intervient un paiement considéré et l'année au cours de laquelle est intervenue l'adhésion.
- 7.4.5 Les versements interviennent au cours de l'année civile considérée, sur appel du Directeur Général de la Société.
- 7.4.6 Par exception à ce qui précède (articles 7.4.3 et suivants), le paiement de l'ACI pourra être échelonné par les Collectivités en fonction à la fois du montant de l'ACI à verser tel que défini à l'article 7.3.2.2 et du volume d'emprunt de la Collectivité contracté dans le cadre de financements moyen et long terme auprès de l'Agence France Locale au cours de l'exercice  $n$  (le **Volume d'Emprunt**). La demande d'échelonnement devra être indiquée dans la Demande d'Adhésion et sera retenue dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- (i) engagement de versement d'un montant forfaitaire à la date de l'adhésion (le **Premier Versement**). Le Premier Versement sera arrêté par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale. Le Conseil d'administration établira un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 M€ et un unique montant forfaitaire applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12M€ ;
  
- (ii) engagement de versement d'une quote-part annuelle (la **Quote-Part**) du solde de l'ACI global restant à payer (le **Solde**) dont le montant est déterminé chaque année de manière objective par la Société Territoriale en fonction du Volume d'emprunt réalisé par la Collectivité auprès de l'Agence France Locale. La Quote-Part est égale au montant le plus élevé des indicateurs suivants dont les valeurs sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale :
  - i. un pourcentage du Volume d'Emprunt ;
  - ii. une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI égal ou supérieur à 12 M€ et une somme forfaitaire unique applicable à l'ensemble des Collectivités acquittant un ACI inférieur à 12M€.

Le montant de la Quote-Part est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société permettant l'incorporation au capital des Quotes-Parts.

La Quote-Part est obligatoirement versée par la Collectivité au plus tard le dernier jour du premier trimestre de l'exercice n+1 sur appel du Directeur Général de la Société.

A défaut de versement d'une Quote-Part et/ou du Solde dans les conditions de l'adhésion, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant.

Nonobstant ce qui précède, toute Collectivité ayant recours à ce type d'échelonnement peut, à tout moment, réaliser le paiement du Solde de l'ACI dans les conditions de l'article 7.4.3.

## 7.5. Apport en Capital Complémentaire

### 7.5.1 Prise en compte subséquente des budgets annexes

- 7.5.1.1. Les Collectivités ayant adhéré en choisissant de ne pas intégrer dans leur Endettement Total ou leurs Recettes de Fonctionnement, des dettes ou des recettes relatives à certains budgets annexes pourront, à tout moment, demander la prise en compte complémentaire de certains budgets annexes, en en faisant la demande au Conseil d'Administration de la Société. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration de la Société calculera un ACI complémentaire, exprimé en euros, égal à :

**Max  $(k_n * 0,80\% * \text{Endettement Additionnel} ; k_n * 0,25\% * \text{Recettes de Fonctionnement Additionnelles})$**

Où : **Endettement Additionnel** correspond à l'encours total de crédit du ou des budget(s)annexe(s) dont la prise en compte est demandée par l'actionnaire de la Société, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de la prise en compte du ou des budget(s) annexe(s) est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, l'Endettement Additionnel à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Additionnel à prendre en compte sera celui diffusé par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée.

Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Additionnel ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ;
- (ii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Additionnel, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

**Recettes de Fonctionnement Additionnelles** correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement (le cas échéant corrigé des produits exceptionnels) inscrites au compte de gestion de la Collectivité pour le budget annexe dont la prise en compte est demandée au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un Transfert de Compétence, les Recettes de Fonctionnement Additionnelles à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe)

ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement Additionnelles à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée.

Il est précisé que les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement Additionnelles.

$k_n$  et  $k_n'$  ont le sens qui leur est donné à l'article 7.3.2.1.

- 7.5.1.2 Lorsqu'une Collectivité bénéficie des modalités de paiement de l'ACI visées à l'article 7.4.6, le montant de l'ACI complémentaire, exprimé en euros, sera égal à :

***Max (ka \* 0,80% \* Endettement Additionnel ; ka' \* 0,25% \* Recettes de Fonctionnement Additionnelles)***

- Où : ***Max (x ; y)*** a le sens qui lui est donné à l'article 7.5.1.1 ;

***Endettement Additionnel*** a le sens qui lui est donné à l'article 7.5.1.1 ;

***Recettes de Fonctionnement Additionnelles*** a le sens qui lui est donné à l'article 7.5.1.1 ;

***ka et ka'*** ont le sens qui leur est donné à l'article 7.3.2.2.

- 7.5.2 Par dérogation à l'article 7.5.1, les Collectivités pourront, afin de tenir compte dans le calcul de l'ACI complémentaire de l'évolution à la baisse de leur endettement, demander à bénéficier dans le cadre de leur adhésion complémentaire d'un aménagement du calcul de l'ACI complémentaire (***l'ACI Aménagé Complémentaire***).

Le recours à cette disposition doit être expressément sollicité par la Collectivité à la date de sa Demande d'Adhésion complémentaire. A défaut, la Collectivité devra acquitter son ACI complémentaire dans les conditions de l'article 7.5.1.

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé Complémentaire devra préalablement déterminer le montant de l'ACI complémentaire sur la base de l'article 7.5.1.

Si le montant de l'ACI complémentaire à verser calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Additionnelles se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Additionnel à la date de Demande d'Adhésion complémentaire, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI complémentaire et doit s'acquitter du paiement de l'ACI complémentaire calculé dans les conditions de l'article 7.5.1.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI complémentaire, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement additionnel (***l'Endettement Additionnel de Référence***) sera établi.

Un ACI complémentaire prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement additionnel constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence en application alternativement de l'une ou l'autre des formules visées à l'article 7.5.1 (***l'ACI Aménagé Complémentaire Prévisionnel***).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI complémentaire réel sera calculé dans les conditions définies ci-après par le présent article (***l'ACI Aménagé Complémentaire Réel***).

L'Endettement Additionnel de Référence correspondra à (i) l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion complémentaire ou (ii) l'endettement total de l'année civile de la Demande d'Adhésion complémentaire ou (iii) l'endettement total de l'année civile suivant la Demande d'Adhésion complémentaire.

L'Endettement Additionnel de Référence à prendre en compte sera celui diffusé par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence France Locale à la date considérée.

Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Additionnel de Référence ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société ;
- (ii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prise en compte dans leur Endettement Additionnel de Référence, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Le montant de l'ACI Aménagé Complémentaire Prévisionnel défini à la date de Demande d'Adhésion ne pourra être inférieur à 80% du montant de l'ACI complémentaire tel qu'il est calculé à l'article 7.5.1.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Complémentaire Réel est calculé sur la base de l'endettement réel additionnel constaté pour l'année civile de référence (***l'Endettement Réel Additionnel***) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles additionnelles constatées pour l'année civile de référence (les ***Recettes de Fonctionnement Réelles Additionnelles***).

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Complémentaire Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel Additionnel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles Additionnelles, le montant de l'ACI Aménagé Complémentaire Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles Additionnelles.

Le montant de l'ACI Aménagé Complémentaire Réel à verser est déterminé comme suit :

- (i) si l'ACI Aménagé Complémentaire Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Complémentaire Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la Société. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;

- (ii) si l'ACI Aménagé Complémentaire Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Complémentaire Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

7.5.3 Le Conseil d'Administration déterminera les documents additionnels devant être signés dans le cadre de la prise en compte dudit budget annexe.

- 7.5.4. Le paiement du montant d'ACI complémentaire dû en application du présent Article 7.5 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 7.4.3 ou le cas échéant, sous réserve d'une décision expresse de la Collectivité à la date de son adhésion, dans les conditions de l'article 7.4.6.

Le montant de l'ACI complémentaire est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société permettant l'incorporation au capital des ACIs.

#### **Article 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

#### **Article 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

- 9.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 9.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 9.3. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 9.4. Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

#### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 10.2. Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales.
- 10.3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

- 10.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 10.6. Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

#### Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

- 11.1. Les actionnaires s'engagent à ne pas Céder les Titres qu'ils détiennent à un tiers ou à un autre actionnaire de la Société, pendant une période courant de la date de souscription ou d'acquisition des Titres jusqu'au dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire, selon le cas, de la libération intégrale du capital par l'actionnaire concerné pour la quote-part qu'il a souscrite ou du paiement intégral du prix de cession (la **Période d'Inaliénabilité**).

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous, chacun des actionnaires sera libre de Céder les Titres qu'il détient.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 11.2. La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions et des valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 11.3. A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, tout transfert de Titres à un tiers (actionnaire ou non) (le **Cessionnaire Envisagé**) est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- (i) l'actionnaire envisageant de Céder ses Titres (le **Cédant**) notifie au président du Conseil d'Administration son intention de procéder à ladite cession (la **Cession Envisagée**) au moins soixante (60) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réalisation de la Cession Envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification comportera les informations énumérées ci-après :
- (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
  - (ii) le nombre, la nature et la catégorie des Titres objet de la Cession Envisagée ;
  - (iii) les conditions et modalités de la Cession Envisagée, et notamment une description de ses conditions financières, avec éventuellement une estimation de bonne foi de la contrevaletur en numéraire de la contrepartie proposée ;
  - (iv) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties par le Cédant ;
  - (v) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé ;
  - (vi) la date de réalisation de la Cession Envisagée ;
  - (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les conditions de la Cession Envisagée ; et

- (viii) le détail des garanties accordées par le Cédant au Cessionnaire Envisagé ;
  - (ii) dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande d'agrément, la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où le Cédant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;
  - (iii) cette décision est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la tenue du Conseil d'Administration.
- 11.4.** L'agrément résulte (i) soit d'une notification au Cédant de la décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée, (ii) soit à défaut de réponse du Conseil d'Administration dans le délai de cinquante-et-un (51) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande d'agrément.
- 11.5.** En l'absence d'agrément de la Cession Envisagée, la Société sera tenue de racheter ou de faire racheter par un tiers, y compris le cas échéant, l'Agence France Locale, les Titres objet de la Cession Envisagée. Sans préjudice des dispositions légales impératives, les actionnaires conviennent qu'un tel rachat sera effectué au prix par Titre retenu pour la dernière augmentation de capital réalisée.
- 11.6.** En cas d'agrément de la Cession Envisagée, le Cédant devra procéder à la Cession Envisagée dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de la date d'agrément ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à ce transfert. Cette Cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la notification adressée en application des dispositions du présent Article 11.3 visées ci-dessus.
- 11.7.** Le Cédant devra informer la Société de la réalisation effective de la Cession Envisagée sous un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Cession des Titres concernés.
- 11.8.** En cas de non réalisation de la Cession Envisagée dans le délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés susvisé, le Cédant ne pourra plus procéder à la Cession Envisagée sans réaliser une nouvelle notification mettant à nouveau en œuvre la procédure d'agrément.
- 11.9.** Par exception aux dispositions des Articles 11.1 et 11.3 ci-dessus, un actionnaire sera libre de Céder les Titres qu'il détient si le transfert a été approuvé préalablement à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration (chacun des membres étant présents ou représentés).

## TITRE IV MECANISME DE GARANTIE

### Article 12 – OBJET ET STRUCTURE DE LA GARANTIE

- 12.1. La solidité financière de la Société repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.
- 12.2. En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les actionnaires de la Société, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.
- 12.3. Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :
- (i) une garantie consentie par la Société (la *Garantie ST*) ;
  - (ii) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de la Société de manière autonome (la *Garantie Membre*).
- 12.4. Tout Membre appelé en paiement au titre de la Garantie Membre doit en informer sans délai la Société en lui communiquant une copie de l'appel en garantie.

### Article 13 – PLAFOND DES GARANTIES

- 13.1. Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des actionnaires de la Société sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de l'Agence France Locale, le cas échéant, exclusion faite à la date donnée des montants dus par l'actionnaire concerné, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours.
- 13.2. Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration de la Société ne décide de fixer un plafond.

### Article 14 – FORME DES GARANTIES

#### 14.1. Modèle de Garantie Membre

- 14.1.1 Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des actionnaires de la Société est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale (le *Modèle de Garantie*).
- 14.1.2 L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionné à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date de Demande d'Adhésion.

#### 14.2. Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Directoire après avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

**Article 15 – APPEL DES GARANTIES MEMBRE PAR LA SOCIETE****15.1. Conditions**

Sans préjudice de la faculté d'appel de la Garantie Membre par les bénéficiaires de ladite Garantie, le Modèle de Garantie pourra stipuler que la Garantie Membre peut être appelée par la Société :

- (i) en cas d'appel de la Garantie ST conformément aux stipulations de la Garantie ST (un Appel en Garantie ST) ; et
- (ii) sur demande de l'Agence France Locale, suivant des modalités et conditions arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société, étant néanmoins précisé qu'une telle demande de l'Agence France Locale devra nécessairement être préalable à tout défaut de paiement non remédié de l'Agence France Locale (une Demande d'Appel).

**15.2. Division de l'appel**

15.2.1 Lorsque le Modèle de Garantie stipule que la Garantie Membre peut être appelée par la Société conformément aux stipulations de l'Article 15.1, les modalités de l'appel en garantie dépendront de la durée de la période comprise entre (α) la date de réception de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel d'une part et (β) la date à laquelle les fonds doivent être libérés en application de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel (le Délai d'Appel), d'autre part :

- (i) si le Délai d'Appel est égal ou supérieur à six (6) mois, la notification d'appel sera adressée à chaque Membre pour un montant égal, à la date de l'Appel en Garantie ST ou de la Demande d'Appel, au produit du montant total de l'appel par sa quote-part « *QPappel* », calculée comme suit :

$$QPappel = \text{Plafond Membre} / \text{Plafond total}$$

Où : Plafond Membre désigne, à la date de décision d'appel en garantie, le plafond de la garantie consentie, en principal, intérêts et accessoires, par le Membre concerné, conformément aux stipulations du Modèle de Garantie Membre en vigueur, dans la limite du plafond de la garantie calculé conformément au(x) Modèle(s) de Garantie Membre accepté(s) par le Membre concerné ;

Plafond Total désigne la somme des Plafonds Membres de tous les Membres.

- (ii) si le Délai d'Appel est supérieur à deux (2) mois mais inférieur à six (6) mois, le Conseil d'Administration, saisi à bref délai, arrêtera, sur la base de critères objectifs, la liste des actionnaires de la Société à appeler ainsi que le montant pour lequel lesdits actionnaires de la Société doivent être appelés, afin d'assurer au mieux et dans les délais impartis l'exécution des engagements de l'Agence France Locale ;
- (iii) si le Délai d'Appel est inférieur ou égal à deux (2) mois, la notification d'appel sera adressée aux dix (10) actionnaires de la Société dont le Plafond Membre est le plus élevé parmi les cinquante (50) actionnaires de la Société bénéficiant de la meilleure notation financière en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, au prorata des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés, étant néanmoins précisé que si un tel appel devait conduire à appeler plus de soixante-quinze pour-cent (75%) des Plafonds

Membres des actionnaires de la Société concernés, le nombre de Membres appelés serait augmenté comme suit :

- (i) tout d'abord, en continuant à appeler les actionnaires de la Société par ordre de Plafond Membre décroissant parmi les cinquante (50) actionnaires de la Société bénéficiant de la meilleure notation financière en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, jusqu'à ce que l'appel représente soixante-quinze pour-cent (75%) ou moins des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés ;
- (ii) puis, si cela est nécessaire, en appelant les autres Membres par ordre de Plafond Membre décroissant, sans tenir compte de la notation financière desdits Membres en application de l'Article 7.2.2 des présents Statuts, jusqu'à ce que l'appel représente soixante-quinze pour-cent (75%) ou moins des Plafonds Membres des actionnaires de la Société appelés ;
- (iii) enfin, en appelant l'ensemble des actionnaires de la Société au prorata de leurs Plafonds Membres si l'appel représente plus de soixante-quinze pour-cent (75%) du Plafond Total.

15.2.2 En cas de défaut de réponse d'un actionnaire de la Société appelé conformément aux stipulations ci-dessus, le Directeur Général pourra émettre un appel complémentaire dont les modalités seront décidées conformément aux stipulations ci-dessus, en considérant que le Délai d'Appel est calculé entre la date à laquelle le défaut est constaté et la date à laquelle les fonds doivent être libérés.

## TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

### Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 16.1. Composition

- 16.1.1 Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum.
- 16.1.2 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- 16.1.3 Les dix (10) premiers membres du Conseil d'Administration ont été désignés sur proposition des dix (10) premiers actionnaires de la Société. Toute nouvelle nomination d'un membre du Conseil d'administration qui interviendra à une date antérieure à celle de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social clos après la constitution de la Société devra être adoptée par une décision des actionnaires de la Société prise à la Majorité Simple.
- 16.1.4 Sans préjudice du pouvoir de l'assemblée générale de procéder à tout moment à des modifications des membres du Conseil d'Administration, la composition du Conseil d'Administration est réexaminée au cours de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social clos après la constitution de la Société puis tous les six (6) ans, de façon à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'actionnariat de la Société en fonction des différentes typologies des Collectivités.
- 16.1.5 A chaque réexamen de la composition du Conseil d'Administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen, étant précisé que :
- (i) les calculs seront effectués sur la base des dernières données diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, le cas échéant désigné par le Conseil d'Administration en l'absence d'habilitation légale ou réglementaire ;
  - (ii) le nombre de sièges à pourvoir pour chaque catégorie de Collectivités sera arrondi conformément aux dispositions suivantes :
    - (i) si le nombre de sièges attribués à une catégorie de Collectivités est supérieur à zéro (0) et inférieur à un (1), ce nombre sera arrondi à un (1) ;
    - (ii) si le nombre de sièges attribués à une catégorie de Collectivités est supérieur à un (1), ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur ou inférieur le plus proche et à l'entier supérieur si le résultat est exactement équidistant des entiers supérieur et inférieur les plus proches ;
    - (iii) si, à l'issue des arrondis susvisés,

- le nombre total de sièges attribués est supérieur au nombre de sièges maximum en application de l'Article 16.1.1, la catégorie de Collectivités bénéficiant du plus grand nombre de sièges verra son nombre de sièges réduit en conséquence (en cas de pluralité de Collectivités bénéficiant du plus grand nombre de sièges, la réduction s'appliquera tout d'abord à celle qui, parmi celles-ci, représente, avant arrondi, le plus faible poids dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique locale) ;
- le nombre total de sièges attribués est inférieur au nombre de sièges maximum en application de l'Article 16.1.1, la catégorie de Collectivités bénéficiant du plus petit nombre de sièges verra son nombre de sièges augmenté en conséquence (en cas de pluralité de Collectivités bénéficiant du plus petit nombre de sièges, l'augmentation s'appliquera tout d'abord à celle qui, parmi celles-ci, représente, avant arrondi, le plus important poids dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique locale).

16.1.5.2 Dès l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social clos après la constitution de la Société, les actionnaires sont réunis en assemblée spéciale en fonction du type de Collectivité à laquelle ils appartiennent de façon à désigner à la Majorité Simple les membres qui devront les représenter au sein du Conseil d'Administration. Il est précisé que, s'agissant des communes, les actionnaires appartenant à cette catégorie de Collectivités s'engagent à ce qu'au minimum trois (3) membres dont ils proposent la désignation au sein du Conseil d'Administration soient choisis parmi les représentants de communes ayant moins de dix mille (10.000) habitants, dans la limite en toute hypothèse d'un tiers (1/3) des membres désignés par lesdites communes.

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales sont réputées constituer une catégorie unique de Collectivités.

## **16.2. Durée des fonctions**

16.2.1 A l'exception des premiers membres du Conseil d'Administration qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

16.2.2 La collectivité des actionnaires fixe les modalités d'exercice de leur mandat à la Majorité Simple en assemblée générale.

16.2.3 Conformément aux dispositions du Code de commerce et à leur interprétation habituellement retenue par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les membres du Conseil d'Administration sont révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires de la Société délibérant à la Majorité Simple en assemblée générale.

### **16.3. Limite d'âge**

- 16.3.1 Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.
- 16.3.2 Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **16.4. Organisation du Conseil d'Administration**

#### **16.4.1 Conseil d'administration**

- 16.4.1.1 Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.
- 16.4.1.2 Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. Par exception à ce qui précède, son premier mandat a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.
- 16.4.1.3 Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 16.4.1.4 Le Conseil d'Administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

#### **16.4.2 Secrétaire Général**

Le président du Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire Général qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires, conformément aux dispositions de l'Article 18.

#### **16.4.3 Comités du Conseil d'Administration**

- 16.4.3.1 Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'Administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son président soumet pour avis à leur examen.
- 16.4.3.2 Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
- 16.4.3.3 Le Conseil d'Administration s'appuiera notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir : (i) un comité d'audit et des risques et (ii) un comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, dont les missions sont décrites à l'Article 19.

### **16.5. Rémunération du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

## **16.6. Délibérations du Conseil d'Administration**

### **16.6.1 Convocations**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent sur convocation de son président, ou le cas échéant de son vice-président. Toutefois, le tiers au moins des administrateurs ainsi que le Directeur Général peuvent demander sa convocation conformément aux dispositions de l'article L. 225-36-1 du Code de commerce.

La convocation du Conseil d'Administration peut être faite par tout moyen écrit. Le délai de convocation du Conseil d'Administration est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

### **16.6.2 Quorum – Représentations**

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **16.6.3 Règles de majorité**

Les décisions sont prises, selon la nature de la décision, à la Majorité Simple ou la Majorité Qualifiée. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

### **16.6.4 Présidence**

En cas d'absence du président et du vice-président du Conseil d'Administration, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### **16.6.5 Procès verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un administrateur ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

## **16.7. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

16.7.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

- 16.7.2 Dans ce cadre, le Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :
- (i) les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Société,
  - (ii) l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
  - (iii) le budget de la Société,
  - (iv) le rapport d'activité de la Société,
  - (v) l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la Société,
  - (vi) les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
  - (vii) la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
  - (viii) l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la Société, et
  - (ix) les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la Société.
- 16.7.3 Par ailleurs, le Conseil d'Administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur Général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donné était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation visée au paragraphe 16.7.4(b) a été appliquée correctement lors de l'adhésion.
- 16.7.4 En outre, le Conseil d'Administration :
- (i) est informé de la situation financière des Collectivités actionnaires de la Société chaque année par l'Agence France Locale,
  - (ii) prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la Société,
  - (iii) présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la Société, et
  - (iv) établit les instructions données au Directeur Général de la Société et, notamment, son rôle de représentation de la Société et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- 16.7.5 Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- 16.8. Faculté de désignation de censeurs**
- 16.8.1 Les actionnaires ayant constitué la Société qui ne sont pas représentés au sein du Conseil d'Administration ont chacun la faculté de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration. Le ou les censeur(s) est(sont) invité(s) à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les

membres, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes au sein du Conseil d'Administration.

16.8.2 Il(s) a(ont) accès aux mêmes informations que celles fournies aux membres du Conseil d'Administration.

#### **16.9. Droit d'information**

16.9.1 Chacun des membres du Conseil d'Administration ainsi que les censeurs ont communication des éléments d'information suivants :

- (i) les états financiers et budgétaires trimestriels de la Société ;
- (ii) les documents de gestion prévisionnels ; et
- (iii) le suivi semestriel des demandes d'adhésion.

16.9.2 Le président du Conseil d'Administration peut exiger la communication de tout document qu'il estimera nécessaire afin de permettre au Conseil d'Administration d'exercer sa mission.

### **Article 17 – DIRECTION GENERALE**

#### **17.1. Choix des modalités d'exercice de la direction générale**

17.1.1 Au choix du Conseil d'Administration, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

17.1.2 Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.6 des présents Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

17.1.3 Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de président-directeur général.

17.1.4 Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraînera pas de modification des présents Statuts.

#### **17.2. Pouvoirs**

17.2.1 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, (ii) des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire Général et (iii) des dispositions de l'Article 16.7(b) ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

17.2.2 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

17.2.3 Le Directeur Général, sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'Administration.

17.2.4 Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **17.3. Direction générale déléguée**

17.3.1 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de directeur général délégué.

17.3.2 En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **17.4. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général et des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

### **17.5. Durée des fonctions**

Le Directeur Général et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont désignés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur Général, et, le cas échéant, de(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), est d'une durée de trois (3) ans.

### **17.6. Limite d'âge**

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur Général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **17.7. Révocation et empêchement**

17.7.1 Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués.

17.7.2 Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur Général, tout comme le directeur général délégué, serait en droit de demander à la Société des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

17.7.3 Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

## **Article 18 – SECRETAIRE GENERAL**

### **18.1. Nomination**

18.1.1 Le président du Conseil d'Administration a faculté de nommer un Secrétaire Général.

18.1.2 Le Secrétaire Général est désigné pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Secrétaire Général est d'une durée de trois (3) ans.

### **18.2. Pouvoirs**

18.2.1 Le secrétariat général de la Société peut être assuré par son Secrétaire Général dont les missions s'organisent autour de cinq (5) axes définis ci-après :

- (i) coordination nécessaire à la mise en place du Groupe Agence France Locale ;
- (ii) gestion des relations avec les Collectivités et les pouvoirs publics ;
- (iii) mission de conseiller du président de la Société ;
- (iv) communication institutionnelle de la Société et coordination de la communication au sein du Groupe Agence France Locale ; et
- (v) secrétariat du Conseil d'Administration de la Société et de ses sous-comités.

18.2.2 Les pouvoirs du Secrétaire Général sont précisés dans sa décision de nomination.

### 18.3. Modalités d'exercice

Les modalités d'exercice de la mission du Secrétaire Général, y compris sa rémunération, sont stipulées dans une convention conclue à cet effet entre la Société et le Secrétaire Général.

### 18.4. Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Secrétaire Général, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Secrétaire Général atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

### 18.5. Révocation

Le Secrétaire Général de la Société est révocable à tout moment par le président du Conseil d'Administration. Les conséquences d'une telle révocation sont régies par la convention visée à l'Article 18.3.

## Article 19 – COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 19.1. Comité d'audit et des risques

19.1.1 Le Comité d'audit et des risques (le *Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil d'Administration, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

19.1.2 Chacun des membres du Comité d'Audit doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

### 19.2. Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *Comité des Nominations*) examine toute candidature aux fonctions d'administrateur, formule des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux et veille au respect des règles de gouvernance. Il a également pour mission la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et veille à ce qu'aucune rémunération ne puisse être versée à un mandataire social qui serait également titulaire de mandats électifs nationaux. Il doit être consulté par la direction générale avant toute décision relative à la nomination ou au remplacement d'un directeur de la Société ou de l'Agence France Locale ainsi que sur sa rémunération (fixe et variable). Il fait également part au Conseil d'Administration de son avis sur la rémunération, les objectifs personnels ainsi que la performance du Directeur Général.

## **TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 20 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

#### **20.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

20.1.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.1.2 Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### **20.2. Ordre du jour**

20.2.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.2.2 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **20.3. Accès aux assemblées – Pouvoirs**

20.3.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

20.3.2 Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième (3<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

20.3.3 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

20.3.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **20.4. Assemblées spéciales**

20.4.1 Dans le cas où plusieurs catégories d'actions sont créées, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Des assemblées spéciales sont également réunies en vue de la nomination des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Article 16.1.

20.4.2 Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

### **Article 21 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES – DELIBERATIONS**

#### **21.1. Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### **21.2. Quorum et majorité**

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

### **21.3. Droits de vote**

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

## **TITRE VII COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 22 – EXERCICE SOCIAL.**

- 22.1.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 22.1.2 L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 22.1.3 Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

### **Article 23 – COMPTES ANNUELS**

- 23.1.1 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 24 – AFFECTATION DES BENEFICES**

- 24.1.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :
- (i) cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
  - (ii) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
  - (iii) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, peut-être versé aux actionnaires à titre de dividende.
- 24.1.2 Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- 24.1.3 L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

### **Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

### Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

### Article 27 – CONTESTATIONS

- 27.1.** Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.
- 27.2.** Nonobstant les stipulations de l'Article 27.1 ci-dessus, chacun des actionnaires de la Société s'engage à solliciter la médiation du Conseil d'Administration avant d'initier une procédure judiciaire ou administrative conformément aux stipulations ci-après :
- (i) tout actionnaire de la Société envisageant d'initier une procédure judiciaire ou administrative visée à l'Article 27.1 ci-dessus devra saisir le Conseil d'Administration en écrivant à son Président, avec copie au Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général) et aux autres actionnaires de la Société concernés par la procédure envisagée, en lui exposant l'objet du litige et un résumé circonstancié des enjeux et des griefs (la *Saisine*) ;
  - (ii) dès réception de la Saisine, le Président du Conseil d'Administration devra :
    - (i) demander aux autres actionnaires de la Société visés par la Saisine de faire valoir leur position sur le contenu de la Saisine sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Saisine ; et
    - (ii) convoquer et réunir, au plus tard (15) Jours Ouvrés à compter de la Saisine, une réunion *ad hoc* des membres du Conseil d'Administration, agissant de façon indépendante, au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration pourront auditionner tous les actionnaires de la Société visés dans la Saisine.
  - (iii) à l'issue de la réunion susvisée, les membres du Conseil d'Administration pourront :
    - (i) avec l'accord des actionnaires de la Société concernés, désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration avec pour mission de rechercher, le cas échéant avec l'assistance de tiers, une solution de médiation aux problèmes soulevés dans la Saisine ou en lien avec elle, avec pour objectif d'éviter un contentieux ;
    - (ii) constater que les actionnaires de la Société n'acceptent pas de progresser par la voie de la médiation et mettre un terme à ladite procédure.
- 27.3.** L'engagement des actionnaires de la Société au titre de l'Article 27.2 ci-dessus se limite à l'obligation de procéder à une Saisine avant d'intenter une action judiciaire ou administrative. Chaque actionnaire de la Société recouvrera sa liberté d'agir en

justice vingt (20) Jours Ouvrés après la Saisine, quel que soit le déroulé ou l'avancement de la procédure de conciliation.

- 27.4. Il est par ailleurs précisé que l'engagement des actionnaires de la Société au titre de l'Article 27.2 ne saurait leur être opposé en cas d'action en référé ou dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la procédure de conciliation serait susceptible d'empêcher une action judiciaire ou administrative du fait de l'écoulement d'un délai de prescription, de forclusion ou de nature équivalente.

## TITRE IX ANNEXE DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans les présents Statuts auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**ACI** ou **Apports en Capital Initial** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.1 ;

**ACI Aménagé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**ACI Aménagé Prévisionnel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**ACI Aménagé Réel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**ACI Aménagé Complémentaire Prévisionnel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.2 ;

**ACI Aménagé Complémentaire Réel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.2 ;

**ACI Aménagé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**ACI Aménagé Complémentaire** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.2 ;

**Agence France Locale** a le sens qui lui est attribué l'Article 2 ;

**Appel en Garantie ST** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1 ;

**Article** désigne un article des présents Statuts ;

**Cession (Céder)** signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété de Titres, le terme **Cession** incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit ;

**Cédant** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(i) ;

**Cession Envisagée** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3(i) ;

**Cessionnaire Envisagée** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3 ;

**Collectivité** a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

**Comité d'Audit** a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.1 ;

**Comité des Nominations** a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.2 ;

**Conseil d'Administration** signifie le conseil d'administration de la Société ;

**Conseil de Surveillance** signifie le conseil de surveillance de l'Agence France Locale ;

**d** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.4 ;

**Délai d'Appel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1 ;

**Demande d'Adhésion** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.1 ;

**Demande d'Appel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1 ;

**DGCL** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**DGFIP** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**Directeur Général** signifie le directeur général de la Société ;

**Directoire** signifie le directoire de l'Agence France Locale ;

**Endettement Additionnel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.11 ;

**Endettement Additionnel de Référence** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.12 ;

**Endettement Réel Additionnel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.2 ;

**Endettement Réel** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**Endettement Total** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**Endettement Total de Référence** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.5 ;

**Entité** signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

**Jour Ouvré** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

**Garantie** signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

**Garantie Membre** a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3(ii) ;

**Garantie ST** a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3(i) ;

**Groupe Agence France Locale** a le sens qui lui est attribué à l'Article 2 ;

**$k_n$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**$k_n'$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**$ka$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.2 ;

**$ka'$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.2 ;

**Majorité Qualifiée** signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société ou par le Conseil d'Administration, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins deux tiers des voix des actionnaires de la Société ou membres présents, réputés présents ou représentés ;

**Majorité Simple** signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société ou par le Conseil d'Administration, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires de la Société ou membres présents ou des représentés ;

**Max ( $x$  ;  $y$  ;  $z$ )** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**Membre** désigne toute collectivité dont l'adhésion au Groupe Agence France Locale est devenue effective en application de l'Article 7.4.1 ;

**Modèle de Garantie** a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.1.1 ;

**$n$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.4 ;

**Parties** désigne la Société Territoriale, l'Agence France Locales ainsi que les Membres ;

**Période d'Inaliénabilité** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 ;

**Plafond Membre** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1 ;

**Plafond Total** a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1 ;

**Premier Versement** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.6 ;

**$QP_{appel}$**  a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.2.1 ;

**Quote-Part** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.6 ;

**Recettes de Fonctionnement** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.3.2.1 ;

**Recettes de Fonctionnement Additionnelles** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.1 ;

**Recettes de Fonctionnement Réelles** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.1 ;

**Recettes de Fonctionnement Réelles Additionnelles** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5.1.2 ;

**Saisine** a le sens qui lui est attribué à l'Article TITRE VIII27.27.2 ;

**Secrétaire Général** désigne le Secrétaire Général de la Société nommé conformément à l'Article 18 ;

**Société** a le sens qui lui est attribué à l'Article 1 ;

**Solde** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.6 ;

**Statuts** a le sens qui lui est attribué au Titre I ;

**Titre** désigne :

- (a) toute action émise ou à émettre par la Société, que les actionnaires possèdent actuellement ou viendraient à posséder ultérieurement ;
- (b) toute action qui leur serait substituée par suite d'opérations de toute nature (notamment division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif) ;
- (c) tout droit préférentiel de souscription attaché aux dites actions ;
- (d) plus généralement, tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue propriété de titres, selon le contexte, de la Société), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société concernée, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis ou à émettre par la société concernée, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la société concernée ;

**v** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.4 ;

**Volume d'Emprunt** a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4.6.

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_06-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 19/12/1958  
pour être annexé à la délibération du conseil  
communautaire n° 17219-06 du 19/12/2017

Berger  
René UGO  
Président



---

## PACTE RELATIF AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

---

Version consolidée en date du 31 mars 2016

Conformément aux termes de l'Avenant n°1 établi dans les conditions prévues par l'Article 23.3 du Pacte suite à l'achèvement du processus de modification du Pacte mis en œuvre conformément aux stipulations de son Article 21.



Par et pour  
les collectivités

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I PRINCIPES INTRODUCTIFS.....</b>	<b>3</b>
1. Définitions et Interprétation .....	3
2. Objet du Pacte .....	6
3. Structure du Groupe Agence France Locale.....	6
4. Déclarations et garanties.....	7
<b>TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....</b>	<b>9</b>
5. Gouvernance de la Société Territoriale .....	9
6. Gouvernance de l'Agence France Locale.....	10
7. Collectivité des Actionnaires.....	10
8. Comités du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance .....	11
9. Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale .....	11
<b>TITRE III ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TERRITORIALE .....</b>	<b>13</b>
10. Adhésion au Groupe Agence France Locale .....	13
11. Stabilité de l'Actionariat et modifications affectant les Membres .....	14
12. Départ du Groupe Agence France Locale .....	17
<b>TITRE IV MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE .....</b>	<b>19</b>
13. Augmentations de capital de l'Agence France Locale .....	19
14. Engagement de conservation.....	19
15. Engagement de cession.....	19
16. Droit de préemption.....	19
<b>TITRE V PRINCIPES FINANCIERS .....</b>	<b>21</b>
17. Mécanisme de Garantie .....	21
18. Politique de distribution de dividendes .....	24
19. Octroi de financements aux Membres.....	24
<b>TITRE VI PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>26</b>
20. Adhésion au Pacte .....	26
21. Modification du Pacte .....	26
22. Membres Dormants .....	27
23. Gestion documentaire du Pacte .....	28
24. Coopération .....	29
25. Communication .....	30
26. Confidentialité.....	30
27. Notification.....	30

28.	Entrée en vigueur – Durée .....	30
29.	Validité – Hiérarchie des accords .....	31
30.	Non Renonciation .....	31
31.	Loi applicable et attribution de compétence .....	31
	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>35</b>

## PACTE RELATIF AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

### ENTRE

- (1) **REGION PAYS DE LA LOIRE**, représentée par Monsieur Jacques Auxiette, en sa qualité de Président du Conseil régional ;
- (2) **DEPARTEMENT DE L' AISNE**, représenté par Monsieur Yves Daudigny, en sa qualité de Président du Conseil Général de l' Aisne ;
- (3) **DEPARTEMENT DE L' ESSONNE**, représenté par Monsieur Jérôme Guedj, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (4) **DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**, représenté par Monsieur Hervé Gaymard, en sa qualité de Président du Conseil général ;
- (5) **LILLE METROPOLE**, communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain Bernard, en sa qualité de Vice Président délégué aux Finances ;
- (6) **GRAND LYON**, communauté urbaine, représenté par Monsieur Gérard Collomb, en sa qualité de Président ;
- (7) **VALENCIENNES METROPOLE**, communauté d' agglomération, représentée par Madame Valérie Létard, en sa qualité de Présidente ;
- (8) **VILLE DE BORDEAUX**, représentée par Monsieur Alain Juppé, en sa qualité de Maire ;
- (9) **VILLE DE GRENOBLE**, représentée par Monsieur Eric Piolle, en sa qualité de Maire ;
- (10) **VILLE DE LONS-LE-SAUNIER**, représentée par Monsieur Jacques Pélissard, en sa qualité de Maire ;
- (11) **COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE LA MARNE**, représentée par Jacques Jean-Paul Martin, en sa qualité de Président ;

(ci-après individuellement, un *Membre Fondateur* et collectivement, les *Membres Fondateurs*) ;

### ET

- (12) Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que, le cas échéant, toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) ayant adhéré au présent pacte d' actionnaires conformément aux stipulations de l' Article 20 ;

### ET

- (13) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d' administration, dont le siège social est situé 41 quai d' Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629, représentée par Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur Général (la *Société Territoriale*) ;
- (14) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d' Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649, représentée par Monsieur Yves Millardet, en sa qualité de Président du Directoire et par Monsieur Philippe Rogier, en sa qualité de membre du directoire (l' *Agence France Locale*).

**IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV**

- (A) Avant même que la crise financière internationale de ces dernières années n'ait eu des répercussions sur le financement du secteur public local, des représentants de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ont souhaité réfléchir à la sécurisation de l'accès au crédit dans de bonnes conditions pour les collectivités territoriales.
- (B) Le 20 avril 2010, l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (*l'AEAFCL*) a été créée avec le soutien de l'Association des Maires de France, de l'Association des Maires des Grandes Villes de France et de l'Association des Communautés Urbaines. Elle rassemble aujourd'hui neuf associations nationales d'élus locaux et soixante-douze collectivités territoriales. Sa mission principale consistait à étudier la faisabilité de la création d'une agence publique de financement des Collectivités dédiée uniquement à leurs propres besoins.
- (C) Le 29 juillet 2011, le groupement mandaté par l'AEAFCL pour réaliser une étude de faisabilité de la création d'une agence publique de financement a remis son rapport concluant à la faisabilité et à l'intérêt d'une telle structure.
- (D) Sur la base de ce rapport et à la suite d'un important travail de réflexion, le Parlement a adopté la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires* qui a consacré en son article 35, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.
- (E) Les Parties, ayant obtenu de la part de leurs organes délibérant compétents les autorisations nécessaires, ont décidé, en application de la disposition légale précitée, de créer une agence de financement qui leur serait propre, afin de pérenniser et de faciliter leur accès à des sources de financement notamment par recours à l'emprunt désintermédié.
- (F) Dans ce cadre, et compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet, les Membres Fondateurs ont conclu le 22 octobre 2013 un acte dont l'objet a été de définir les grands principes instituant l'Agence, les structures juridiques nécessaires à sa constitution, son fonctionnement ainsi que les modalités de leurs relations au sein de cet organisme (*l'Acte Constitutif*). Cet Acte Constitutif a été modifié par voie d'avenants conclus le 22 octobre 2013 et le 3 décembre 2013.
- (G) A la suite de la signature de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) ont procédé à la constitution des deux structures juridiques, à savoir la Société Territoriale et l'Agence France Locale (initialement dénommée, Agence France Locale - Société Opérationnelle), qui ont été immatriculées auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris respectivement les 3 et 17 décembre 2013 (la Société Territoriale et l'Agence France Locale étant ci-après collectivement désignées le *Groupe Agence France Locale*).
- (H) Depuis la constitution des deux entités susmentionnées, un certain nombre de Collectivités ont adhéré au Groupe Agence France Locale et se sont engagées à respecter les termes de l'Acte Constitutif, par la signature d'un acte d'adhésion dont un modèle figurait en annexe de l'Acte Constitutif.
- (I) Conformément aux stipulations de l'article 17 de l'Acte Constitutif, les Membres Fondateurs ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le *Pacte*) afin de régir leurs

relations au sein du Groupe Agence France Locale et de préciser le fonctionnement de ce dernier.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## **TITRE I**

### **PRINCIPES INTRODUCTIFS**

#### **1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

##### **1.1. Définitions**

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Pacte auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Actif Net Comptable Corrigé** désigne l'actif net comptable de la Société Territoriale, sur une base consolidée, corrigé conformément aux méthodes généralement admises en matière financière telles qu'elles seront arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, étant précisé qu'il pourra notamment être procédé aux retraitements suivants pour le déterminer :

- (a) la mise à la juste valeur des actifs et passifs enregistrés au coût d'acquisition, notamment concernant le portefeuille de crédit et les dettes financières ;
- (b) la comptabilisation des passifs éventuels ; et
- (c) le retraitement des non valeurs potentielles inscrites au bilan ;

**ACI** ou **Apports en Capital Initial** a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 ;

**ACI Théorique** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.4 ;

**Acte Constitutif** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du présent Pacte ;

**Acte d'Adhésion** désigne le document signé par une Collectivité en vue de son adhésion, conformément à l'Article 20 du présent Pacte ;

**ACPR** a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2.1 ;

**Actionnaires** désigne, selon le contexte, les actionnaires de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

**AEAFCL** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du présent Pacte ;

**Agence France Locale** a le sens qui lui est attribué en comparution ;

**Appel Initial** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

**Article** désigne un article du présent Pacte ;

**Autorisations Réglementaires** a le sens qui lui est attribué à l'Article 24.3.1 ;

**Cession (Céder)** signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le mode juridique entraînant le transfert de la pleine propriété ou de tout droit résultant du démembrement du droit de propriété de Titres, le terme **Cession** incluant donc notamment, sans que cette énumération soit limitative, les cessions pures et simples, les ventes publiques ou non, les échanges ou apports par voie de fusion, scission, apports de branches d'activité ou d'universalité, apport partiel d'actif ou autre opération assimilée, les apports en nature, les transferts de nue-propriété ou d'usufruit ;

**Cédant** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

**Censeur** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.4.3 ;

**Cession Envisagée** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

**Cessionnaire Envisagé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

**CGCT** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (D) du préambule du présent Pacte ;

**Co-Actionnaires** a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3 ;

**Collectivité** signifie les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et les établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 du CGCT ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ; ;

**Collectivité Attributaire** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;

**Collectivité Transférante** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 ;

**Conseil d'Administration** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

**Conseil d'Orientation** a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;

**Conseil de Surveillance** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;

**Contre-Garant** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

**Date de Réponse** a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.3 ;

**Directeur Général** a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

**Directoire** a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 ;

**Endettement Transféré** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;

**Endettement Total** a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.3 ;

**Entité** signifie toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement, société, fonds, copropriété, fiducie, *trust*, ayant ou non la personnalité morale, de droit privé ou de droit public, et toute organisation similaire ou équivalente ;

**Jour Ouvré** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour lors duquel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

**Garantie** signifie la Garantie Membre, la Garantie ST ou les deux ;

**Garantie Membre** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;

**Garantie ST** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.3 ;

**Groupe Agence France Locale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (G) du préambule du présent Pacte ;

**Membre** désigne tout Membre Fondateur et toute Collectivité ayant adhéré au Pacte conformément aux stipulations de l'Article 20 ;

**Membre Appelé** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

**Membre Dormant** désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du présent Pacte ;

**Membres Fondateurs** a le sens qui lui est attribué en comparution ;

**Modèle de Garantie** a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.3.1.1 ;

**Notification Initiale** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;

**Notification en Réponse** a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;

**Pacte** a le sens qui lui est attribué au paragraphe (I) du préambule du présent Pacte ;

*Parties* désigne la Société Territoriale, l'Agence France Locale ainsi que les Membres ;

*Plafond Membre* a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

*Plafond Total* a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

*Période d'Inaliénabilité* a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1.2 ;

*Proposition de Modification* a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.2 ;

*QP<sub>recours</sub>* a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.5.1.2 ;

*Saisine* a le sens qui lui est attribué à l'Article 31.3 ;

*Secrétaire Général* a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;

*Société Territoriale* a le sens qui lui est attribué en comparution ;

*Statuts* désigne à tout moment les statuts en vigueur de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;

*Tiers* désigne toute Entité autre qu'un Actionnaire ;

*Titre* désigne :

- (a) toute action émise ou à émettre, selon le contexte, par la Société Territoriale ou l'Agence France Locale, que les Actionnaires possèdent actuellement ou viendraient à posséder ultérieurement ;
- (b) toute action qui leur serait substituée par suite d'opérations de toute nature (notamment division, transformation, apport, fusion, apport partiel d'actif) ;
- (c) tout droit préférentiel de souscription attaché aux dites actions ;
- (d) plus généralement, tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue propriété de titres, selon le contexte, de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société concernée, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis ou à émettre par la société concernée, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la société concernée ;

*Transfert de Compétence* a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.1 du présent Pacte.

## **1.2. Règles d'interprétation**

- 1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 1.2.2 Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Pacte.
- 1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Pacte.
- 1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 1.2.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

## 2. OBJET DU PACTE

2.1. L'objet du présent Pacte est de préciser, en complément des dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale et dans les Statuts de l'Agence France Locale, les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale dont la mission principale sera de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités en donnant à ses Membres un accès à des conditions sécurisées de financements à moyen et long termes. L'action du Groupe Agence France Locale s'inscrit ainsi dans un but d'intérêt général.

2.2. Le Groupe Agence France Locale a vocation à être un outil au service de ses Membres en facilitant le financement de leurs investissements par recours à l'emprunt désintermédié.

2.3. Le Groupe Agence France Locale a été créé conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

*«Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.»*

## 3. STRUCTURE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

### 3.1. Structure sociale

3.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le Groupe Agence France Locale est constitué sous la forme d'une structure juridique comprenant, *a minima*, deux entités juridiques :

- (a) la Société Territoriale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dont la vocation est de regrouper les Membres qui en détiennent, ensemble, l'intégralité du capital social et des droits de vote ;
- (b) l'Agence France Locale, qui a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, dont la vocation est d'exercer l'activité opérationnelle et financière du Groupe Agence France Locale et dont la quasi-intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par la Société Territoriale, le solde du capital et des droits de vote étant détenu à la date des présentes par les Membres Fondateurs (à l'exception de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne) conformément à l'article L. 225-1 du Code de commerce.

- 3.1.2 La mission de la Société Territoriale est de regrouper institutionnellement les Membres et de définir les grandes orientations politiques relatives au fonctionnement du Groupe Agence France Locale. La Société Territoriale joue également un rôle de pivot dans le mécanisme de garantie, dont les modalités sont décrites dans les Statuts des sociétés du Groupe Agence France Locale ainsi qu'à l'Article 17.
- 3.1.3 La mission de l'Agence France Locale est de permettre le financement des Membres dans des conditions aussi favorables que possible en se finançant elle-même conformément aux stipulations de l'Article 3.2.
- 3.2. Principes directeurs du fonctionnement opérationnel**
- 3.2.1 Agrément
- 3.2.1.1 L'Agence France Locale a vocation à exploiter un établissement de crédit spécialisé soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR).
- 3.2.1.2 Son activité sera par conséquent conditionnée à l'obtention et à la conservation de l'agrément de l'ACPR.
- 3.2.2 Politique de financement
- 3.2.2.1 L'Agence France Locale a vocation à emprunter à court, moyen et long termes, en France et à l'étranger, soit auprès d'organismes financiers, soit par émission de bons, de valeurs mobilières ou de tous autres titres de créance sur les marchés financiers. Elle pourra également effectuer toute opération financière nécessaire à son activité.
- 3.2.2.2 Les opérations de l'Agence France Locale auront vocation à être comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des règles régissant les établissements de crédit. Les politiques de financement seront déclinées dans un souci de sécurité maximale de telle sorte que les règles en matière d'exigences prudentielles de fonds propres imposées par la réglementation en vigueur soient à tout moment respectées.
- 3.2.2.3 En tout état de cause, les politiques de financement devront être validées par le Conseil de Surveillance.
- 3.2.3 Autonomie de gestion
- 3.2.3.1 Afin de se conformer aux plus hauts standards de gouvernance et de gestion de l'Agence France Locale, en tant qu'établissement bénéficiant d'un agrément délivré par l'ACPR, l'octroi de crédits par cette dernière à chacun des Membres sera subordonné à une revue financière stricte de solvabilité de même nature que celle opérée par les établissements bancaires de premier plan.
- 3.2.3.2 Conformément aux stipulations de l'Article 19, le Directoire définira librement la politique d'octroi et les conditions de crédits sous le contrôle du Conseil de Surveillance.
- 4. DECLARATIONS ET GARANTIES**
- 4.1.** Chaque Partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne et à la date de signature du présent Pacte :
- (a) avoir tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter le présent Pacte ; et
- (b) avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature du présent Pacte.

- 4.2. Toute Collectivité devenant partie au Pacte postérieurement à la conclusion de celui-ci fera les mêmes déclarations à la date de son adhésion par la signature d'un Acte d'Adhésion en application de l'Article 20.

## TITRE II PRINCIPES DE GOUVERNANCE

### 5. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

#### 5.1. Administration et gestion

5.1.1 La direction effective de la Société Territoriale est assurée par son directeur général (le *Directeur Général*) sous le contrôle permanent d'un conseil d'administration qui détermine les principes de gestion et d'administration (le *Conseil d'Administration*). Le Directeur Général peut le cas échéant être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

5.1.2 Le Conseil d'Administration et son président ont la faculté à tout moment de s'appuyer, dans le cadre de leurs travaux, sur un secrétaire général (le *Secrétaire Général*).

#### 5.2. Directeur Général

##### 5.2.1 Compétence

5.2.1.1 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Territoriale et pour représenter cette dernière dans tous les domaines. Par ailleurs, et sans préjudice des prérogatives du Conseil d'Administration, le Directeur Général, en tant que représentant légal de la Société Territoriale, accomplit toutes les tâches qui relèvent de la compétence de l'actionnaire majoritaire de l'Agence France Locale et, à ce titre, assure la cohérence du fonctionnement des deux sociétés.

5.2.1.2 Néanmoins, le Directeur Général ne pourra prendre aucune décision dans les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Administration ou de la compétence des Actionnaires conformément aux dispositions légales et statutaires sans y avoir été préalablement autorisé.

5.2.1.3 Dans l'hypothèse où il n'aura pas été procédé à la désignation d'un Secrétaire Général au sein de la Société Territoriale, les missions dévolues au Secrétaire Général seront exercées par le Directeur Général, qui aura la faculté de les déléguer.

##### 5.2.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Directeur Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

#### 5.3. Secrétariat Général

##### 5.3.1 Compétence

Le secrétariat général de la Société Territoriale pourra être assuré par un Secrétaire Général. Dans l'hypothèse où un Secrétaire Général serait nommé au sein de la Société Territoriale, ses missions seront définies conformément aux dispositions statutaires.

##### 5.3.2 Nomination et révocation

L'ensemble des modalités de nomination et de révocation du Secrétaire Général figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

#### 5.4. Conseil d'Administration

##### 5.4.1 Composition et règles de désignation des membres

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum désignés conformément aux dispositions statutaires de façon à permettre une représentation équilibrée des Membres.

Par exception à ce qui précède et durant la période expirant à la date de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social clos après la constitution de l'Agence France Locale, tout nouveau membre du Conseil d'administration sera nommé par la collectivité des Actionnaires à la majorité simple, sur proposition des Membres Fondateurs.

#### 5.4.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration figure dans les Statuts de la Société Territoriale.

#### 5.4.3 Faculté de désignation de censeurs

Les Membres Fondateurs qui ne seraient pas représentés au sein du Conseil d'Administration, en raison de l'application des règles de composition figurant dans les Statuts de la Société Territoriale, auront chacun la faculté de désigner un censeur au sein du Conseil d'Administration (un *Censeur*). Le ou les Censeur(s) sera(ont) invité(s) à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes au sein du Conseil d'Administration.

Il(s) aura(ont) accès aux mêmes informations que celles fournies aux membres du Conseil d'Administration.

### 6. **GOVERNANCE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

#### 6.1. **Administration et gestion**

La direction effective de l'Agence France Locale est assurée par son directoire (le *Directoire*) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le *Conseil de Surveillance*).

#### 6.2. **Directoire**

##### 6.2.1 Compétence

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence France Locale dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées des Actionnaires.

##### 6.2.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Directoire figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

#### 6.3. **Conseil de Surveillance**

##### 6.3.1 Compétence

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion par le Directoire de la l'Agence France Locale et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la Société Territoriale et des Membres.

Le Conseil de Surveillance rendra compte de sa mission chaque année en assemblée générale.

##### 6.3.2 Fonctionnement

L'ensemble des modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance figure dans les Statuts de l'Agence France Locale.

### 7. **COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

#### 7.1. **Collectivité des Actionnaires de la Société Territoriale**

7.1.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans la Société Territoriale.

7.1.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

## 7.2. Collectivité des Actionnaires de l'Agence France Locale

7.2.1 Chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions qu'il détient dans l'Agence France Locale.

7.2.2 Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des Actionnaires sont celles qui doivent être prises en assemblée générale en application des dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et ce, conformément aux règles de majorité et de quorum de droit commun.

## 8. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les principales modalités d'organisation et de fonctionnement des comités du Conseil d'Administration de la Société Territoriale et du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale sont fixées respectivement dans les Statuts de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale et, en complément, dans le règlement intérieur de leurs organes délibérants compétents.

## 9. CONSEIL D'ORIENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

9.1. Le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance s'appuieront sur un Conseil d'orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*). Le Conseil d'Orientation sera chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

9.2. Il aura également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale. Le Conseil d'Orientation examine notamment les projets de financement, la diversité des financements long et moyen termes. Le Conseil d'Orientation a également vocation à conduire une réflexion :

- (a) sur l'univers macro-économique du Groupe Agence France Locale ; et
- (b) sur les tendances des évolutions réglementaires en cours ou à venir ainsi que sur leurs conséquences pour le Groupe Agence France Locale et sur le suivi de la mise en œuvre stratégique du plan d'adaptation du Groupe Agence France Locale au nouvel environnement économique, financier et prudentiel.

9.3. Le Conseil d'Orientation sera composé de cinquante (50) membres au minimum et de soixante (60) membres au maximum. Le Conseil d'Orientation inclura, d'une part, les représentants des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, à l'exclusion des Membres Fondateurs et, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix (10) Membres qui seront nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration. S'agissant de la détermination des cinquante (50) premières Collectivités qui deviendront Membres, en cas d'adhésion de plusieurs Collectivités le même jour, il sera tenu compte de la date et de l'heure à laquelle la délibération de leur organe délibérant concernant l'adhésion au Groupe Agence France Locale a été adoptée afin de déterminer quelles Collectivités deviendront membre du Conseil d'Orientation.

9.4. Le Conseil d'Administration pourra également nommer des personnalités qualifiées afin de siéger au Conseil d'Orientation.

9.5. Il se tiendra une réunion du Conseil d'Orientation au minimum une (1) fois par an.

- 9.6. Les décisions du Conseil d'Orientation seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé (i) qu'aucun quorum n'est requis, (ii) que chaque membre disposera d'une voix et (iii) que chacun des membres ne peut représenter qu'au maximum deux (2) autres membres. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'Orientation disposera d'une voix prépondérante.
- 9.7. Le président du Conseil d'Orientation est désigné en son sein par ses membres suivant les conditions de majorité figurant à l'Article 9.6.
- 9.8. Le Conseil d'Orientation pourra être également consulté à tout moment par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

### TITRE III

## ADHESION ET PRINCIPES RELATIFS A L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TERRITORIALE

### 10. ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Agence France Locale et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur apport en capital initial conformément aux dispositions figurant dans les Statuts de la Société Territoriale ainsi qu'aux stipulations du présent Article 10 (les *Apports en Capital Initial* ou *ACI*).

#### 10.1. Demande d'adhésion

- 10.1.1 L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale est ouverte uniquement à des Collectivités.
- 10.1.2 Les demandes d'adhésion devront être adressées à la Société Territoriale dans les formes prescrites par ses Statuts.
- 10.1.3 L'étude des dossiers de demande d'adhésion sera exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées conformément aux Statuts de la Société Territoriale.

#### 10.2. Apport en Capital Initial

- 10.2.1 L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur Apport en Capital Initial qui, sous réserve des augmentations de capital et des apports qui pourraient être le cas échéant réalisés pour des raisons légales ou réglementaires ou en application des Statuts de la Société Territoriale ou du présent Pacte, sera valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale.
- 10.2.2 Les Statuts de la Société Territoriale peuvent prévoir la faculté de ne pas inclure une partie des compétences d'une Collectivité dans les modalités de calcul de son ACI, notamment lorsqu'il est possible d'isoler comptablement lesdites compétences sous forme de budget annexe. Dans une telle hypothèse, les compétences concernées ne pourront pas faire l'objet d'un financement par l'Agence France Locale jusqu'à ce qu'une procédure visant à les inclure soit mise en œuvre conformément aux Statuts de la Société Territoriale.
- 10.2.3 Le défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale entraînera la qualification du Membre concerné en Membre Dormant.

#### 10.3. Augmentation de capital de la Société Territoriale

- 10.3.1 Les Parties s'engagent à permettre la réalisation d'augmentations de capital de la Société Territoriale de façon à ce que les ACI apportés ou devant être apportés par les Membres soient incorporés aux fonds propres de la Société Territoriale sous forme de capital ou de primes, sous réserve que :
  - (a) le prix de souscription des actions émises soit à tout moment supérieur ou égal à la valeur nominale des titres émis et à l'Actif Net Comptable Corrigé ;

- (b) la souscription soit ouverte uniquement à des Membres ou à des Collectivités dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Pacte et des Statuts de la Société Territoriale.
- 10.3.2 Dans ce cadre, les Membres s'engagent notamment, de façon irrévocable, à approuver :
- (a) toute augmentation de capital répondant aux critères visés à l'Article 10.3.1 ;
  - (b) toute délégation ou autorisation d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration étant alors tenu de respecter les critères visés à l'Article 10.3.1 ;
  - (c) toute suppression du droit préférentiel de souscription, que ce soit dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une délégation ou autorisation d'augmentation de capital répondant aux critères susvisés.
- 10.3.2.2 Les Parties s'engagent par ailleurs à approuver toute augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou résultats, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, le jugerait souhaitable notamment pour des raisons réglementaires ou prudentielles.
- 11. STABILITE DE L'ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES MEMBRES**
- 11.1. Engagement de conservation des Titres**
- 11.1.1 Les Membres reconnaissent que le succès du Groupe Agence France Locale est intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 11.1.2 En conséquence et sous réserve des stipulations des Articles 11.1.4 et 11.3, chacun des Membres s'engage à ne pas transférer les Titres de la Société Territoriale à un Tiers ou à une autre Partie pendant une période courant de la date de souscription ou d'acquisition des Titres jusqu'au dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire, selon le cas, de la libération intégrale du capital par le Membre concerné pour la quote-part qu'il a souscrite ou du paiement intégral du prix de cession (la **Période d'Inaliénabilité**).
- 11.1.3 En toute hypothèse, il est rappelé que les contrats relatifs aux emprunts qui seront souscrits par les Membres auprès de l'Agence France Locale, pourront stipuler que la perte de la qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale constituera un cas de défaut sanctionné notamment par la déchéance du terme de l'obligation de remboursement.
- 11.1.4 Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra décider à l'unanimité de ses membres de lever la Période d'Inaliénabilité affectant les Titres détenus par un ou plusieurs Membres en cas de circonstances exceptionnelles.
- 11.2. Autres engagements**
- 11.2.1 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables aux transferts de Titres de la Société Territoriale.
- 11.2.2 Sans préjudice des dispositions légales impératives, les Parties conviennent que tout rachat de Titres de la Société Territoriale, y compris dans l'hypothèse d'un refus d'agrément ou d'une exclusion, sera effectué au prix par Titre retenu pour la dernière émission de la catégorie de Titre concernée.

### 11.3. Création par regroupement ou scission, disparition de Collectivités et autres transferts de compétence

#### 11.3.1 Statut des Collectivités concernées

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs Collectivités (chacune, une *Collectivité Transférante*) sont parties à des opérations au titre desquelles tout ou partie de leurs compétences sont transférées (un *Transfert de Compétence*) à une ou plusieurs autres Collectivités (chacune, une *Collectivité Attributaire*), le statut des Collectivités concernées vis-à-vis du Groupe Agence France Locale sera susceptible d'être affecté conformément aux stipulations ci-après.

Les stipulations du présent Article 11.3 ne sont applicables que si l'une au moins des Collectivités Transférantes ou des Collectivités Attributaires est, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale.

Pour éviter toute ambiguïté, la notion de Transfert de Compétence inclut notamment toute opération de regroupement ou de scission de Collectivités.

#### 11.3.2 Obligation de notification du cas de Transfert de Compétence

Les Membres participant au Transfert de Compétence en qualité de Collectivité Transférante ou de Collectivité Attributaire ont l'obligation de notifier ledit Transfert de Compétence au Conseil d'Administration au plus tard à sa date d'effet, ou si celle-ci est fixée de façon rétroactive, à la date d'entrée en vigueur de la ou des décisions correspondantes.

En l'absence de notification par un ou plusieurs Membres concernés dans le délai imparti, les Membres n'ayant pas respecté leur obligation au titre de l'Article 11.3.2 seront qualifiés de Membres Dormants.

##### 11.3.2.1 *Collectivités Attributaires*

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire souhaite acquérir ou conserver la qualité de Membre à l'issue du Transfert de Compétence, elle doit en faire la demande au Conseil d'Administration en lui fournissant les mêmes éléments que ceux requis dans le cadre d'une demande d'adhésion de façon notamment à permettre la conduite d'une évaluation financière sur la base des critères définis dans les Statuts de la Société Territoriale en prenant en compte le nouveau périmètre de compétence :

- (a) si la demande est acceptée par le Conseil d'Administration, la Collectivité Attributaire acquiert ou conserve la qualité de Membre, ladite Collectivité ayant l'obligation :
  - (i) de payer un ACI complémentaire conformément à l'Article 11.3.4 ; et
  - (ii) dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence, de respecter le formalisme décrit dans les statuts de la Société Territoriale relative à l'adhésion au Groupe Agence France Locale et aux Articles 10.1 et 20 ;
- (b) si la demande n'est pas acceptée par le Conseil d'Administration mais que la Collectivité Attributaire a néanmoins reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, alors la Collectivité, qu'elle ait eu préalablement ou non le statut de Membre, devient un Membre Dormant, la Collectivité ayant néanmoins l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 dans l'hypothèse où elle n'était pas Membre préalablement au Transfert de Compétence.

Dans l'hypothèse où la Collectivité Attributaire ne souhaite pas acquérir ou conserver la qualité de Membre,

- (a) elle acquiert la qualité de Membre Dormant à l'issue du Transfert de Compétence si elle était, préalablement audit Transfert de Compétence, Membre ou si elle a reçu des Titres de la Société Territoriale dans le cadre du Transfert de Compétence, la Collectivité ayant dans cette dernière hypothèse l'obligation de respecter le formalisme décrit à l'Article 20 ;
- (b) elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale dans les autres hypothèses.

#### 11.3.2.2 *Collectivités Transférantes*

Si la Collectivité Transférante était Membre avant le Transfert de Compétence, elle ne perd cette qualité que si elle est dissoute ou si elle a transféré la totalité de ses Titres de la Société Territoriale aux Collectivités Attributaires. Dans les autres cas, elle conserve sa qualité de Membre.

Si la Collectivité Transférante n'avait pas la qualité de Membre avant le Transfert de Compétence, elle demeure un Tiers au Groupe Agence France Locale et conserve la possibilité de demander son adhésion conformément à la procédure définie dans les Statuts de la Société Territoriale et à l'Article 10.1.

#### 11.3.3 Transfert des Titres

En cas de Transfert de Compétence, tout ou partie des Titres de la Société Territoriale détenus par la Collectivité Transférante sera Cédée à la Collectivité Attributaire. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'un accord contraire entre la Collectivité Attributaire et la Collectivité Transférante qui ait été approuvé par le Conseil d'Administration, la proportion « *p* » de Titres de la Société Territoriale Cédés par chaque Collectivité Transférante sera égale à :

$$p = \frac{\text{Endettement Transféré}}{\text{Endettement Total}}$$

- Où : **Endettement Total** a la signification qui est donnée à ce terme dans les Statuts de la Société Territoriale, appliqué à la Collectivité Transférante et, en l'absence de définition dans les Statuts de la Société Territoriale, correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité Transférante, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date du Transfert de Compétence ;

**Endettement Transféré** correspond à la fraction de l'Endettement Total de la Collectivité Transférante affecté ou transféré à la Collectivité Attributaire.

#### 11.3.4 Détermination de l'ACI complémentaire

L'ACI complémentaire qui sera dû par la Collectivité Attributaire sera égal à la somme des ACI théoriques de chacune des Collectivités participant au Transfert de Compétence (chacun, un **ACI Théorique**) calculé comme suit :

- (a) pour chacune des Collectivités qui n'étaient pas Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera calculé en appliquant les règles définies dans les Statuts de la Société Territoriale en ce qui concerne l'adhésion, en considérant que l'ensemble des compétences transférées constitue, en lui-même, une collectivité autonome virtuelle pour laquelle ledit ACI Théorique est calculé, la Collectivité Attributaire disposant des mêmes options statutaires

de calcul que celles dont elle aurait disposé s'il s'agissait d'une demande initiale d'adhésion ;

- (b) pour chacune des Collectivités qui étaient déjà Membre du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, l'ACI Théorique sera nul.

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Collectivités participant au Transfert de Compétence étaient Membres du Groupe Agence France Locale à la date du Transfert de Compétence, aucun ACI complémentaire ne sera dû.

Les modalités de paiements de l'ACI complémentaire sont identiques à celle de l'ACI payé au moment de l'adhésion, en considérant que la date du Transfert de Compétence est la date de l'adhésion.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, dans l'hypothèse où une Collectivité participante au Transfert de Compétence qui était, à la date du Transfert de Compétence, Membre du Groupe Agence France Locale :

- (a) n'avait pas encore libéré le solde de son ACI, alors
  - (i) la Collectivité Transférante demeurera, sauf accord contraire entre les parties au Transfert de Compétence, tenue du paiement du solde de son ACI initialement calculé ; et
  - (ii) en cas de non-libération totale de l'ACI initialement calculé par la Collectivité Transférante conformément à son calendrier d'exigibilité, à la fois la Collectivité Transférante et la Collectivité Attributaire seront qualifiées de Membres Dormants.
- (b) avait choisi d'exclure certains budgets annexes de l'assiette de calcul de son ACI, les compétences transférées correspondant auxdits budgets seront réputées également avoir été exclues du calcul de l'ACI par la Collectivité Attributaire, à moins que cette dernière ne respecte la procédure statutaire requise en vue de leur inclusion, le cas échéant de façon concomitante avec le Transfert de Compétence.

Un acte d'adhésion modificatif sera signé afin de refléter le changement de périmètre conformément au modèle figurant en Annexe 11.3.4.

#### 11.3.5 Transfert d'encours auprès de l'Agence France Locale

La possibilité de transférer, à la Collectivité Attributaire, les concours bancaires consentis par l'Agence France Locale à la Collectivité Transférante est régie par les stipulations des contrats de crédit correspondants. Lorsque le transfert est permis par lesdits contrats ou expressément autorisé par l'Agence France Locale, il supposera en toute hypothèse, l'octroi par la Collectivité Attributaire d'une garantie à première demande conforme aux stipulations du Modèle de Garantie en vigueur à la date du Transfert de Compétence, sauf en ce qui concerne les concours bancaires transférés correspondent à des crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours.

## **12. DEPART DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

### **12.1. Demande de départ**

- 12.1.1 Sauf accord contraire entre la Société Territoriale et le Membre concerné, le départ d'un Membre à sa demande aura vocation à être organisé par la Société Territoriale de façon à en limiter les conséquences sur le Groupe Agence France Locale.

- 12.1.2 En toute hypothèse, toute Cession de Titres intervenant par hypothèse à l'issue de la Période d'Inaliénabilité devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires à peine de nullité.
- 12.1.3 Sans préjudice des obligations du Membre nées avant la réalisation d'une telle Cession, toute Cession de tout ou partie de ses Titres par un Membre entraîne la perte de la qualité de Membre par ledit Membre sous réserve :
- (a) des cessions de droits préférentiels de souscription effectuées pour faciliter la mise en œuvre de l'Article 10.3 ; et
  - (b) des cessions de Titres réalisées dans le respect des stipulations figurant à l'Article 11.3.
- 12.2. Exclusion de l'Agence**
- 12.2.1 Le Conseil d'Administration, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance pourra décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :
- (a) un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, de la Garantie Membre, des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, des Statuts de l'Agence France Locale ;
  - (b) un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
  - (c) une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou
  - (d) tout Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale.
- 12.2.2 Dès que le Conseil d'Administration aura connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Actionnaire, il devra notifier à l'Actionnaire concerné les motifs pour lesquels la procédure d'exclusion est mise en œuvre à son encontre et l'inviter à présenter ses explications lors d'une réunion du Conseil d'Administration devant se tenir à bref délai. La non-participation de l'Actionnaire concerné à la réunion du Conseil d'Administration susvisée, de même que l'absence d'observations par ledit Actionnaire dans le cadre de ladite réunion, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre.
- 12.2.3 A moins qu'il n'ait été remédié à l'événement ou à la situation à l'origine de la procédure d'exclusion au plus tard à la date de la réunion à laquelle l'Actionnaire concerné aura été invité à présenter ses explications, la décision d'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'issue de la réunion susvisée.
- 12.2.4 Si l'exclusion est prononcée, le Conseil d'Administration sera tenu de notifier sans délai la décision d'exclusion à l'Actionnaire exclu et le rachat de l'ensemble des Titres détenus par l'Actionnaire exclu se fera soit par l'un ou plusieurs des autres Actionnaires, soit par un ou plusieurs Tiers, soit par la Société Territoriale conformément aux stipulations de l'Article 11.2.2.

## TITRE IV

### MECANISMES AFFECTANT LE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

#### 13. AUGMENTATIONS DE CAPITAL DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

- 13.1. La Société Territoriale conservera une quote-part des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre des ACI, qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'Administration et pourra être au maximum égale à 5% des fonds. Elle mettra le solde à disposition de l'Agence France Locale dans le cadre d'augmentations de capital et, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.
- 13.2. Les augmentations de capital pourront être réalisées par le Directoire sur délégations de compétence consenties par l'assemblée générale des Actionnaires.
- 13.3. Chacun des Actionnaires de l'Agence France Locale autres que la Société Territoriale (les *Co-Actionnaires*) s'engage à :
- (a) ne pas souscrire auxdites augmentations de capital ; et
  - (b) sur demande de l'Agence France Locale, approuver la suppression de son droit préférentiel de souscription ou renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

#### 14. ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Sous réserve des stipulations de l'Article 15, chacun des Co-Actionnaires s'engage à ne pas Céder les Titres de l'Agence France Locale à un Tiers ou à une autre Partie tant qu'il sera Actionnaire de la Société Territoriale.

#### 15. ENGAGEMENT DE CESSION

Dans l'hypothèse où un Co-Actionnaire perdrait sa qualité de Membre ou, sur simple demande de la Société Territoriale, ce dernier sera tenu de Céder les Titres qu'il détient dans l'Agence France Locale à une personne qui sera désignée par le Conseil d'Administration à un prix qui, sous réserve d'un accord différent entre les parties concernées, sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### 16. DROIT DE PREEMPTION

- 16.1. Chaque Co-Actionnaire consent un droit de préemption à la Société Territoriale sur toute Cession de Titres de l'Agence France Locale qu'il envisagerait d'effectuer au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire (le *Cessionnaire Envisagé*) et s'engage à respecter la procédure de Cession décrite ci-dessous.
- 16.2. Le Co-Actionnaire envisageant de Céder ses Titres de l'Agence France Locale (le *Cédant*) devra notifier au président de la Société Territoriale son intention de procéder à ladite cession (la *Cession Envisagée*) au moins soixante (60) Jours Ouvrés avant la date prévue de la réalisation de la Cession Envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la *Notification Initiale*). La Notification Initiale comportera les informations énumérées ci-après :
- (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
  - (ii) le nombre, la nature et la catégorie des Titres objet de la Cession Envisagée ;
  - (iii) les conditions et modalités de la Cession Envisagée, et notamment une description de ses conditions financières, avec éventuellement une estimation de bonne foi de la contrevaletur en numéraire de la contrepartie proposée ;

- (iv) les autres principales conditions et modalités de l'opération envisagée, telles que les éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties par le Cédant ;
  - (v) les conditions affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé ;
  - (vi) la date de réalisation de la Cession Envisagée ;
  - (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les conditions de la Cession Envisagée ; et
  - (viii) le détail des garanties accordées par le Cédant au Cessionnaire Envisagé.
- 16.3. Dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification Initiale, la Société Territoriale devra envoyer au Cédant une notification en réponse indiquant si elle entend exercer son droit de préemption (la *Notification en Réponse*), étant précisé qu'en l'absence de Notification en Réponse de la part de la Société Territoriale avant l'expiration du délai susvisé, celle-ci sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.
- 16.4. Pour être valablement exercé, le droit de préemption devra (i) porter sur l'intégralité des Titres, objet de la Cession Envisagée et (ii) être effectué au prix indiqué dans la Notification Initiale.
- 16.5. A défaut d'exercice par la Société Territoriale de son droit de préemption, la Cession Envisagée devra être réalisée au profit du Cessionnaire Envisagé dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession. A défaut de réalisation de la Cession Envisagée à l'expiration de ce délai, comme en cas de modification des modalités de cession, la procédure visée au présent Article 16 devra être réitérée dans son intégralité.
- 16.6. En cas d'exercice effectif du droit de préemption, la Cession au profit de la Société Territoriale sera réputée parfaite et les Titres objet de la Cession Envisagée devront être Cédés à la Société Territoriale dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter (i) de l'expiration du délai de réponse ou (ii) si cette date est ultérieure, de la réalisation des conditions suspensives réglementaires relatives à cette Cession, contre paiement du prix de cession par la Société Territoriale tel que ressortant de la notification de la Cession Envisagée par le Cédant.

## TITRE V PRINCIPES FINANCIERS

### 17. MECANISME DE GARANTIE

#### 17.1. Objet et structure de la Garantie

17.1.1 La solidité financière du Groupe Agence France Locale repose en premier lieu sur la qualité de ses fonds propres assurée par le dimensionnement adéquat de l'ACI.

17.1.2 En second lieu, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, la solidité financière du Groupe Agence France Locale est également assurée par un mécanisme de solidarité prenant la forme d'une garantie consentie par les Membres, qui a vocation à améliorer la perception du Groupe Agence France Locale par les tiers de façon à optimiser la qualité de son accès aux ressources de financement.

17.1.3 Dans ce cadre, le mécanisme mis en place reposera sur une double garantie consentie au bénéfice de tout ou partie des créanciers de l'Agence France Locale :

- (a) une garantie consentie par la Société Territoriale (la **Garantie ST**) ;
- (b) une série de garanties constituée par les garanties consenties par chacun des Membres de manière autonome (la **Garantie Membre**).

#### 17.2. Plafond des Garanties

17.2.1 Le plafond de la Garantie Membre consentie par chacun des Membres sera à tout moment égal au montant de son encours de dette, en principal, intérêts et accessoires vis-à-vis de l'Agence France Locale, le cas échéant, exclusion faite à la date donnée des montants dus par le Membre concerné, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours.

17.2.2 Le plafond de la Garantie ST sera illimité à moins que le Conseil d'Administration ne décide de fixer un plafond.

#### 17.3. Forme des Garanties

##### 17.3.1 Modèle de Garantie Membre

17.3.1.1 Le modèle de garantie devant être consentie par chacun des Membres est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance (le **Modèle de Garantie**).

17.3.1.2 L'adhésion au Groupe Agence France Locale est indissociable de, et est conditionné à, l'acceptation du Modèle de Garantie tel qu'existant à la date d'adhésion.

17.3.1.3 En cas de modification du Modèle de Garantie adopté conformément aux stipulations de l'Article 17.3.1.1, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront tenues par le nouveau Modèle de Garantie à compter de la date à laquelle elles auront signé un engagement de garantie en application dudit nouveau Modèle de Garantie ou l'auront expressément accepté en accord avec l'Agence France Locale. Nonobstant ce principe, certains bénéficiaires des Garanties Membres pourront continuer à se prévaloir des précédents Modèles de Garanties conformément à leurs termes.

### 17.3.2 Garantie ST

17.3.2.1 Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance.

17.3.2.2 La Société Territoriale et l'Agence France Locale peuvent conclure un protocole d'accord définissant certaines règles applicables à la Garantie ST.

### 17.4. **Appel des Garanties Membre par la Société Territoriale**

Les modalités d'appel et de division de l'appel figurent dans les Statuts de la Société Territoriale.

### 17.5. **Mécanisme de recours en cas de mise en œuvre de la Garantie Membre**

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire et d'un recours contractuel contre l'Agence France Locale et d'un recours contractuel contre les autres Membres conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

Sous réserve d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale, les recours des Membres sont mis en œuvre uniquement par l'intermédiaire de la Société Territoriale conformément aux stipulations du présent Article 17.5.

#### 17.5.1 Voies de Recours

##### 17.5.1.1 *Recours contre l'Agence France Locale*

En cas de paiement par un ou plusieurs Membres de toute somme au titre de leur Garantie Membre, ces derniers disposent d'un recours subrogatoire contre l'Agence France Locale dès lors que ledit paiement a été effectué. Les Membres concernés disposent également d'un recours contre l'Agence France Locale de nature contractuelle dans l'hypothèse où leur Garantie aurait été appelée alors même que l'Agence France Locale n'était pas réellement débitrice de la somme appelée, sous réserve de la validité formelle de l'appel qui a justifié le paiement.

Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, chaque Membre renonce par avance à :

- (a) exercer tout recours contre l'Agence France Locale aussi longtemps que l'Agence France Locale sera dans une situation financière qui ne lui permette pas d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ;
- (b) tout droit de compensation de leur créance au titre du droit de recours avec leur dette de remboursement de leur encours.

Les sommes dues par l'Agence France Locale au titre du présent Article 17.5.1.1 portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en tout hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

##### 17.5.1.2 *Recours contre les Membres*

En cas de paiement par un Membre (le **Membre Appelé**) de toute somme au titre de sa Garantie Membre (l'**Appel Initial**), il dispose d'un recours, à titre personnel, contre chacun des autres Membres (un **Contre-Garant**), agissant conjointement, à hauteur d'un montant égal au produit du montant payé par le Membre Appelé par la quote-part « **QP<sub>recours</sub>** » de chacun des Contre-Garants, calculée comme suit :

$$QP_{recours} = \frac{Plafond\ Membre}{Plafond\ Total}$$

Où : **Plafond Membre** désigne le plafond de la garantie consentie, en principal, intérêts et accessoires, par le Contre-Garant concerné, conformément aux stipulations de sa Garantie Membre, étant précisé que :

- (i) si elles n'ont pas déjà été déduites en application des termes de la Garantie Membre, les sommes payées par le Contre-Garant en application d'appels antérieurs en garantie ou, en application du présent Article 17.5.1.2, en contre-garantie seront déduites du Plafond Membre ;
- (ii) si elles n'ont pas déjà été prises en compte en application des termes de la Garantie Membre, les sommes devant être remboursées au Contre-Garant en application du présent Article 17.5.1.2, quelles aient ou non été effectivement remboursées, seront ajoutées au Plafond Membre ;
- (iii) le Plafond Membre est calculé à la date de l'Appel Initial ;

**Plafond Total** désigne la somme des Plafonds Membres de tous les Membres.

Nonobstant les stipulations qui précèdent,

- (a) aucun Contre-Garant ne pourra être tenu de payer la fraction de sa quote-part de contre-garantie résultant de la prise en compte des sommes qui doivent lui être remboursées en application du présent Article 17.5.1.2 mais qui ne lui ont pas été effectivement remboursées, jusqu'à ce que ce remboursement effectif intervienne ;
- (b) aucun Membre ne peut être tenu de payer, au titre de ses Garanties Membres et du présent Article 17.5.1.2 une somme supérieure à son Plafond Membre, calculé à la date de l'Appel Initial.

Les Membres acceptent par avance de compenser leurs créances de contre-garantie réciproque, y compris dans l'hypothèse où elle ne serait pas exigibles en application du paragraphe (a) ci-dessus.

A compter du moment où les Membres ont été appelés en paiement au titre du présent Article 17.5.1.2, les sommes correspondantes portent intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration qui doit, en toute hypothèse, être au moins égal au taux d'intérêt légal.

#### 17.5.2 Engagement de la Société Territoriale

Sous réserve des règles de représentation en justice, la Société Territoriale s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires au recouvrement des sommes qui pourraient être dues aux Membres en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Dans ce cadre, elle supportera tous les frais découlant du recouvrement desdites créances.

La Société Territoriale tiendra informés de façon régulière les Membres concernés des mesures prises en vue de recouvrer les sommes qui leur sont dues.

#### 17.5.3 Mandat de recouvrement

Chacun des Membres confie à la Société Territoriale le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues en application des paragraphes 17.5.1.1 et 17.5.1.2.

Chacun des Membres s'engage dans ce cadre à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement et notamment à donner tous pouvoirs à tous auxiliaires de justice auxquels la Société Territoriale aurait décidé de faire appel dans le cadre de ces procédures de recouvrement.

Les Parties reconnaissent que les mandats visés au présent Article 17.5.3 sont conférés dans leur intérêt commun.

Sous réserve des dispositions impératives en matière de poursuite de contrats, ce mandat cesse de plein droit en cas d'ouverture d'une procédure du Livre 6 du Code de commerce à l'encontre de la Société Territoriale.

#### **17.5.4 Renonciation à recours direct**

En considération de l'engagement de la Société Territoriale stipulé à l'Article 17.5.2 et sans préjudice des stipulations de l'Article 17.5.1.1, chacun des Membres s'engage à ne pas exercer de voies de recours direct contre les autres Membres ou l'Agence France Locale pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'appel de la Garantie Membre qui a justifié leur droit à recours.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, chaque Membre pourra exécuter toute action nécessaire à l'interruption du cours de la prescription en cas de défaut de la Société Territoriale d'y procéder.

### **18. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Les Parties reconnaissent que le Groupe Agence France Locale n'a pas pour objectif premier de réaliser des bénéfices et que les bénéfices qui seront réalisés auront vocation par ordre de priorité :

- (a) à consolider les fonds propres du Groupe Agence France Locale ;
- (b) à permettre la distribution de dividendes, le prélèvement à ce titre ne pouvant en aucun cas excéder cinq-pour cent (5%) du bénéfice distribuable de l'Agence France Locale.

### **19. OCTROI DE FINANCEMENTS AUX MEMBRES**

- 19.1.** La qualité de Membre est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'Agence France Locale mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit.
- 19.2.** L'octroi de crédit par l'Agence France Locale aux Membres dépendra de l'analyse de leur situation financière et notamment de leur solvabilité qui sera appréciée sur la base de critères objectifs définis par le Directoire suivant une méthodologie approuvée par le Conseil de Surveillance et sous le contrôle du comité d'audit de l'Agence France Locale.
- 19.3.** Les marges appliquées auxdits financements dépendront également des critères objectifs définis ci-dessus.
- 19.4.** En toute hypothèse, l'octroi de financements par l'Agence France Locale sera conditionné (i) à la qualité de Membre, à l'exclusion de tout Membre Dormant et (ii) à l'octroi d'une garantie conformément au Modèle de Garantie pour le montant dudit crédit, sauf à ce que les concours bancaires consentis soient constitués de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours.
- 19.5.** L'octroi de financements par l'Agence France Locale à chacun des Membres aura vocation à être plafonné de telle façon qu'à aucun moment, un tel octroi ne puisse conduire à ce que l'encours de dette d'un Membre auprès de l'Agence France Locale ne soit supérieur à cinquante-pour-cent (50%) de l'encours total de crédit dudit Membre, ce seuil pouvant être modifié par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance.

Par exception à ce qui précède, pour les Membres dont l'encours total de crédit majoré de la demande de financement en cours est inférieur à dix (10) millions d'euros, l'encours de dette dudit Membre auprès de l'Agence France Locale pourra être

supérieur à cinquante-pour-cent (50%) de l'encours total de crédit dudit Membre et pourra représenter jusqu'à la totalité de son encours (que ce soit auprès de l'Agence France Locale ou de tiers).

Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Directoire sera libre de décider d'apprécier le respect de ces ratios sur une base lissée sur plusieurs années.

- 19.6.** Par ailleurs, l'octroi annuel de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours par l'Agence France Locale à ses Membres aura vocation à tout moment à être limité à dix pour cent (10%) de l'encours total de crédit à moyen et long terme de l'ensemble des Membres auprès de l'Agence France Locale, ce seuil pouvant être modifié par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance. Nonobstant les stipulations qui précèdent, le Directoire sera libre de décider d'apprécier le respect de ce ratio sur une base lissée sur plusieurs années.

## TITRE VI PRINCIPES GENERAUX

### 20. ADHESION AU PACTE

- 20.1. La Société Territoriale s'engage à conditionner toute souscription de ses Titres à la signature d'un Acte d'Adhésion au Pacte conforme au modèle figurant en Annexe 20.1, préalablement à la réalisation de ladite souscription.
- 20.2. La Société Territoriale se porte fort de l'engagement des Collectivités visées à l'Annexe 20.2 de signer dans les meilleurs délais l'Acte d'Adhésion, afin que ces dernières respectent les engagements qu'elles ont pris en signant l'Acte Constitutif.
- 20.3. Les Actionnaires s'engagent, sans préjudice du respect des autres stipulations des présentes, à ne Céder, sous quelque forme que ce soit et à quelque Entité que ce soit, des Titres leur appartenant ou qui viendraient à leur appartenir, qu'à des Collectivités qui accepteront expressément et par signature d'un Acte d'Adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 20.3, préalablement à la réalisation dudit transfert relativement aux Titres acquis, de se soumettre aux stipulations des présentes par substitution, à compter de leur adhésion au Pacte, dans les droits et les obligations de l'Actionnaire réalisant un tel transfert, l'Actionnaire cédant restant tenu des conséquences de toute inexécution de ses obligations antérieures au transfert. Les cessionnaires de Titres ayant adhéré au Pacte sans que le Conseil d'Administration ne leur ait reconnu la qualité de Membre seront qualifiés de Membre Dormant dès la signature de leur acte d'adhésion.
- 20.4. Les Parties donnent, dans leur intérêt commun, pouvoir à la Société Territoriale de contresigner en leur nom et pour leur compte tout Acte d'Adhésion établi conformément au présent Article.

### 21. MODIFICATION DU PACTE

- 21.1. Le Conseil d'Administration pourra décider, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance, de proposer aux Membres de procéder à la modification du Pacte.
- 21.2. Lorsque le Conseil d'Administration aura décidé de proposer une ou plusieurs modifications au Pacte, le Conseil d'Administration adressera à chacun des Membres une telle proposition, par courrier postal ou électronique, comprenant les éléments suivants (*une Proposition de Modification*) :
- (a) le projet de Pacte modifié avec une indication des éléments modifiés ;
  - (b) un rapport explicitant les motifs de cette proposition de modification ; et
  - (c) un formulaire de réponse permettant à chacun des Membres de se prononcer en faveur ou contre les modifications proposées.
- 21.3. La Proposition de Modification doit également indiquer la date limite de réponse des Membres, qui est prorogeable une seule fois par le Conseil d'Administration (la *Date de Réponse*), en tout état de cause, le délai de réponse offert aux Membres ne pourra être inférieur à deux (2) mois. Si la Proposition de Modification envisage la modification de plusieurs articles du Pacte, la Proposition de Modification indique également si ces modifications peuvent faire l'objet d'une acceptation séparée (le cas échéant, par groupe) ou si elle ne peuvent qu'être acceptées ou refusées en totalité.

- 21.4. Si, à la Date de Réponse, les Membres représentant ensemble plus de cinquante-pour-cent (50%) du capital social de la Société Territoriale ont approuvé tout ou partie des modifications proposées, lesdites modifications sont réputées adoptées. Les Membres ayant choisi de ne pas répondre avant la Date de Réponse sont réputés avoir voté contre les modifications proposées. Les modifications approuvées par des Membres représentant ensemble cinquante-pour-cent (50%) ou moins du capital social de la Société Territoriale sont rejetées et pourront le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle Proposition de Modification avec un nouveau Délai de Réponse.
- 21.5. Les modifications réputées adoptées entrent en vigueur un (1) mois après la Date de Réponse ou à toute autre date indiquée dans la Proposition de Modification.
- 21.6. A la date d'entrée en vigueur des modifications :
- (a) les Membres ayant approuvé les modifications sont liés, entre eux et vis-à-vis de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale, par les nouvelles stipulations ; et
  - (b) les Membres n'ayant pas approuvé la totalité des modifications adoptées ne sont liés par aucune des modifications proposées dans la Proposition de Modification et sont qualifiés de Membres Dormants, à moins qu'ils n'aient notifié à la Société Territoriale leur accord pour être liés par les nouvelles stipulations bien qu'ils n'aient pas approuvé leur adoption.
- 21.7. Conformément à l'Article 22.3, tout Membre Dormant qui notifierait ultérieurement à la Société Territoriale son accord pour être lié par les nouvelles stipulations recouvrerait sa qualité de Membre de plein exercice.
- 21.8. Nonobstant les stipulations du présent Article 21, les Parties seront libres d'adopter toute modification au Pacte qu'elles décideraient à l'unanimité sans respecter les conditions de forme susvisées.
- 22. MEMBRES DORMANTS**
- 22.1. Lorsque le Pacte qualifie un Membre de Membre Dormant, celui-ci :
- (a) reste tenu de l'ensemble des obligations qui lui sont applicables au titre du Pacte. La déchéance, lorsqu'elle résulte de la violation d'une obligation du Membre ne constitue pas une pénalité forfaitaire mais uniquement une mesure conservatoire. Le Membre n'est par conséquent pas délié du respect de l'obligation à laquelle il ne s'est pas conformé, y compris le cas échéant de l'obligation dont la violation a entraîné la déchéance, et demeure tenu de réparer le préjudice résultant de son inexécution ;
  - (b) continue à bénéficier des droits que lui confère le présent Pacte exclusivement au titre des Articles 2, 4, 10.3, 13.3 et 20 à 31 (ainsi que des définitions figurant au sein de l'Article 1.1 auxquelles il est fait référence dans les Articles précités), sous réserve le cas échéant des voies de recours et exceptions dont bénéficient les autres Parties ;
  - (c) n'est plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par l'Agence France Locale et notamment, ne peut pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Agence France Locale.
- 22.2. La qualification du Membre en Membre Dormant est susceptible d'entraîner la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée des crédits consentis par l'Agence France Locale conformément aux termes des contrats de crédit correspondants. Les Garanties Membres octroyées par le Membre Dormant ne sont pas affectées par la qualification de Membre Dormant et restent en vigueur.

- 22.3.** Un Membre Dormant peut recouvrer la qualité de Membre de plein exercice par la simple modification ou réparation de l'élément ayant entraîné sa qualification de Membre Dormant.
- 22.4.** Par ailleurs, toute violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts de la Société Territoriale ou, le cas échéant, de l'Agence France Locale est susceptible d'entraîner la qualification de Membre Dormant, sur simple notification du Conseil d'Administration même si cette possibilité de déchéance n'était pas expressément stipulée dans le Pacte.
- 22.5.** La qualification de Membre Dormant ne limite pas les recours dont pourraient bénéficier les Autres Parties contre le Membre Dormant.
- 23. GESTION DOCUMENTAIRE DU PACTE**
- 23.1. Nombre d'exemplaires originaux**
- 23.1.1** Les Membres reconnaissent que le Pacte stipule des obligations strictement parallèles pour chacun d'eux et qu'ils ont en conséquence le même intérêt à sa mise en œuvre et à son respect.
- 23.1.2** En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, ils renoncent à la signature du Pacte en autant d'exemplaires originaux que de Parties et acceptent que le Pacte ne soit établi qu'en treize (13) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ;
  - (b) l'Agence France Locale ; et
  - (c) les Membres Fondateurs.
- 23.1.3** Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie du présent Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.1.4** Une copie électronique du Pacte sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.
- 23.2. Adhésions**
- 23.2.1** Les Actes d'Adhésion seront également signés en trois (3) exemplaires originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ;
  - (b) l'Agence France Locale ; et
  - (c) l'adhérent concerné.
- 23.2.2** Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une liste des Membres certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.2.3** Une copie électronique de la liste susvisée sera également disponible à tout instant sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

### 23.3. Avenants au Pacte

- 23.3.1 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront signés, au nom et pour le compte de chacune des Parties qui leur en donne expressément mandat dans leur intérêt commun par :
- (a) le Président du Conseil d'Administration ;
  - (b) le Directeur Général ;
  - (c) le Président du Conseil d'Orientation ; et
  - (d) le Président du Directoire.
- 23.3.2 Les avenants au Pacte adoptés conformément à l'Article 21 seront également établis en deux (2) originaux qui seront conservés respectivement par :
- (a) la Société Territoriale ; et
  - (b) l'Agence France Locale.
- 23.3.3 Chacune des Parties pourra obtenir, sur simple demande de sa part, une copie de chacun des avenants au Pacte certifiée conforme par le Secrétaire Général de la Société Territoriale ou, en l'absence de Secrétaire Général ou d'empêchement de ce dernier, par son Directeur Général.
- 23.3.4 Par ailleurs, le Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général le Directeur Général) aura la responsabilité de maintenir à jour une version consolidée du Pacte reflétant tous les avenants qui auront été adoptés. Les Parties donnent dans ce cadre expressément mandat au Secrétaire Général (et le cas échéant, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général), dans l'intérêt commun de chacune d'elles, de refléter dans la version consolidée du Pacte ainsi préparée, toutes les modifications formelles s'imposant aux Parties du fait d'une modification légale ou statutaire.

### 24. COOPERATION

- 24.1. Les Parties s'engagent à fournir toutes les informations dont l'ACPR aurait besoin pour pouvoir diligenter le dossier de demande d'agrément et pour le suivi de son dossier dès lors que l'agrément sera consenti.
- 24.2. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de la Société Territoriale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient, soit d'une demande d'une autorité compétente, telle que l'ACPR, soit d'une évolution dans la réflexion de la constitution du Groupe Agence France Locale. Le moment auquel ces modifications devront intervenir sera déterminé par le Directeur Général de la Société Territoriale, lorsqu'il l'estimera justifié.
- 24.3. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à autoriser toute modification des Statuts de l'Agence France Locale dans la mesure où ces demandes de modification seraient raisonnables et résulteraient d'une demande d'une autorité compétente telle que l'ACPR.
- 24.3.1 Les Parties déposeront conjointement dans les meilleurs délais les notifications ou déclarations nécessaires auprès de toute autre autorité française ou étrangère dont l'autorisation préalable serait requise à quelque titre que ce soit à raison de la création du Groupe Agence France Locale et effectueront, plus généralement, tout autre déclaration ou notification qui s'avérerait nécessaire (les *Autorisations Réglementaires*). Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les Autorisations Réglementaires nécessaires soient obtenues dans les meilleurs délais.

- 24.3.2 Les Parties coopéreront pleinement et s'échangeront toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la préparation (i) des notifications ou déclarations aux autorités compétentes et (ii), le cas échéant, des réponses à apporter aux demandes d'informations complémentaires qui leur seraient adressées par les autorités compétentes.
- 25. COMMUNICATION**
- 25.1. Les Actionnaires conviennent que toute communication relative au Groupe Agence France Locale sera de la responsabilité de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale.
- 25.2. En conséquence, les Actionnaires s'engagent à obtenir l'accord de la société concernée avant toute communication publique relative au Groupe Agence France Locale.
- 26. CONFIDENTIALITE**
- 26.1. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information relative à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale que ces dernières n'auraient pas elles-mêmes rendue publique.
- 26.2. Les Actionnaires s'engagent à traiter comme strictement confidentielle et à ne pas révéler ou utiliser toute information, y compris relative aux autres Actionnaires, reçue ou obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution du présent Pacte et des discussions subséquentes.
- 26.3. Par exception à ce qui précède, les Actionnaires pourront divulguer ou utiliser toute information visée aux Articles 26.1 et 26.2 si et dans la mesure où :
- (a) cette divulgation ou utilisation est requise par toute loi ou réglementation en vigueur ou à la requête de toute autorité réglementaire ;
  - (b) cette divulgation ou utilisation est requise pour permettre la gestion de la Société Territoriale ou de l'Agence France Locale ;
  - (c) cette divulgation ou utilisation est requise dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative relative au présent Pacte ou à la Société Territoriale ou à l'Agence France Locale ;
  - (d) cette divulgation est effectuée au profit de conseillers professionnels des Actionnaires tenus par des obligations ou engagements de confidentialité stricts ; ou
  - (e) cette information devient publique autrement qu'en violation du présent Article 26.
- 27. NOTIFICATION**
- 27.1. Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou réglementaire.
- 27.2. Toute notification ou communication au titre du présent Pacte devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée par tous moyens écrits.
- 28. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**
- 28.1. Le présent Pacte prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties visées aux paragraphes (1) à (11), (13) et (14).
- 28.2. Le présent Pacte demeurera en vigueur à l'égard de chaque Partie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date visée à l'Article 28.1.

- 28.3. Tout Membre qui souhaiterait conserver cette qualité à l'issue du terme du Pacte en application de l'Article 28.2 devra signer un acte emportant renouvellement de son engagement pour une nouvelle période fixée en accord avec le Conseil d'Administration. Les Membres qui ne souhaiteraient pas procéder à un tel renouvellement conserveront leur qualité d'Actionnaire de la Société Territoriale et seront qualifiés de Membres Dormants vis-à-vis du Groupe Agence France Locale.
- 28.4. Toute Partie qui (i) aurait Cédé la totalité des Titres lui appartenant et (ii) aurait remboursé la totalité de son encours de crédit vis-à-vis de l'Agence France Locale cessera de plein droit d'être bénéficiaire des droits et d'être tenu par les obligations du présent Pacte, à l'exception des obligations stipulées à l'Article 26, à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations vis-à-vis des autres Parties, que ces obligations soient nées avant ou du fait de la Cession.
- 29. VALIDITE – HIERARCHIE DES ACCORDS**
- 29.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Pacte, les autres stipulations du Pacte conservant leur pleine et entière validité.
- 29.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.
- 29.3. Le présent Pacte ainsi que les accords qui y sont visés constituent l'intégralité des accords et engagements conclus entre les Actionnaires relativement aux opérations visées dans le présent Pacte et remplacent toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires relatifs à l'objet du présent Pacte.
- 29.4. En cas de contradiction entre une stipulation du présent Pacte et les Statuts, les stipulations du présent Pacte prévaudront dans les rapports entre les Actionnaires.
- 30. NON RENONCIATION**
- Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent Pacte ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement concerné.
- 31. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**
- 31.1. Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.
- 31.2. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.
- 31.3. Nonobstant les stipulations de l'Article 31.2 ci-dessus, chacune des Parties s'engage à solliciter la médiation du Conseil d'Administration avant d'initier une procédure judiciaire ou administrative conformément aux stipulations ci-après :
- (a) toute Partie envisageant d'initier une procédure judiciaire ou administrative visée à l'Article 31.2 ci-dessus devra saisir le Conseil d'Administration en écrivant à son Président, avec copie au Secrétaire Général (ou, en l'absence de Secrétaire Général au Directeur Général) et aux autres Parties concernées par la procédure envisagée, en lui exposant l'objet du litige et un résumé circonstancié des enjeux et des griefs (la *Saisine*) ;
  - (b) dès réception de la Saisine, le Président du Conseil d'Administration devra :

- (i) demander aux autres Parties visées par la Saisine de faire valoir leur position sur le contenu de la Saisine sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Saisine ; et
  - (ii) convoquer et réunir, au plus tard (15) Jours Ouvrés à compter de la Saisine, une réunion *ad hoc* des membres du Conseil d'Administration, agissant de façon indépendante, au cours de laquelle les membres du Conseil d'Administration pourront auditionner toutes les Parties visées dans la Saisine.
- (c) à l'issue de la réunion susvisée, les membres du Conseil d'Administration pourront :
- (i) avec l'accord des Parties concernées, désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration avec pour mission de rechercher, le cas échéant avec l'assistance de tiers, une solution de médiation aux problèmes soulevés dans la Saisine ou en lien avec elle, avec pour objectif d'éviter un contentieux ;
  - (ii) constater que les Parties n'acceptent pas de progresser par la voie de la médiation et mettre un terme à ladite procédure.
- 31.4.** L'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ci-dessus se limite à l'obligation de procéder à une Saisine avant d'intenter une action judiciaire ou administrative. Sans préjudice des procédures de recouvrement stipulées à l'Article 17.5, chaque Partie recouvrera sa liberté d'agir en justice vingt (20) Jours Ouvrés après de la Saisine, quel que soit le déroulé ou l'avancement de la procédure de conciliation.
- 31.5.** Il est par ailleurs précisé que l'engagement des Parties au titre de l'Article 31.3 ne saurait leur être opposé en cas d'action en référé ou dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la procédure de conciliation serait susceptible d'empêcher une action judiciaire ou administrative du fait de l'écoulement d'un délai de prescription, de forclusion ou de nature équivalente.

Fait à Paris

Le 24 juin 2014

En treize (13) exemplaires originaux

---

Région Pays de la Loire

Représentée par M. Jacques Auxiette  
En qualité de Président du Conseil  
régional

---

Département de l'Aisne

Représenté par M. Yves Daudigny  
En qualité de Président du Conseil  
Général de l'Aisne

---

Département de l'Essonne

Représenté par M. Jérôme Guedj  
En qualité de Président du Conseil  
général

---

Département de la Savoie

Représenté par M. Hervé Gaymard  
En qualité de Président du Conseil  
général

---

Grand Lyon

Représenté par M. Gérard Collomb  
En qualité de Président

---

Lille Métropole

Représentée par M. Alain Bernard  
En qualité de Vice Président délégué  
aux Finances

---

Valenciennes Métropole

Représentée par Mme Valérie Létard  
En qualité de Présidente

---

Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé  
En qualité de Maire

---

Ville de Grenoble

Représentée par M. Eric Piolle  
En qualité de Maire

---

Ville de Lons-le-Saunier

Représentée par M. Jacques Pélissard  
En qualité de Maire

---

Communauté d'Agglomération de la  
Vallée de la Marne

Représentée par M. Jacques J.P. Martin  
En qualité de Président

---

Agence France Locale – Société  
Territoriale

Représentée par M. Olivier Landel

---

Agence France Locale

Représentée par M. Yves Millardet et  
M. Philippe Rogier

## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 11.3.4 MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 20.1 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION.....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 20.2 LISTE DES COLLECTIVITES DEVANT SIGNER L'ACTE D'ADHESION AU PACTE .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 20.3 MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION .....</b>	<b>41</b>

**ANNEXE 11.3.4**  
**MODELE D'ACTE D'ADHESION MODIFICATIF**



Par et pour  
les collectivités

---

**ACTE D'ADHESION MODIFICATIF**

---

[Désignation de la Collectivité demandant la modification du périmètre de son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant conclu le \_\_\_\_\_ un acte d'adhésion au pacte d'actionnaires relatif à l'Agence France Locale en date du [●] 2014 conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- demande la prise en compte des budgets annexes suivants qui avaient été initialement exclus du calcul de son ACI : [●] ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) euros correspondant au montant de son ACI complémentaire et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale..

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion modificatif auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion modificatif est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion modificatif relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

---

Membre adhérent

Représentée par [●]

---

Agence France Locale – Société  
Territoriale

Représentée par [●]

---

Agence France Locale

Représentée par [●]

**ANNEXE 20.1****MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – SOUSCRIPTION**

Par et pour  
les collectivités

---

**ACTE D'ADHESION AU PACTE**


---

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (le *Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale.

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

---

Membre adhérent

Représentée par [●]

---

Agence France Locale – Société  
Territoriale

Représentée par [●]

---

Agence France Locale

Représentée par [●]

**ANNEXE 20.2**

**LISTE DES COLLECTIVITES DEVANT SIGNER L'ACTE D'ADHESION AU PACTE**

- Ville de Bordeaux
- Département de l'Aisne
- Département de la Savoie
- Département de l'Essonne
- Communauté urbaine du Grand Lyon
- Commune de Lons-le-Saunier
- Région des Pays de la Loire
- Valenciennes Métropole
- Ville de Grenoble
- Lille Métropole
- Ville d'Amiens
- Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole
- Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
- Ville de Bourg-Argental
- Communauté Urbaine de Cherbourg
- Clermont Communauté
- Ville de Conches-en-Ouche
- Communauté urbaine de Dunkerque Grand littoral
- Ville de Montreuil
- Communauté urbaine du Grand Nancy
- Ville de Nantes
- Nantes Métropole
- Commune de Saint-Augustin-des-Bois
- Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
- Communauté urbaine de Toulouse Métropole

**ANNEXE 20.3**  
**MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PACTE – CESSION**



Par et pour  
les collectivités

---

**ACTE D'ADHESION AU PACTE**

---

[Désignation de la Collectivité demandant son adhésion], représentée par [●] en sa qualité de [●]

- ayant pris connaissance des termes du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale en date du [●] 2014 dont une copie figure en annexe conclu entre la Région Pays de la Loire, le Département de l'Aisne, le Département de l'Essonne, le Département de la Savoie, Grand Lyon, Lille Métropole, Valenciennes Métropole, la Ville de Bordeaux, la Ville de Grenoble, la Ville de Lons-le-Saunier, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, l'Agence France Locale – Société Territoriale, l'Agence France Locale et, le cas échéant, les adhérents subséquents, le cas échéant modifié conformément aux stipulations de son Article 21 (*le Pacte*) ;
- déclare adhérer au Pacte ;
- accepte sans réserve de devenir partie au dit Pacte, le cas échéant modifié ;
- prend les engagements et souscrit les obligations prévues au dit Pacte ;
- déclare avoir pris connaissance du Modèle de Garantie actuellement en vigueur et reconnaît que le Conseil d'Administration aura la possibilité de modifier ledit modèle conformément aux stipulations du Pacte ;
- [en conséquence, s'engage à souscrire des actions de la Société Territoriale pour un prix de souscription total égal à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) euros correspondant au montant de son ACI et à libérer ledit montant conformément aux stipulations des Statuts de la Société Territoriale. // reconnaît que son adhésion n'a pas été acceptée par le Conseil d'Administration, entraînant sa qualification en Membre Dormant]

[Il est précisé que le montant de l'ACI a été calculé en excluant les budgets annexes suivants : [●]].

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent acte d'adhésion auront la signification qui leur est donnée au sein du Pacte.

Le présent acte d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte d'adhésion relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

---

Membre adhérent

Représentée par [●]

---

Agence France Locale – Société  
Territoriale

Représentée par [●]

---

Agence France Locale

Représentée par [●]

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00  
Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE  
Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/07**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents :** JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermet

**Absents excusés :** I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**Budget Principal – Décision Modificative n° 2**

Suite à l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Agence France Locale, le Président informe l'assemblée délibérante de la nécessité de recourir à un virement de crédits pour le paiement des 31 800€ d'apport en capital avant le 31 décembre 2017.

**Le conseil communautaire,**

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 entérinant l'adhésion à l'Agence France Locale,

**Considérant** qu'il convient de recourir à un virement de crédits pour versement de la participation en capital de 31 800€ qui doit intervenir avant le 31 décembre 2017 :

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 ABSTENTIONS : L. Fabre – JF. Bormida – C. Théodose)**

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget principal, par opération pour la section d'investissement, telle que l'opération « non affectée » est détaillée ci-dessous :
  - Article 020 – Dépenses Imprévues F01 : - 31 800€
  - Article 266 – Autres formes de participation F01 : + 31 800€
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absent.....  
 Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

2

DCC n° 171219/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankai, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget principal  
 avant le vote du budget primitif**

Le Président rappelle que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de délibérer en ce sens pour le budget principal.

**Le Conseil communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

**Considérant** que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2017 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 3 464 714.31€,

**Considérant** que le budget principal est voté par opération en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2018 du budget principal, 25% des 3 464 714.31€, soit **866 178.59€** répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	201 157.00€ x 25%	=	50 289.25€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	50 000.00€ x 25%	=	12 500.00€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	433 370.98€ x 25%	=	108 342.75€
o Opération 76 (PIDAF)	:	96 194.00€ x 25%	=	24 048.50€
o Opération 77 (Réseau radioélectrique)	:	18 000.00€ x 25%	=	4 500.00€
o Opération 83 (Maintien à domicile)	:	5 000.00€ x 25%	=	1 250.00€

○ Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	101 860.00€ x 25%	=	25 465.00€
○ Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	80 839.95 x 25%	=	20 209.99€
○ Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	44 900.72€ x 25%	=	11 225.18€
○ Opération 87 (Maison du Lac)	:	548 500.06€ x 25%	=	137 125.02€
○ Opération 89 (Lac de Saint Cassien)	:	39 939.60€ x 25%	=	9 984.90€
○ Opération 91 (Opérations diverses)	:	67 600.00€ x 25%	=	16 900.00€
○ Opération 94 (Relais des Services Publics)	:	600.00€ x 25%	=	150.00€
○ Opération 96 (SDTAN Très Haut Débit)	:	407 520.00€ x 25%	=	101 880.00€
○ Opération 97 (Gîte d'étape de Mons)	:	160 000.00€ x 25%	=	40 000.00€
○ Opération 98 (Base d'aviron)	:	43 900.00€ x 25%	=	10 975.00€
○ Opération 99 (Voies de desserte des ZAE)	:	55 200.00€ x 25%	=	13 800.00€
○ Opération 100 (Eau et Assainissement)	:	986 132.00€ x 25%	=	246 533.00€
○ Opération 101 (Pôles intermodaux)	:	24 000.00€ x 25%	=	6 000.00€
○ Opération 102 (Gens du voyage)	:	100 000.00€ x 25%	=	25 000.00€



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absent.....  
 Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00  
 Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE  
 Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/09**

2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » avant le vote du budget primitif**

Le Président rappelle que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de délibérer en ce sens pour le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés ».

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

**Considérant** que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2017 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 1 813 154.67€,

**Considérant** que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2018 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 1 813 154.67€, **soit 453 288.67€** répartis comme suit par chapitres :

o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	:	52 437.00€ x 25%	=	13 109.25€
o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	:	509 780.06€ x 25%	=	127 445.02€
o Chapitre 23 – Immobilisations en cours	:	1 250 937.61€ x 25%	=	312 734.40€



Tourrettes le 20/12/2017  
 René UGO  
 Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absent.....  
 Suffrages exprimés .. 30

**DCC n° 171219/10**

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00  
 Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE  
 Date de convocation : 12-12-2017  
 2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier ), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**Autorisation du Président à mandater les dépenses d'investissement du budget annexe  
 « Assainissement Non Collectif » avant le vote du budget primitif**

Le Président rappelle que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de délibérer en ce sens pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

**Considérant** que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2017 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 239 284.60€,

**Considérant** que le budget annexe « Assainissement Non Collectif » est voté par chapitre en section d'investissement,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2018 du budget annexe « Assainissement Non Collectif », 25% des 239 284.60€, **soit 59 821.15€** répartis comme suit par chapitres :
  - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 2 284.60€ x 25% = 571.15€
  - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 15 000.00€ x 25% = 3 750.00€
  - o Chapitre 45 – Immobilisations en cours : 222 000.00€ x 25% = 55 500.00€



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
 Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « Assainissement Non Collectif »**

Le Président rappelle que, par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire avait décidé d'accorder au budget annexe « Assainissement Non Collectif » (ANC), doté de la seule autonomie financière, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget principal, d'un montant de 25 000€, avance qui devait être remboursée au plus tard pour la fin 2017.

L'arrivée tardive, au 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'un agent supplémentaire à mi-temps pour renforcer la partie administrative et facturation, en retard dans les délais de traitement, cumulée aux nombreux impayés constatés depuis le début de l'année (13 375€ pour les T4 de 2016, T1 et T2 pour 2017), ne permettent pas le remboursement total de cette avance de trésorerie, mais seulement 10 000€.

Il est donc nécessaire de maintenir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe ANC, d'un montant de 15 000€ maximum, pour permettre la mise en œuvre des dépenses d'exploitation et d'investissement prévues.

Le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R. 2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Cette avance sera remboursable au budget principal au plus tard avant la fin de l'exercice 2018.

**Le conseil communautaire,**

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir une avance forfaitaire de 15 000€ au budget annexe « Assainissement Non Collectif » doté de la seule autonomie financière, avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget principal, dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que cette avance sera remboursable au budget principal au plus tard avant la fin de l'exercice 2018,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**Durée d'amortissement des biens**

---

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 07 avril 2015 par laquelle le Conseil communautaire avait adopté les durées d'amortissements des biens.

Afin de prendre en compte l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (réseaux très haut débit), **il convient de compléter les durées d'amortissement déjà adoptées.**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans.

Pour les autres immobilisations, le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
<b>Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national</b>	<b>20 ans</b>
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans

Equipement des cuisines	10 ans	Envoyé en préfecture le 21/12/2017
Equipement sportif	10 ans	Reçu en préfecture le 21/12/2017
Installation de voirie	20 ans	Affiché le 21/12/2017
Plantation	15 ans	ID : 083-200001802-20171219-17_171219_12-DE
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans	
Bâtiment léger, abris	10 ans	
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans	
Appareils de laboratoire	5 ans	
Bien de faible valeur inférieure à 500€	1 an	

**Le conseil communautaire,**

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°150407/5 du 7 avril 2015,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national, amortissement absent de la délibération du Conseil communautaire précitée qu'il convient de compléter,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération du conseil communautaire n°150407/5 du 07 avril 2015 ;
- **ADOpte** les nouvelles durées des amortissements, décrites ci-dessus, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes « Déchets Ménagers et Assimilés » et « Assainissement Non Collectif ».

Tourrettes le 20/12/2017



René UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/13**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**TRANSPORTS SCOLAIRES 2017-2018 : remboursement des frais d'inscription**

---

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil a autorisé le principe du remboursement des frais d'inscription pour les transports scolaires en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service.

A ce titre, Monsieur le Président propose de rembourser individuellement les frais d'inscription versés au service du transport scolaire pour l'exercice 2017-2018 pour :

- Les trois enfants DOMICENT : Martin, Thibault et Isaline (responsable légal : DOMICENT Jean-François) à hauteur de 75€ par enfant, soit un total de 225€, en raison d'un changement d'établissement scolaire.

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le règlement départemental des transports,

**Vu** la délibération communautaire du 13 octobre 2005 autorisant le principe du remboursement de la participation en cas de déménagement hors secteur, de changement d'établissement scolaire ou encore lorsque certains dysfonctionnements provoquant une interruption partielle ou totale du service de transport ne permettent plus à l'élève de bénéficier durablement de ce service,

**Vu** la demande justifiée d'une famille,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à effectuer le remboursement ci-dessus.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



Envoyé en préfecture le 21/12/2017  
Reçu en préfecture le 21/12/2017  
Affiché le 21/12/2017  
ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_14-DE

# CONTRAT DE RURALITÉ

2017 - 2020

Document cadre

# PAYS DE FAYENCE



« Demain ne sera pas comme hier. Il sera nouveau et il dépendra de nous. Il est moins à découvrir qu'à inventer. »

Gaston BERGER, philosophe et haut-fonctionnaire, inventeur de la prospective.

# *Contrat de ruralité pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence*

Établi entre

L'État, représenté par le préfet du Var

et

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Pays de Fayence, représenté par son président, René UGO, ci-après dénommé le porteur du contrat

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité est conclu entre les porteurs et partenaires ci-dessus. Cet outil coordonne et structure les politiques publiques territorialisées, à une échelle infra-départementale, mais pouvant s'inscrire sur plusieurs départements.

À partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Ce contrat permet notamment de soutenir les projets issus des mesures des comités interministériels aux ruralités à l'échelle infra-départementale. À l'échelle locale, il doit permettre de soutenir les projets d'aménagement opérationnels durables (centres-bourgs, réinvestissement de friches industrielle ou agricole, etc.) en cohérence avec les engagements de la charte EcoQuartier du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable.

Il doit s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département du Var et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Azur dans une logique de projet de territoire autour de 6 volets :

1. Accès aux services publics et marchands et aux soins
2. Revitalisation des bourgs centre
3. Attractivité du territoire
4. Mobilités et accessibilité au territoire
5. Transition écologique et énergétique
6. Cohésion sociale

Sur la base du projet de territoire de la communauté de communes, le contrat de ruralité a ainsi pour objectif de fédérer les partenaires institutionnels dans les territoires ruraux pour donner plus de force et de lisibilité à leurs différentes politiques publiques en vue d'en décupler les effets.

Le projet de territoire porté par les élus de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'exprime au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont le Projet d'Aménagement et de Développement

Durable du territoire (PADD) a été débattu en conseil communautaire le 13 septembre 2016 et la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu le 8 novembre 2017. L'arrêt du SCoT est prévu lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017.

Ce projet de territoire se déploie également au travers de la SDATE (Stratégie de Développement, d'Attractivité et de Transition Économiques) adoptée en Bureau communautaire le 7 février 2017 et qui se décline en 7 axes :

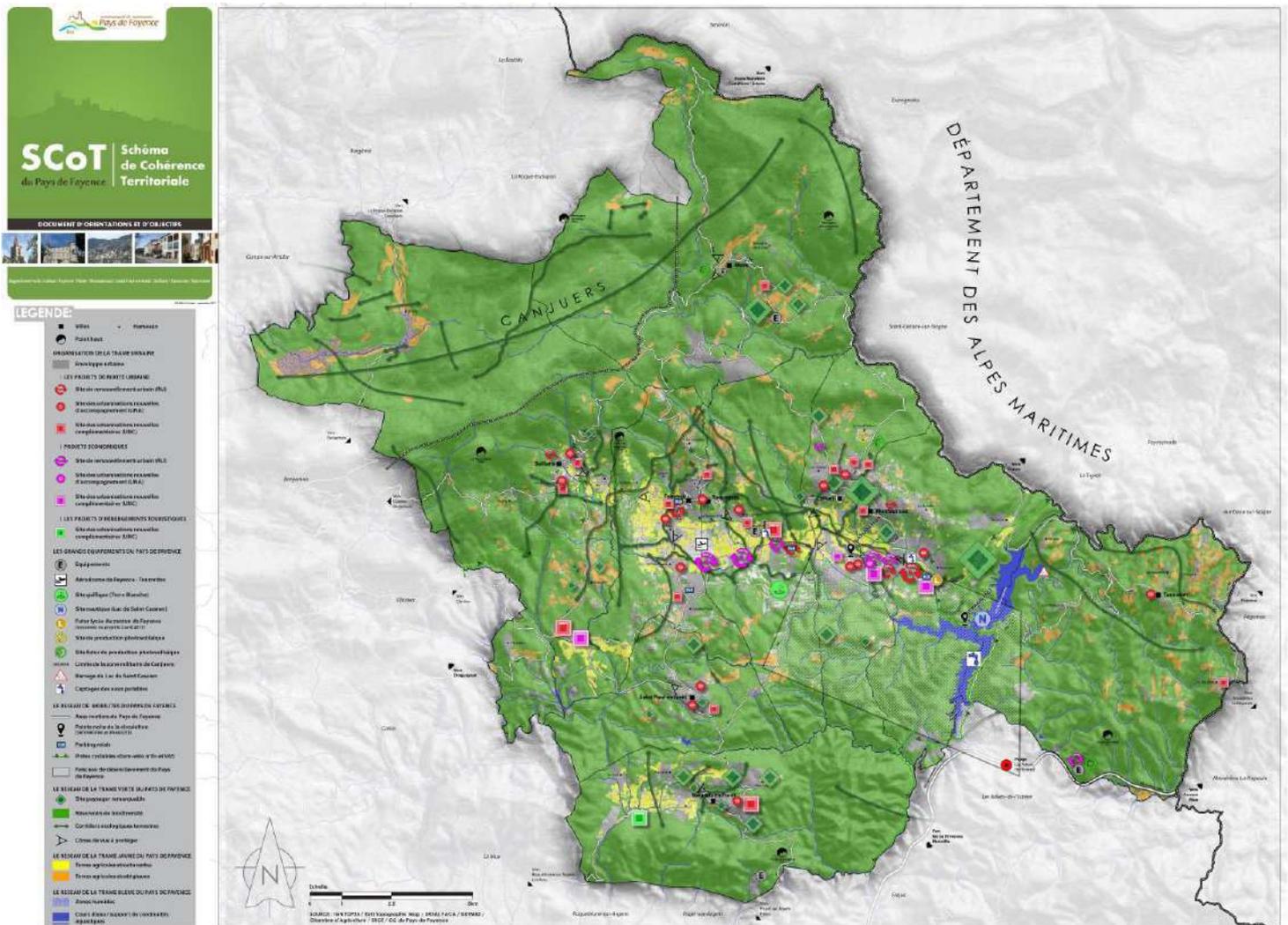
1. Performance, pérennité et accessibilités des ZAE
2. Attractivité et commercialité des centres anciens
3. Mobilité intermodale
4. Économie circulaire et synergie de l'économie locale
5. Développement endogène et implantations exogènes par les filières d'avenir
6. Attractivité touristique
7. Stratégie agro-sylvo-pastorale

Ce projet de territoire s'appuie également sur le CRET (Contrat Régional d'Équilibre Territorial) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Territoire Var Estérel Méditerranée-Pays de Fayence, approuvé par l'Assemblée régionale le 16 décembre 2016.

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE</b> .....	<b>4</b>
A. Le territoire du contrat.....	4
1. Une forte influence périphérique.....	5
2. Une attractivité dynamique mais un développement subi .....	5
3. La structure économique du Pays de Fayence et ses dynamiques .....	5
B. Les enjeux du territoire.....	8
1. L'accès aux services publics et marchands et aux soins .....	9
2. La revitalisation des bourgs centres.....	10
3. L'attractivité du territoire.....	10
4. Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire.....	11
5. La transition écologique et énergétique .....	12
6. La cohésion sociale .....	12
C. État des lieux des démarches en cours en matière de développement local, de cohésion sociale et d'attractivité .....	13
1. Bilan des principales mesures des comités interministériels aux ruralités (déclinaison locale du tableau de bord de suivi départemental) : .....	13
2. Présentation de la stratégie de l'État sur le territoire (ou déclinaison du cadre départemental) .....	18
<b>II. OBJECTIFS ET PLAN D'ACTIONS OPÉRATIONNEL</b> .....	<b>21</b>
1. Objectifs et plan d'action pour la thématique « Accès aux services publics et marchands et aux soins » .....	21
2. Objectifs et plan d'action pour la thématique « revitalisation des bourgs centres » .....	21
3. Objectifs et plan d'action pour la thématique « attractivité du territoire » .....	22
4. Objectifs et plan d'action pour la thématique « mobilité locale et accessibilité au territoire » .....	23
5. Objectifs et plan d'action pour la thématique « transition écologique et énergétique » .....	23
6. Objectifs et plan d'action pour la thématique « cohésion sociale ».....	24
<b>III. MODALITÉS DE PILOTAGE ET PARTENAIRES DU CONTRAT</b> .....	<b>24</b>
A. La gouvernance .....	24
1. Composition.....	24
2. Son rôle.....	24
3. Le rythme des réunions .....	25
B. L'ingénierie mobilisée.....	25
1. L'équipe projet intercommunale : .....	25
2. L'ingénierie mobilisée par l'État pour l'accompagnement, la mise en œuvre et le suivi .....	25
3. La composition du comité technique.....	25
C. La participation des habitants et des acteurs de la société civile.....	26
<b>IV. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION</b> .....	<b>26</b>
<b>V. LA DURÉE DU CONTRAT</b> .....	<b>26</b>
<b>VI. MODIFICATION DU CONTRAT</b> .....	<b>26</b>
<b>SIGNATURE</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>28</b>

# I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

## A. Le territoire du contrat



SPATIALISATION DU SCOT DU PAYS DE FAYENCE

Territoire à dominante rurale, le Pays de Fayence s’inscrit à l’est du département du Var comme un territoire d’arrière-pays à l’interface :

- du littoral varois (agglomération de Fréjus-Saint-Raphaël) et des Préalpes (Canjuers, Préalpes de Grasse) pour l’axe nord-sud ;
- de la Dracénie et de l’arrondissement de Grasse pour l’axe est-ouest.

Ce territoire d’arrière-pays est intégré dans un bassin de vie intégrant le Var-est et l’ouest des Alpes-Maritimes.

Le territoire compte 9 communes caractérisées par leur centre ancien formant des villages perchés et fonctionnant autour de la Plaine du Pays de Fayence. Historiquement, la commune de Fayence représentait le pôle central, administratif et économique polarisant autour d’elle l’ensemble des autres communes.

## 1. Une forte influence périphérique

Le territoire du Pays de Fayence a connu de profondes mutations du fait, notamment, de l'évolution des logiques de mobilités professionnelles et de la diffusion de l'urbanisation. Le développement des pôles d'emplois de Sophia-Antipolis, Fréjus-Saint-Raphaël et Cannes-Mandelieu, l'envolée des prix des marchés immobiliers des principales agglomérations littorales et l'amélioration de l'accessibilité du Pays de Fayence (notamment depuis les Alpes-Maritimes avec la construction de l'Autoroute A8) ont provoqué l'installation de nombreux actifs résidant sur le Pays de Fayence et travaillant dans les pôles d'emplois voisins.

Cette déconnexion entre lieu de résidence et lieu de travail a entraîné :

- un allongement des distances de déplacements particulièrement important ;
- une augmentation du nombre de déplacements domicile-travail, est-ouest notamment (vers les zones d'emplois de la plaine du Pays de Fayence et vers les pôles d'emplois des Alpes-Maritimes ou du Var).

C'est un véritable bouleversement des pratiques quotidiennes et des échelles de déplacements qui s'est opéré sur le Pays de Fayence.

## 2. Une attractivité dynamique mais un développement subi

Le Pays de Fayence se caractérise par une forte dominante rurale, héritage des activités agricoles traditionnelles (oléiculture, viticulture, pastoralisme) et des pratiques rurales encore présentes qui participent à la qualité du cadre de vie.

Les grands espaces naturels et le patrimoine bâti et architectural reconnu (villages perchés, architecture religieuse, patrimoine vernaculaire) confèrent au territoire une forte identité et une attractivité non démentie.

Cette attractivité et la proximité des bassins d'emplois littoraux a accentué le développement du territoire ces 50 dernières années et a été source de dynamisme.

Le Pays de Fayence a connu un quadruplement de la population lors de ces 50 dernières années et des taux de croissance très importants (+3,5 % entre 1975 et 1990, +1,91 % par an depuis 2006), correspondant à deux fois ceux du Var pour les mêmes périodes. En 2017, la Communauté de communes du Pays de Fayence compte 27 879 habitants (chiffres INSEE, populations légales 2014).

Cette croissance démographique exceptionnelle est due à un solde migratoire très positif, essentiellement issu des Alpes-Maritimes. Ce développement, plus subi que contrôlé, a induit un envol des prix du foncier, une grande consommation d'espaces (dans les secteurs les plus accessibles et notamment dans la plaine) et permis à une économie résidentielle de se développer, étant donné la forte dynamique de construction et les besoins croissants en services et commerces des nouveaux résidents.

## 3. La structure économique du Pays de Fayence et ses dynamiques

L'économie du Pays de Fayence a longtemps été basée sur l'agriculture, la culture des plantes à parfum en particulier, et s'est progressivement diversifiée. Le développement économique s'est organisé principalement à partir :

- du développement du secteur du BTP, grâce à une croissance démographique particulièrement dynamique ;
- de l'installation de nombreuses entreprises à vocation commerciale ou de service le long de l'axe principal de desserte du Pays de Fayence, la RD562, qui connaît d'un trafic important ;

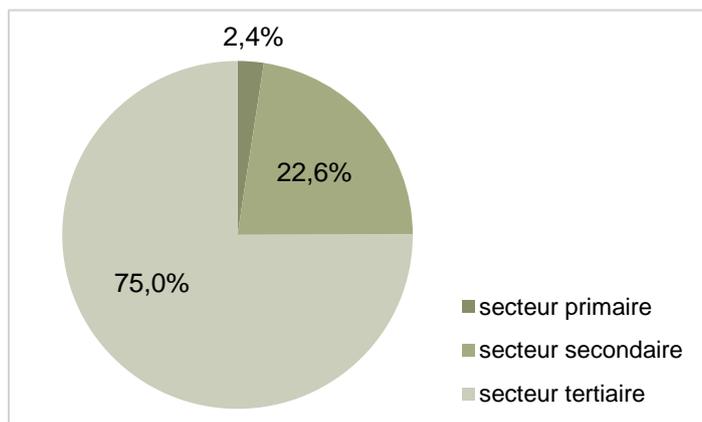
- du développement des activités de tourisme grâce, notamment, à trois équipements structurants (le centre de vol à voile à Fayence/Tourrettes, le golf de Terres Blanches à Tourrettes et la base d'aviron à Montauroux) et au lac de Saint-Cassien sur les communes de Tanneron et Montauroux.

Le développement et la diversification économique a principalement bénéficié aux communes de Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux.

L'étude des bases économiques du Pays de Fayence montre que la base résidentielle constitue plus de 70 % de la richesse économique du Pays de Fayence.

L'implantation des emplois sur le territoire de Fayence répond très largement à une logique « présente » : c'est-à-dire que 76 % des emplois sont indissociables de la présence de la population à proximité. Cela recouvre les services aux particuliers, les commerces de détail, la construction, le tourisme...

Malgré une croissance importante de l'emploi, des créations d'entreprises nombreuses, le territoire reste caractérisé par un déficit d'emplois par rapport à sa population active. Une part importante des actifs du Pays de Fayence travaillent dans les bassins d'emplois les plus proches, Fréjus-Saint-Raphaël, Sophia Antipolis, Cannes-Mandelieu et, dans une moindre mesure, Draguignan.



POIDS DE CHAQUE SECTEUR ÉCONOMIQUE EN EMPLOIS SALARIÉS

Le classement des secteurs d'activités économiques employant le plus de personnes fait apparaître l'importance de secteurs typiquement résidentiels, répondant aux besoins de la population présente sur le territoire, tels que les bâtiments, le tourisme, les commerces et le secteur public.

Le secteur primaire est prépondérant sur la commune de Tanneron où il représente 34,9 % de l'emploi (ce qui est en nette diminution, il était en 2006 de 44%) et près du tiers des entreprises implantées sur la commune (en 2006, les entreprises du secteur primaire représentaient 50 % des entreprises présentes sur la commune).

Il conserve une importance non négligeable sur les communes de Mons et de Bagnols-en-Forêt où il représente respectivement 5,7 % et 5 % de l'emploi. Il s'agit des communes les plus rurales, ce sont aussi celles dont le paysage est le plus marqué par la culture et l'élevage.

Les communes ayant le plus grand nombre d'entreprises dans les secteurs secondaires et tertiaires sont celles situées à proximité immédiate de la RD 562 (Callian, Fayence, Montauroux, Tourrettes, Seillans).

Ainsi, deux types d'économies se sont installés sur le canton de Fayence, avec une prédominance des secteurs secondaires et tertiaires pour les communes situées le long de l'axe routier 562 et une économie plus rurale (*primaire*) pour les communes qui ne sont pas traversées par la RD 562. Le Pays de Fayence a vu sa structure économique se modifier en une décennie, entraînée aujourd'hui par les emplois de services au détriment de l'activité agricole pourtant très présente dans le paysage.

## Un secteur primaire façonnant le paysage

Le secteur primaire regroupe plusieurs activités liées directement ou non à l'agriculture, comme les exploitations agricoles, la vente directe de produits du terroir ou l'agrotourisme. Néanmoins l'exploitation agricole représente la part la plus importante du secteur primaire. Localisée majoritairement à Tanneron, avec la culture de l'eucalyptus et du mimosa, elle se diversifie dans la plaine : élevage, viticulture, oléiculture, horticulture et apiculture.

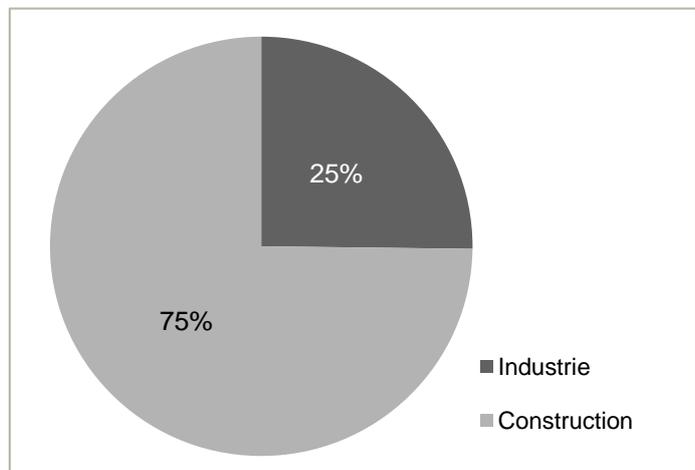
L'emploi du secteur primaire baisse entre 1999 et 2011. Ainsi, en 1999, il représentait 8,3 % du nombre d'emplois, 6,2 % en 2006 et seulement 2,4 % en 2011.

Pourtant si le secteur primaire occupe une place de moins en moins significative dans l'emploi, sa visibilité demeure très importante pour la qualité de vie des habitants du territoire. En effet, l'agriculture structure et ouvre le paysage, et son recul entraîne le risque d'une modification des ambiances et des paysages.

## Un secteur secondaire porté par le BTP

Le secteur secondaire représente 22,6 % des entreprises du pays de Fayence et près de 21 % des emplois. Occupé principalement par le BTP (16,9 % en 2011 selon l'INSEE), c'est un secteur important qui profite activement du développement du territoire.

La part du secteur secondaire dans l'ensemble de l'économie se réduit, passant de 25,2 % en 1999 à 22,6 % en 2011. Cette diminution relative n'empêche pas le secteur secondaire et notamment le BTP de demeurer un élément structurant de l'économie du Pays de Fayence.



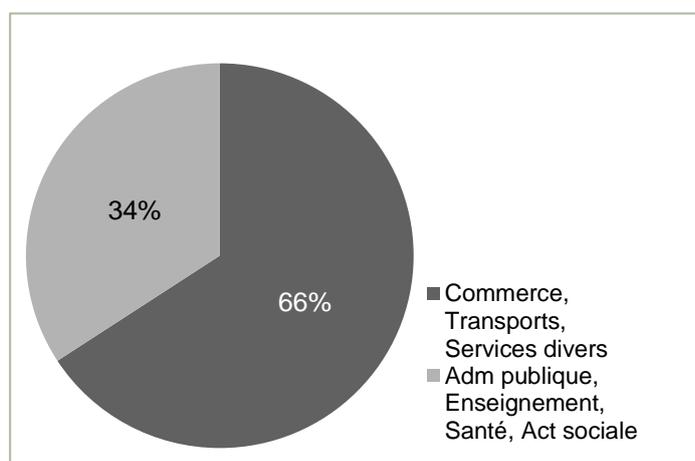
RÉPARTITION DE L'EMPLOI AU SEIN DU SECTEUR SECONDAIRE

En 2011, le nombre total d'emplois est de 6 762, dont 1 141 dans le domaine de la construction et plus généralement de 1 525 dans le secteur secondaire. La part du « BTP » est donc de 17 %. Ainsi, presque un emploi sur six appartient au domaine de la construction.

## Un secteur tertiaire en forte croissance

Le secteur tertiaire connaît une dynamique de croissance importante en nombre d'emplois (+7 % entre 1999 et 2011). Ainsi le secteur tertiaire passe de 68 % en 1999 à 75 % en 2011. Cette explosion est due à l'augmentation significative de l'activité immobilière et au développement des services aux entreprises et aux particuliers.

Au sein du secteur tertiaire, le commerce demeure une activité importante, il représente



RÉPARTITION DE L'EMPLOI AU SEIN DU SECTEUR TERTIAIRE

66% de l'emploi du secteur en 2011 alors que les services et administrations n'en occupent que le tiers restant.

Il existe sur le canton de Fayence une « économie résidentielle » importante liée à l'attractivité de ce territoire. Cet apport régulier de populations nouvelles influe sur l'économie du territoire à travers l'utilisation de commerces de proximité, la construction des résidences et le développement des services à la personne.

## B. Les enjeux du territoire

Le Pays de Fayence, territoire rural et péri-urbain, est confronté aux enjeux et aux évolutions reconnus du monde rural, avec les spécificités qu'il convient de préciser :

- **Le Pays de Fayence attire des populations importantes**, sa démographie est très dynamique en raison de son solde migratoire élevé, la population ayant doublé en une génération : + 3,5 % par an entre 1975 et 1990, + 1,91 % par an depuis 2006, ce qui correspond à des taux deux fois supérieurs à ceux du Var pour les mêmes périodes. Ces populations supplémentaires, tout à la fois suscitent et demandent des emplois supplémentaires : la logique de l'économie résidentielle est telle que ce qui est suscité est toujours moindre que ce qui est demandé. L'ambition d'un développement économique apte à fournir des emplois à tous et à diminuer les déplacements pendulaires vers l'est et les Alpes-Maritimes est un enjeu majeur pour le territoire. Vivre et travailler en Pays de Fayence est une ambition portée par le territoire et affirmée dans son SCoT.
- **Le Pays de Fayence est marqué par son identité rurale renouvelée**. À l'ancienne vision d'une ruralité distante de la modernité, majoritairement agricole et en déclin démographique, il convient aujourd'hui de substituer une nouvelle vision de la ruralité modernisée. En effet, dans une partie importante des espaces ruraux, la pluralité des fonctions assurées est gage de regain démographique, de contribution au développement mais aussi de la survenue de nouvelles problématiques : accès aux services et équipements, requalification des bourgs et villages dégradés et qualité du cadre de vie avec notamment les questions de densification acceptable et de limitation de consommation des terres agricoles et naturelles.
- Le Pays de Fayence, comme l'ensemble de la Provence, se caractérisait traditionnellement par une morphologie urbaine très ramassée, où le tissu urbain de chaque village était bien distinct des autres avec des coupures naturelles et agricoles importantes. **Cette morphologie urbaine a fortement évolué** à la mesure du formidable accroissement démographique qu'a connu le territoire et qu'il va continuer à connaître, quoique sur un rythme amoindri. L'urbanisation s'est beaucoup implantée le long des couloirs de circulation définis par la trame viaire. Il en a résulté une nette diminution des espaces agricoles en même temps une dégradation et une banalisation des paysages.

Ainsi, la croissance démographique que connaît de manière continue le Pays de Fayence le place face à des besoins de la population de plus en plus urbains, posant ainsi la problématique :

- De l'accès aux services et aux équipements publics,
- De l'accès aux réseaux de communication immatérielle (très haut débit et 4 G),
- De l'accès à l'emploi,

- De la requalification des centre-bourgs et villages (redynamisation commerciale de proximité, qualité des espaces publics, requalification des centres anciens, production de logements)
- De nouveaux besoins de mobilité (transports collectifs, covoiturage, modes doux et alternatifs),
- De la préservation de l'activité agricole,
- De la préservation du cadre de vie.

Ces besoins se posent en outre dans un contexte de polarisation métropolitaine, de concurrence entre les territoires, de développement durable, de solidarité territoriale et de nécessaire mutualisation et optimisation des fonds publics. Dès lors, la Communauté de commune du Pays de Fayence est devenue l'échelon territorial pertinent et reconnu par les communes pour assurer la cohésion et la solidarité territoriale, mutualiser l'ingénierie nécessaire pour assurer les projets de développement, et jouer le rôle d'effet levier sur la mobilisation des fonds publics nécessaires au développement du territoire sur la base d'un projet territorial partagé.

De manière plus spécifique et pour chacun des 6 volets prioritaires du Contrat de ruralité, les enjeux du Pays de Fayence sont détaillés ci-après, en présentant pour chacun des volets une grille d'analyse AFOM (Atouts / Faiblesses / Opportunités / Menaces) :

## 1. L'accès aux services publics et marchands et aux soins

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une Maison des Services au Public (MSAP)</li> <li>- Localisation de la Maison de Pays au barycentre du territoire à un maximum de 40 minutes des quartiers les plus éloignés et en 20 minutes maximum de la majorité des habitants du territoire.</li> <li>- Bon niveau d'équipements sportifs et culturels maillant le territoire</li> <li>- Conscience partagée d'appartenir au bassin de vie du Pays de Fayence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de relocalisation de la MSAP dans un lieu plus accessible</li> <li>- Développement d'espaces de visio-guichet</li> <li>- Projet de réhabilitation de la Maison de Pays à Fayence qui permet de réunir en un même lieu la MSAP, le futur service public de l'eau et de l'assainissement et des espaces pour les associations,</li> <li>- Projet de Maison Médicale et de Santé sur la commune de Bagnols en Forêt et projet de Maison de Santé sur Tourrettes</li> </ul>
FAIBLESSES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accessibilité difficile de la Maison des Services au Public (MSAP)</li> <li>- Difficultés d'accès et de connaissance des outils numériques</li> <li>- Distance éloignée des centres hospitaliers (Grasse, Fréjus, Draguignan)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désengagement de certains services publics pour une présence au niveau local</li> <li>- Vieillesse des professionnels médicaux</li> </ul>

## 2. La revitalisation des bourgs centres

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fréquentation touristique forte, particulièrement en saison estivale</li> <li>- Authenticité préservée pour la plupart des centres anciens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Émergence de la tendance au télé-travail</li> <li>- Recherche d'authenticité</li> <li>- Tendance à une attitude plus responsable en matière de consommation</li> </ul>
FAIBLESSES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fort développement commercial (et, dans une moindre mesure, de l'habitat) le long de l'axe de la RD 562 dans la Plaine et déséquilibre commercial entre centres et périphéries</li> <li>- Centres anciens dégradés et taux de vacance commerciale important</li> <li>- Mise en valeur insuffisante de certains centres anciens</li> <li>- Forte évasion commerciale (dans les Alpes-Maritimes et en ligne : achats Internet)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paupérisation des centres anciens</li> <li>- Vieillesse de la population des centres anciens et renouvellement générationnel difficile</li> <li>- Déprise commerciale des centres anciens</li> <li>- Changement de vocation de cellules commerciales en logement dans les centres anciens</li> <li>- Tendance à la transformation de résidences principales en résidences secondaires dans les centres anciens</li> </ul>

## 3. L'attractivité du territoire

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fréquentation touristique importante (plus de 300 000 nuitées en 2017), particulièrement en saison estivale</li> <li>- Atouts touristiques forts et différenciants en matière de sports et d'activités de pleine nature : lac de Saint-Cassien, base d'aviron, centre de vol à voile, golf de Terres Blanches</li> <li>- ZAE de Brovès-en-Seillans de qualité et accueillant de petites petites industrielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'un lycée prévue et annoncée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</li> <li>- Tracé de l'EV8 (EuroVelo route n°8) traversant le territoire de Seillans jusqu'à Montauroux</li> <li>- Développement en cours par la CCPF de circuits de randonnée pédestre, VTT et cycloportifs pour renforcer l'offre touristique en matière sportive et plein air</li> <li>- Déploiement prévu du très haut débit sur l'intégralité du territoire à fin 2023 dans le cadre d'un RIP et du SDTAN 83</li> <li>- Proximité du Pôle PASS (parfums, arômes, senteurs et saveurs) de Grasse et forte relance de la filière agricole des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM)</li> </ul>

FAIBLESSES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement anarchique et très mauvaise intégration paysagère des zones d'activités (ZAE) le long de la RD 562.</li> <li>- Manque de spécialisation et d'organisation des ZAE : mélange de commerce, d'artisanat et d'industrie au sein de mêmes zones</li> <li>- Offre d'hôtellerie (hôtel et camping) encore à renforcer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recul des terres agricoles en raison du développement démographique et de l'urbanisation de terres</li> <li>- Raréfaction de la ressource hydrique pour l'utilisation agricole</li> <li>- Perte de qualité paysagère en raison du développement urbain</li> </ul>

#### 4. Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connexion rapide à l'A8 et sa sortie 39 (Les Adrets) via la RD37 et la RD562</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tracé de l'EV8 (EuroVelo route n°8) traversant le territoire de Seillans jusqu'à Montauroux et pouvant constituer la future colonne vertébrale du territoire en matière de déplacements doux internes</li> <li>- Projets de plateformes intermodales (covoiturage, transports en commun, modes doux et bornes de recharge électrique) en cohérence avec le futur schéma départemental de covoiturage</li> <li>- Projets de contre-allées le long de la RD562 pour différencier la fonction de transit de celle de desserte des ZAE et ainsi fluidifier le trafic et diminuer le caractère accidentogène actuel</li> <li>- Projet de désenclavement routier du Pays de Fayence affirmé dans le SCoT</li> </ul>
FAIBLESSES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte du Pays de Fayence sous-calibrée, que ce soit depuis l'Ouest (Draguignan) via la RD562, l'Est (Alpes-Maritimes) via la RD37 et le Sud (Fréjus-Saint-Raphaël) via la RD56</li> <li>- Manque de transports en commun, en particulier vers les Alpes-Maritimes, que ce soit en matière de lignes départementales ou de connexions avec les réseaux urbains voisins (agglomération de Grasse, agglomération de Cannes et agglomération de Draguignan)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fragilité de la desserte du Pays de Fayence depuis l'A8, reposant sur un seul accès, la RD37, qui traverse le Lac de Saint-Cassien via un pont vétuste et sous-calibré</li> </ul>

## 5. La transition écologique et énergétique

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet sur le territoire de l'ISDND du Vallon des Pins dont la localisation s'intègre pleinement au volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET)</li> <li>- Prise de conscience au sein de la population</li> <li>- Équipement adapté avec un quai de transfert au cœur du territoire permettant une gestion optimisée des flux</li> <li>- Une stratégie agro-sylvo-pastorale qui permet une utilisation pertinente des espaces agricoles et naturels en réduisant le risque incendie</li> <li>- Une protection forte au sein du SCoT des espaces naturels et agricoles</li> <li>- Important réseau hydrographique avec notamment les espaces Natura 2000 des gorges de la Siagne et de la Siagnole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'une déchetterie automatique sur la commune de Montauroux</li> <li>- Volonté commune des élus et de la population de désigner l'amélioration de la collecte sélective comme moyens de réduire les déchets</li> <li>- Travail constructif sur les déchets avec les territoires voisins</li> <li>- Forte demande de produits locaux qui permettent l'installation d'agriculteurs et une gestion durable de la Forêt</li> <li>- Forte production d'énergies renouvelables avec le lac de Saint-Cassien, la centrale photovoltaïque de Callian et d'autres projets en cours</li> </ul>
FAIBLESSES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Urbanisation mitée durant de nombreuses années dans le cadre des POS</li> <li>- Pression foncière des territoires voisins souvent saturés</li> <li>- Filière de gestion des déchets du BTP peu structurée avec le risque de dépôts ou de décharges sauvages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques naturels notamment feu de forêt</li> <li>- Augmentation du rythme de déplacement</li> <li>- Fermeture de certains milieux</li> <li>- Pratiques sportives et de loisir parfois insuffisamment encadrée qui peuvent nuire à l'environnement (moto cross, canyoning, ...)</li> </ul>

## 6. La cohésion sociale

ATOUS	OPPORTUNITÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très forte vie associative sportive et culturelle qui repose sur un maillage adapté d'équipements à proximité des lieux de résidence</li> <li>- Sentiment d'appartenance à une identité provençale commune avec des événements festifs tout au long de l'année</li> <li>- Une compétence sportive intercommunale structurée et validée par l'ensemble des associations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailler sur la requalification des nouveaux quartiers pour créer une cohérence propre et pour la renforcer avec les quartiers historiques</li> <li>- Renforcer les activités nautiques du lac de Saint Cassien à partir du pôle espoir d'aviron et de l'école de voile</li> </ul>

FAIBLESSES	MENACES
<p>- Quartiers importants réalisés dans la plaine qui ne fonctionnent pas directement avec le reste du territoire</p> <p>- Difficile intégration dans le monde du travail pour les jeunes en raison de l'inadéquation avec l'emploi local</p>	<p>- Fermeture possible du foyer logement la Roque à Fayence,</p> <p>- Augmentation des besoins financiers des différents clubs et désengagement des autres financeurs du sport et de la culture qui oblige la Communauté de communes à renforcer son aide financière dans un contexte déjà contraint</p>

## C. État des lieux des démarches en cours en matière de développement local, de cohésion sociale et d'attractivité

### 1. Bilan des principales mesures des comités interministériels aux ruralités (déclinaison locale du tableau de bord de suivi départemental) :

- **priorité 1 : garantir à tous l'égalité d'accès aux services ;**
- **priorité 2 : amplifier les capacités de développement des territoires ruraux ;**
- **priorité 3 : assurer la mise en réseau des territoires ;**
- **priorité 4 : accompagner les collectivités et les territoires**

Sur le territoire de l'arrondissement de Draguignan et sur le territoire communautaire, les engagements se déclinent de la façon suivante :

#### 1.1 - PRIORITÉ 1 : GARANTIR À TOUS L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SERVICES

\* Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Le département du Var a initié la procédure relative au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public. Le troisième comité de pilotage qui s'est tenu le 4 juillet 2017, a permis de présenter un projet de plan d'actions (2017-2022).

Sur la base de ce plan d'actions, la CCPF sera attentive à décliner un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services au public.

\* Accès aux services de santé :

Une Maison de Santé est présente depuis janvier 2016 sur Comps-sur-Artuby, commune rattachée à la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

La composition d'une équipe pluridisciplinaire (généraliste, spécialistes, personnels médicaux) permet de répondre aux attentes de la population de ce bassin de vie qui comprend environ 1500 habitants répartis autour de 9 communes classées en zones montagnes (massif des Alpes) et rurales.

Enfin, un contrat local de santé est en cours d'élaboration sur la commune de Draguignan.

Le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire de Bagnols-en-Forêt vise à renforcer le maillage de tous les acteurs de santé sur les communes de Bagnols et St Paul-en-Forêt pour favoriser l'accès aux soins au sein d'un même lieu, regroupant l'ensemble des professionnels de santé dans le cadre d'un exercice pluri-professionnel coordonné.

L'association « Bagnols Santé » a été créée en juin 2016 afin de fédérer l'ensemble des professionnels de Santé autour de ce projet.

Dans le cadre du SROS (Schéma Régional d'organisation sanitaire), le secteur de St Paul-en-Forêt a été classé en Espace de Santé de Proximité à risque au regard du risque de désertification médicale. En effet, la commune de St Paul ne dispose d'aucun médecin généraliste et les professionnels de santé (infirmiers et kinésithérapeute) demeurent assez isolés sur leur commune. Cette mutualisation permettrait de renforcer l'offre de soins globale et de revitaliser à terme le tissu médical et paramédical de ce territoire.

Ce projet a été présenté au comité régional de présentation des nouveaux projets de structures d'exercice coordonné le 15 mai 2017 et un accompagnement méthodologique a été validé. Le suivi du projet est exercé par la FEMAS PACA, mandatée dans le cadre de l'ingénierie de projet. Sur la base des éléments transmis à l'ARS par la FEMASPACA, ce projet semble dans une bonne dynamique globale, très soutenu par les élus locaux et fédérés par l'ensemble des professionnels de santé du territoire.

La FEMAS PACA a posé les bases de l'élaboration du diagnostic territorial en lien avec les professionnels de santé et un travail sur les axes du pré-projet de santé a été amorcé.

\* Accès aux services publics :

L'arrondissement de Draguignan dispose de 5 Maisons de Services Aux Publics reconnues par l'État :

- Celle sur le territoire de la CCPF, et porté par l'EPCI est la plus ancienne (ex RSP) : présente sur le territoire depuis 1997 puis labellisée Relais de Services Publics en 2008, puis MSAP en 2016. Cette structure a un rayonnement sur un territoire comprenant plus de 26 000 habitants et pour lequel certaines communes sont classées montagne et ou rurales. Cette structure offre de nombreux services, d'accueil physique avec les permanences de nombreux partenaires. Un espace visio-guichet a été installé pour les entretiens avec un conseiller Pôle Emploi. Cette structure dispose aussi d'un Espace Public Numérique et d'un espace de télétravail et de coworking.
- Trois MSAP postale : l'une à Comps-sur-Artuby en fonctionnement depuis le mois de juin 2016, une à Callas inaugurée en février 2017 et la troisième à la Garde-Freinet en fonctionnement depuis l'été 2017.
- Une MSAP portée par une structure associative sur la commune du Muy en limite du quartier politique de la ville, inaugurée en juin 2017.

Un projet de MSAP : sur la commune de La Martre, commune de montagne. Ce projet a bénéficié en 2015 de 212 038, 75 euros pour la création d'une Maison de services au public et développement numérique.

\* Sécurité :

Dans le cadre du développement des conventions de coordination entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales, sur 38 communes de l'arrondissement concernées, 33 conventions réalisées.

1.2 - PRIORITÉ 2 : AMPLIFIER LES CAPACITÉS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

\* Téléphonie mobile / accès numérique :

- Le département du Var est engagé dans le plan France Très Haut Débit (THD) puisque la phase opérationnelle a été lancée. A ce titre, le Schéma Départemental de l'Aménagement du Numérique porté par le Département a bénéficié d'une aide État/FNADT de 10 648 €.

Parce que le développement des territoires dépend en grande partie des infrastructures de communications électronique à très Haut Débit qui les irriguent aujourd'hui et les structureront demain, le Conseil Régional PACA et les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ont créé conjointement un réseau d'initiative publique : le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur très Haut Débit (PACA THD), pour être à la fois le vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique et l'interface unique pour l'exploitation par les opérateurs tiers. En 2016, les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ont décidé d'adhérer à PACA THD et de lui confier la mise en œuvre de leur réseau d'initiative publique visant un déploiement de la fibre optique sur leur territoire.

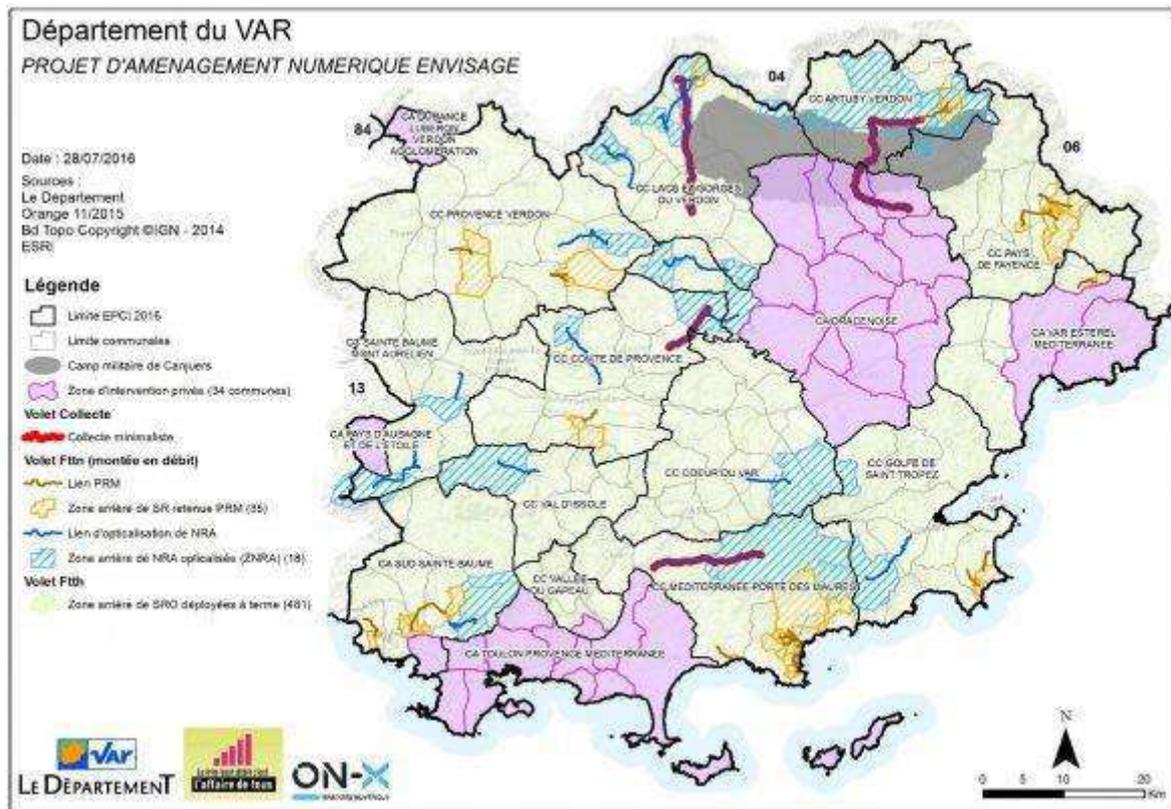
Dans le Var, l'objectif de couverture du territoire en Très Haut Débit à 100 % à horizon 2023 pour un budget global de 390M€ :

- construction de plus de 310 000 prises fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH)
- modernisation des réseaux existant par de la montée en débit (MED) impactant près de 15 000 abonnés.

En attendant l'arrivée de la fibre, dès 2017, 49 premiers projets de Montée en débit (MED) ont été identifiés sur l'ensemble des EPCI du Var à l'exception de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et des deux Communautés d'Agglomération en zone d'initiative privée, Toulon-Provence-Méditerranée et Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération. Ce déploiement est prévu en 2 phases :

- Déploiement d'opérations prioritaires lancées dès fin 2016, notamment sur Les Mayons
- Déploiement des compléments d'opérations lancées dès début 2017.

Le déploiement du FttH sur le Var :



\* Culture :

À travers cette thématique, l'éducation artistique et culturelle a été développée sur les territoires suivants :

- 1 convention culturelle avec le Parc Naturel Régional du Verdon
- 1 convention EAC avec la Ville de Saint Raphaël et Agglo Scène
- 1 convention avec la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Sous l'égide du Syndicat Mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence, la mise en réseau de toutes les bibliothèques du territoire, démarrée en mars 2009, a vu le jour en septembre 2011. Le projet a reçu le soutien actif, tant au plan technique que financier, du Conseil Général du Var (Médiathèque Départementale) et du Conseil Régional. Cette vaste opération a en outre bénéficié de l'appui de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ainsi que de la Ville de Saint-Raphaël, au travers des agents mutualisés qui sont mis à disposition sur ce réseau.

Depuis septembre 2011, les 8 communes du Pays de Fayence, la Médiathèque de Saint-Raphaël et ses 5 bibliothèques de quartier proposent aux habitants de ce territoire, une collection de près de 210.000 documents (livres, revues, CD audio ou DVD)

Les partenaires de ce réseau travaillent au développement d'actions culturelles communes en correspondance avec les attentes de la population.

### \* Tourisme :

Le Pays de Fayence a affirmé et renforcé sa vocation touristique avec l'ouverture d'un nouvel équipement intercommunal : la « Maison du Lac de Saint-Cassien et des 9 villages perchés du Pays de Fayence ».

Il s'agit de disposer d'un lieu d'accueil du public sur les rives du lac de Saint-Cassien afin de mieux organiser la fréquentation du site et de mettre en valeur l'ensemble du territoire. L'objectif est de capitaliser sur la fréquentation importante du lac pour qu'elle « irrigue » également le reste du territoire. C'est le rôle que va jouer l'espace d'informations touristiques et la boutique de terroir, vitrine de savoir-faire du Pays de Fayence, ouverts au cours de l'été 2017 et gérés par l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence.

L'État via la DETR (2013 et 2014) et le Conseil Départemental du Var, ont financé cet équipement respectivement à hauteur de 388 159 € (Etat) et de 250 000 € (CD83).

Ces équipements seront complétés par un espace scénographié de découverte du territoire.

La dernière phase du projet : l'aménagement des espaces publics extérieurs (amélioration du parking, installation de jeux pour enfants, sécurisation du cheminement piéton jusqu'à la plage, aménagement d'un accès à la baignade pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans le but d'obtenir le label « handiplage »). Ces travaux extérieurs se feront notamment avec le soutien financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET).

Afin de renforcer la sécurité des utilisateurs de ce site, des travaux permettant l'accès au site ont été réalisés par le Conseil départemental du Var, avec un cofinancement de moitié (37 500 € HT) de la part de la communauté de communes.

### \* Activité agricole

Le Pastoralisme est un Axe majeur de la Stratégie Agro-Sylvo-Pastorale de la CCPF.

La CCPF a élaboré son Plan d'Orientation Pastorat Intercommunal (POPI) en 2015 (signé le 18 novembre 2016). Une convention a été signée avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM). La CCPF fait également partie du Collège des EPCI de l'Association des Éleveurs de Canjuers (AEC).

Depuis février 2016, la CCPF, en partenariat avec le CERPA, a accompagné 4 éleveurs pour la création de 2 Groupements Pastoraux (GP), signé plusieurs conventions de pâturage à objectif de Défense Forestière Contre les Incendies (DFCI), contractualisé des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) avec 6 éleveurs et 2 GP, et accompagné 2 éleveurs dans la contractualisation de conventions de pâturage en terrains privés et publics.

Ce POPI concerne notamment 48 éleveurs, 23 territoires pastoraux occupés soit 14300 ha de surface pâturées (parcours) et 191 ha dans les plaines (terres agricoles). 8 niveaux d'enjeux territoriaux sont recensés : urbanisme, militaire, prédation, DFCI, tourisme-loisirs, eau, chasse-cynégétique et biodiversité.

L'État a contribué à hauteur de 20 % du coût total de l'opération qui a permis de réaliser le plan d'orientation pastoral intercommunal.

La CCPF a adhéré le 7 novembre 2017 à l'association des communes pastorales de la région PACA.

### 1.3 - PRIORITÉ 3 : MISE EN RÉSEAU DES TERRITOIRES

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le diagnostic a fait ressortir :

- un territoire sous forte influence des Alpes-Maritimes ;
- un fonctionnement dicté par la mobilité (67 % des actifs travaillent en dehors de la communauté de communes, 40 % hors du département) ;
- une économie essentiellement résidentielle ;
- une croissance démographique constante portée par un solde migratoire important ;
- une forte urbanisation diffuse, qui s'est réalisée au détriment des espaces agricoles, avec une proportion importante de maisons individuelles (65 %) – peu de logements locatifs sociaux (2 %) ;
- des déplacements essentiellement réalisés en voiture ;
- un développement au coup par coup d'activités le long de la RD562, entraînant des problèmes de sécurité routière et des difficultés d'accessibilité, de circulation et de fermeture de paysages...

### 1.4 - PRIORITÉ 4 : ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES

\* Dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local en 2016 pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants, le territoire de la CCPF a bénéficié de 314 014€ au total et 178 272€ en 2017.

\* L'augmentation de la DETR depuis 2014, enveloppe départementale passant de 4 147 716 euros à 5 886 050 euros en 2016, a permis à l'État d'accompagner de nombreux projets dans le Var.

En 2016, un total de 657.463€ euros a ainsi pu être réparti entre les projets structurants du territoire de la CCPF et pour un total de 406.071€ en 2017.

## **2. Présentation de la stratégie de l'État sur le territoire (ou déclinaison du cadre départemental)**

### 2.1 – LA PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Les 15 et 16 juin 2010, le département du Var et plus particulièrement l'arrondissement de Draguignan a dû faire face à une catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle.

Les intempéries de juin 2010 – dénommés Dracénie 2010- ont profondément marqué le département puisque 25 personnes sont décédées et deux ont disparu. Les indemnités d'assurances se sont élevées à plus de 615 millions d'euros. Les dommages pour les collectivités et le coût financier des dépenses publiques ont fortement grévés les budgets des communes et EPCI et les ont conduits à reporter de nombreux projets. Compte tenu de ces enjeux, à la fois humains et de territoires, l'État a fait de la prévention des inondations une priorité incontournable dans le département du Var.

D'abord avec la création du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), qui recouvre le territoire de 74 communes (sur 151 que représenté le département du Var), touchant 328 000 habitants (soit 32 % de la population du Var et 13 000 entreprises en zone inondable.

Puis avec le soutien à la rédaction du PAPI d'intention, puis du PAPI complet des travaux sur le bassin versant de l'Argens.

Six ans plus tard, en décembre 2016, la convention cadre du PAPI est signée avec les principaux partenaires et co-financeurs pour un montant de 96 millions d'euro et pour lequel l'État contribue à hauteur de 37 millions.

## 2-2 – LA PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIES

Le Comité Technique Départemental a délimité 7 massifs forestiers qui correspondent à des contextes et à des niveaux de risque différents conduisant à la définition de stratégies de prévention et lutte différentes. Trois massifs concernent le Pays de Fayence.

Les actions de prévention doivent être développées notamment dans le cadre du PIDAF, qui sera adapté au retour d'expériences le cas échéant.

Le PIDAF, qui concerne 20 000 hectares de forêt, a permis notamment, en sus de l'action des communes, la réalisation de 500 ha de coupures de combustibles, la création et l'amélioration de près de 45 Km de pistes et l'installation d'environ 40 citernes DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies).

## 2-3- UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DU TERRITOIRE

La proximité de ce territoire avec le département des Alpes-Maritime et de ses bassins d'emploi riverains nécessite un développement maîtrisé du territoire tout en développant des axes de travail avec le contrat de ruralité du Pays de Grasse. La complémentarité entre les territoires sera recherchée en privilégiant un aménagement du territoire durable.

### 2.4– LA LUTTE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

L'État se mobilise sur le territoire autour de nombreuses instances que sont le Service Public de l'Emploi dans le Département, le Comité Départemental d'examen des Problèmes de Financement des Entreprises, et de nombreux événements tels que les rencontres de l'entreprise.

Au niveau de l'arrondissement, des instances participent aussi sous la présidence du sous-préfet à maintenir le dialogue avec les acteurs de l'emploi.

- le groupe contact qui regroupe les agences Pôle Emploi, les Missions locales et la Maison de l'Emploi qui est présente sur le territoire. Une attention particulière sera portée sur l'accompagnement des jeunes par le biais d'une coopération renforcée avec la mission locale.

- le Comité Local de Suivi de l'Emploi et de l'Économie qui outre les acteurs de l'emploi, réunit les chambres consulaires, la Banque de France, les syndicats des professionnels, les tribunaux de commerce et les EPCI.

#### - Le tourisme sur le territoire

Second département de France en termes d'affluence, il n'en demeure pas moins que de nombreuses disparités existent entre les territoires.

L'arrondissement de Draguignan couvre la moitié Est du département.

Ses caractéristiques sont fortement marquées :

- une population nombreuse : 320 000 habitants dont une ville de plus de 50 000 habitants (Fréjus) ;

- un cadre naturel diversifié : le littoral (avec notamment la presqu'île de Saint-Tropez), la plaine, le haut Var, des communes de taille très variée.
- une économie fortement tertiaisée dominée par le tourisme et par la présence militaire (trois écoles militaires et trois régiments) – avec toutefois une activité viticole prospère ;
- l'existence de réelles contraintes physiques : risques de crues (27 morts en 2010) et de feux de forêts.

L'Est-Var est, grâce à l'autoroute, fortement connectée avec les Alpes maritimes (Cannes et Nice).

S'agissant particulièrement du tourisme, il est très diversifié puisqu'il peut être de luxe, vert, de plein air, familial. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de développer le tourisme entre le littoral et les Gorges du Verdon, tout en faisant face à la difficulté à laquelle sont confrontés les travailleurs saisonniers pour se loger.

## 2.5 – LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE

Selon une récente étude sur la démographie des médecins généralistes et spécialistes du Conseil de l'Ordre des Médecins du Var, le département cumule les critères de désertification médicale et plus seulement dans les zones rurales, le littoral étant dorénavant également touché. À l'horizon 2020, ce sera un tiers des généralistes varois qui auront cessé leurs activités en libéral. L'offre de soins ne répond plus à l'accroissement des besoins médicaux. Parmi les pistes évoquées, le regroupement de professionnel de santé exerçant sur le même site.

Avec la labellisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire dans le Haut Var, l'État s'est mobilisé pour lutter contre cette désertification médicale sur le nord est du département.

Mais le constat tend à soutenir davantage l'installation des médecins et favoriser leur regroupement dès lors qu'une telle intention se manifeste.

## 2.6 – L'AMÉLIORATION ET LE MAINTIEN DES RÉSEAUX

### - Les zones blanches (réseau téléphonique mobile et internet)

Concernant les engagements CIR, 4 communes de l'arrondissement (Bargème, Figanières La Bastide, La Martre) ont ou vont faire l'objet d'une mesure de terrain afin de vérifier le classement en zone blanches. Pour trois d'entre elles, (Bargème, La Bastide, La Martre) la mesure a permis de constater qu'un opérateur au moins était en réseau au centre du village. Toutefois, il a été souligné par les collectivités qu'il convenait également de mesurer cette offre dans les hameaux alentours, là où la plupart du temps aucun réseau n'est disponible.

## 2.7 – LE DÉVELOPPEMENT DES OFFRES DE FORMATIONS SUPÉRIEURES

L'arrondissement de Draguignan est doté d'une offre de formations d'études supérieures notamment sur le chef-lieu d'arrondissement avec la présence de l'université et de l'IUT. Toutefois, les inquiétudes sur leur maintien et sur l'incapacité du territoire à retenir ses jeunes pour poursuivre leurs études supérieures est un constat.

Ainsi l'une des principales villes de l'arrondissement a perdu son IUT au profit d'un recentrage de la structure.

Les études menées dans le cadre du SPEP Dracénie Coeur du Var ont permis de constater que les jeunes ne restaient pas sur le territoire et n’y revenaient pas forcément pour y travailler. Avec un territoire de plus de 320 000 habitants, l’arrondissement de Draguignan peut prétendre à offrir une formation supérieure de qualité.

La présence des Écoles Militaires de Draguignan, ainsi que celle du Camp de Canjuers sur le Haut Var sont autant d’atouts pour proposer un cursus spécialisé dans ce domaine.

## II. OBJECTIFS ET PLAN D’ACTIONS OPÉRATIONNEL

### 1. Objectifs et plan d’action pour la thématique « Accès aux services publics et marchands et aux soins »

Au titre de ce premier volet, le Pays de Fayence prévoit la réhabilitation de la Maison du Pays de Fayence. Lieu d’origine du fait intercommunal en Pays de Fayence en ayant accueilli un SIVOM dès les années 70.

Ce lieu qui accueille toujours la salle du Conseil communautaire doit être réhabilité pour répondre aux transferts de compétences à venir avec le service de l’eau et de l’assainissement en 2020 et le développement en un même lieu facilement accessible des services publics de proximité, notamment la MSAP qui doit être renforcée par rapport aux besoins sans cesse grandissant de médiation numérique face à la dématérialisation croissante des services.

Ce premier volet prévoit également la création d’une maison médicale à Bagnols-en-Forêt afin de maintenir et développer la présence médicale en milieu rural.

Action 1-1 Réhabilitation de la Maison de Pays

Action 1-2 Création d’une maison médicale

### 2. Objectifs et plan d’action pour la thématique « revitalisation des bourgs centres »

Au titre de ce deuxième volet, le Pays de Fayence propose des actions pragmatiques pour le soutien du commerce de proximité en centre bourg. Il s’agit, à l’échelle intercommunale, de développer une place de marché locale (marketplace) permettant à la fois de lutter contre l’évasion commerciale constatée au bénéfice des Alpes-Maritimes, mais également contre celle constatée par l’achat en ligne auprès de gros opérateurs extra-territoriaux.

Il s’agit également, pour les villages les plus ruraux et périphériques de Mons et de Tanneron, de créer ou de réhabiliter des gîtes touristiques d’itinérance (pédestre et cycliste) permettant d’assurer aux derniers commerces de ces centres-villages (boulangerie, bar, petite épicerie, voire restaurant) une clientèle régulière tout au long de l’année et à pouvoir d’achat intéressant.

Il s’agit aussi de développer un réseau de petites unités de télétravail au sein de l’ensemble des centre-villages et centre-bourgs, réutilisant ainsi les cellules commerciales laissées vacantes et désormais trop petites pour les nouvelles attentes des clients. Ces télétravailleurs réguliers représenteraient eux aussi un apport de clientèle aux commerces des centres-bourgs et centres-villages.

Il s'agit enfin de travailler au développement et à l'amélioration du stationnement et des aménagements urbains, sur les villages de Seillans et de Bagnols-en-Forêt.

Action 2-1 Création et animation d'une place de marché locale (marketplace)

Action 2-2 Création d'un gîte touristique (randonneurs et cyclistes) au centre du village de Mons

Action 2-3 Réhabilitation des gîtes communaux du village de Tanneron

Action 2-4 Création d'un réseau de petites unités de télétravail en centres-villages et centres-bourgs

Action 2-5 Amélioration du stationnement du village perché de Seillans

Action 2-6 Amélioration du stationnement et des aménagements urbains du village de Bagnols-en-Forêt

### 3. Objectifs et plan d'action pour la thématique « attractivité du territoire »

Au titre de ce troisième volet, le Pays de Fayence a pour ambition de renforcer son attractivité, en particulier dans le domaine touristique. Pour cela, il souhaite renforcer et diversifier son offre en s'appuyant sur ses atouts différenciants : les sports et activités de pleine nature. Il souhaite ainsi constituer un pôle touristique et de loisirs autour du nouvel équipement de la Maison du Lac de Saint-Cassien, véritable produit d'appel et porte d'entrée touristique majeure du territoire.

Le Pays de Fayence souhaite également renforcer son attractivité, notamment vis-à-vis des équipes internationales de cette discipline, par l'aménagement et la mise à niveau en matière d'équipements sportifs de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien, pôle espoir régional de cette discipline.

Un autre volet du renforcement de l'attractivité du territoire s'appuiera sur la création, sur la commune de Mons, d'une via ferrata, pratique récente située à la rencontre de la randonnée pédestre et de l'escalade, comme une forme de « randonnée verticale ».

Le Pays de Fayence souhaite aussi, grâce au tracé de l'EV8, transformer l'ancienne gare de Seillans (de la ligne Nice-Meyrargues aujourd'hui disparue et reprise par le tracé de l'EV8) en un lieu de halte et d'hébergement touristiques, précisément à destination des cyclistes itinérants.

Enfin, en matière de développement économique, il souhaite répondre à l'enjeu extrêmement prégnant de la requalification de ses Zones d'activités disposées en chapelet le long de la RD562 à travers la Plaine, devenues pour certaines de véritables verrues paysagères et des non-sens économiques. Cela passe par l'élaboration d'un schéma de ces zones (hiérarchisation, spécialisation et plan d'intervention publique), puis par l'établissement d'un plan de requalification.

Action 3-1 Aménagement de la base touristique et de loisirs de la Maison du Lac de Saint-Cassien

Action 3-2 Remise à niveau de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien

Action 3-3 Création d'une via ferrata sur la commune de Mons

Action 3-4 Création du gîte touristique de l'ancienne gare de Seillans sur le tracé de l'EV8

Action 3-5 Élaboration du schéma et établissement du plan de requalification du chapelet des ZAE de la Plaine

#### 4. Objectifs et plan d'action pour la thématique « mobilité locale et accessibilité au territoire »

Au titre de ce quatrième volet, le Pays de Fayence souhaite agir sur des réalités qui impactent la vie quotidienne de ses habitants dans leurs déplacements intra et extra-territoriaux. Il s'agit pour cela de créer des pôles intermodaux réunissant parkings de covoiturage, stationnement et équipements adaptés pour les modes de déplacement doux et alternatifs, halte de transports en commun et bornes de recharges électriques pour VAE et voitures électriques. Ces pôles, en cohérence avec le futur schéma départemental de covoiturage, se situeront à Montauroux (Est du territoire) pour les déplacements en direction de l'A8 et des Alpes-Maritimes, à Fayence (Ouest du territoire) pour les déplacements en direction de Draguignan et de l'aire dracénoise et à Tournettes (centre du territoire) pour les déplacements en direction de Fréjus-Saint-Raphaël.

Il s'agit également d'aménager le tracé de l'EuroVelo 8 (EV8) sur les tronçons où les communes possèdent la maîtrise foncière afin d'accélérer la concrétisation de ce projet structurant pour le territoire, à la fois en matière de développement touristique et de développement des modes de déplacement doux et actifs.

Il s'agit enfin de créer une contre-allée le long de la RD 562 afin de différencier la fonction de transit de cet axe principal de circulation du Pays de Fayence, de celle de desserte des ZAE de la Barrière et de Fondurane, et ainsi fluidifier le trafic (actuellement très engorgé aux heures des déplacements pendulaires), et diminuer le caractère accidentogène actuellement fort de cet axe routier.

Action 4-1 Création de pôles intermodaux

Action 4-2 Aménagement de l'EV8 en Pays de Fayence

Action 4-3 Création d'une contre-allée à la RD 562 pour la desserte des ZAE de la Barrière et de Fondurane

#### 5. Objectifs et plan d'action pour la thématique « transition écologique et énergétique »

Au titre de ce cinquième volet, le Pays de Fayence entend mener des actions concrètes dans le domaine de la réduction des ordures ménagères en menant une politique volontariste d'amélioration de la collecte sélective. Pour cela elle souhaite renforcer son maillage de déchetteries avec une nouvelle installation sur la commune de Seillans. Avec une déchetterie centrale à Tournettes, une déchetterie à l'Est à Montauroux, une déchetterie au Sud à Bagnols-en-Forêt et maintenant à l'Ouest à Seillans, le Pays de Fayence disposera d'une couverture complète de son territoire.

Toujours au plan de la collecte sélective, la problématique particulière de l'accessibilité des centres anciens et de l'intégration paysagère des points de collecte nécessite la mise en place de conteneurs enterrés.

S'agissant des bâtiments publics et parcs de logements loués par les différentes communes, le Pays de Fayence s'engage dans une démarche de rénovation énergétique des bâtiments.

Action 5-1 Création d'une déchetterie à Seillans

Action 5-2 Installation de conteneurs enterrés dans les centres historiques des villages perchés

Action 5-3 Rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux

## 6. Objectifs et plan d'action pour la thématique « cohésion sociale »

Au titre de ce sixième volet, le Pays de Fayence attache une attention particulière à l'accompagnement de la vie associative, notamment sur les plans sportifs et culturels.

Cet accompagnement se fait grâce au soutien financier, avec comme critère principal le renforcement par les associations du lien social, et la création ainsi que l'entretien d'équipements sportifs de qualité.

Une réflexion est également menée pour accompagner les familles et les personnes tout au long de leur vie. Le Pays de Fayence a par exemple mis en place un relais d'assistants maternels (RAM) qui accueille et fédère une quarantaine d'assistantes maternelles sur le territoire. S'agissant des seniors, une réflexion portée par la commune de Fayence est engagée sur l'avenir du foyer logement la Roque qui accueille une quarantaine de résidents.

Action 6-1 : Création d'un bâtiment comprenant vestiaires et salle de musculation sur le stade de Tourrettes pour accompagner le développement des clubs de rugby et d'athlétisme.

Action 6-2 : Création d'un bâtiment permettant de répondre au développement du RAM

## III. MODALITÉS DE PILOTAGE ET PARTENAIRES DU CONTRAT

### A. La gouvernance

Le Contrat de ruralité du Pays de Fayence est piloté par l'État et la Communauté de communes du Pays de Fayence, les porteurs du contrat, qui associent fortement les communes membres de l'intercommunalité, au sein d'un comité de pilotage (COFIL).

#### 1. Composition

Par délibération .....en date du ....., la Communauté de Communes du Pays de Fayence a désigné son Président, Monsieur René UGO, ou son représentant, pour la représenter au sein du présent Contrat de ruralité.

L'État est représenté par le Préfet du Var.

Par ailleurs, la Communauté de Communes Pays de Fayence souhaite associer étroitement ses communes-membres au pilotage stratégique du Contrat de ruralité : ces dernières peuvent, si elles le souhaitent, se faire représenter par leur maire ou son représentant, au sein du présent COFIL.

#### 2. Son rôle

Le COFIL assure le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat. Il rassemble l'ensemble des acteurs et coordonne la démarche.

Il veille au bon fonctionnement et au bon déroulement du projet dans le cadre fixé, en assurant le suivi des résultats, des échéances, du budget, des risques.

Le comité de pilotage peut être sollicité pour :

- planifier les dates-clés de pilotage du contrat de ruralité ;

- analyser les options proposées ;
- décider des orientations stratégiques, des actions à entamer ;
- valider les documents nécessaires aux changements de phase du projet.

### 3. Le rythme des réunions du COPIL est semestriel

La semestrialité des réunions permet d'avoir une lecture réelle de la mise en œuvre des projets du Contrat de ruralité, en assurant un suivi des échéances, des signaux faibles et des opportunités nouvelles susceptibles de se présenter en cours de contractualisation.

Les porteurs du Contrat peuvent, s'ils le souhaitent et le jugent nécessaire, réunir un Comité technique, **COTECH**, associant les techniciens de l'État et de la Communauté de Communes, en vue de préparer les réunions du COPIL stratégique, qui réunit lui les élus et représentants de l'État (Préfet, sous-préfet, représentant du SGAR, du CGET si besoin).

## B. L'ingénierie mobilisée

### 1. L'équipe projet intercommunale :

Composition :

- Directeur Général des Services : Vivien VIAL
- Directeur du pôle Développement local et économie : Samuel BERTRANDY
- Directrice financière : Sophie BEREHOUC
- Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme : Nathalie BAUJOIN

Rôle :

L'équipe projet est l'interface entre les services de l'État, les collectivités membres de l'intercommunalité et l'ensemble des services de la communauté de communes, afin d'assurer une coordination des actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans chacun des volets prioritaires du Contrat de ruralité.

### 2. L'ingénierie mobilisée par l'État pour l'accompagnement, la mise en œuvre et le suivi

Le rôle de la sous-préfecture de Draguignan consistera à s'assurer de la cohérence du dispositif dans son ensemble. Elle veillera notamment, par son expertise, à apporter un appui technique et à mobiliser les ressources en ingénieries des différents services de l'État.

Pour ce faire, le Secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le chef du bureau de l'ingénierie territoriale, la chargée de mission territoriale de la sous-préfecture de Draguignan seront autant d'appui pour l'équipe projet intercommunale.

### 3. La composition du comité technique

- État : Secrétaire général ou chef du bureau de l'ingénierie territoriale et chargée de missions
- CCPF : Directeur Général des Services ou un représentant technique
- Région : coordinateur CRET
- Département : référent territorial ou un technicien représentant

- Communes : suivant les projets à l'ordre du jour, secrétaire de mairie ou directeur général des services
- Autant que de besoin, tout autre acteur concerné par les projets inscrits à l'ordre du jour (partenaires publics, professionnels, associatifs...)
- Les comités techniques doivent rendre compte de leur travail au comité de pilotage.

## C. La participation des habitants et des acteurs de la société civile

La création d'un Conseil de Développement du Pays de Fayence, instance de démocratie participative désormais indispensable au territoire, permettra cette participation des habitants et des acteurs de la société civile.

La création de ce Conseil de Développement est prévu pour le courant de l'année 2018, il sera ainsi associé au projet de territoire à travers le suivi de la mise en œuvre du SCoT et du Contrat de ruralité.

## IV. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

Le comité de pilotage du contrat, défini ci-avant, assure le suivi collégial de la mise en œuvre du contrat. Un tableau de bord du plan d'actions est élaboré et tenu à jour par les porteurs du contrat.

## V. LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le \_\_\_\_\_

Il porte sur la période 2017 – 2020 (4 années budgétaires).

Un bilan d'exécution des actions du contrat sera établi en 2021 et validé par les porteurs et les partenaires qui ont contribué.

## VI. MODIFICATION DU CONTRAT

À la fin 2018, un premier bilan global des actions sera établi, en complément du tableau de bord de suivi présenté au comité de pilotage à chacune de ses réunions. Ce bilan pourra conduire à réajuster si nécessaire le plan d'actions.

En cas de désaccord des parties prenantes sur les modalités de mise en œuvre des actions du contrat, au cours de sa mise en œuvre, ou si des modifications substantielles étaient demandées par une ou plusieurs des parties, le comité de pilotage sera réuni pour débattre et proposer une modification du contrat.

En cas de modification du périmètre de l'EPCI, ou de prise de compétences de ce dernier, le contrat sera modifié en conséquence.

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

**Contrat de ruralité Pays de Fayence**

Affiché le

**2017-2020**

ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_14-DE

---

## SIGNATURE

Contrat établi le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

## ANNEXES

**Annexe 1** : Précisions méthodologiques relative à la convention annuelle de financement des contrats de ruralité

**Annexe 2** : Maquette financière des opérations

**Annexe 3** : Fiches actions

## **Annexe 1 : Précisions méthodologiques relative à la convention annuelle de financement des contrats de ruralité.**

La convention annuelle de financement est un document visant à formaliser les engagements de l'ensemble des partenaires au contrat.

Etablie chaque année lorsque les budgets des signataires sont validés/délégués, et ainsi pour la durée du contrat, cette convention expose les types de financeurs, les formes de l'apport, la source et le montant des crédits pour chacune des actions nécessitant un financement.

Les sources de financement relèvent des crédits spécifiques ou de droit commun de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes signataires ou partenaires.

Hormis les apports des porteurs de projets/maîtres d'ouvrage et des communes et EPCI, les actions pourront être cofinancées par différentes sources :

- crédits de droits communs (dotations et fonds de l'Etat, tels la DETR, le FNADT,...) ;
- outils contractuels et guichets ou appels à projets proposés par les collectivités territoriales (Départements et Régions) et les opérateurs publics (CDC, Agences, Chambres consulaires,...) ;
- volets territoriaux des CPER
- fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
- en complément, une enveloppe de 216 millions d'euros sera dédiée au plan national en 2017 aux contrats de ruralité au sein du fonds de soutien à l'investissement local. L'enveloppe sera répartie à l'échelle régionale. Au regard des projets présentés dans chaque département au titre des contrats de ruralité, les préfets de département transmettront au préfet de région les opérations prioritaires à financer avec cette enveloppe.

Les crédits de droit commun s'appliquant de fait/de droit à une action sont mentionnés également, afin de pouvoir avoir une lecture la plus exhaustive possible des financements concernant le territoire.

Modalités de valorisation des engagements :

- Chaque action peut faire l'objet d'un financement unique ou de co-financements.
- Ces moyens peuvent être exprimés en crédits et /ou en ETP. Une valorisation « en industrie » est également possible. Elle vise, par exemple, la mise à disposition de locaux.
- La traduction de certains engagements peut se faire en nombre d'ETP supplémentaires, plutôt qu'en crédits complémentaires déployés, ce qui permet de mieux valoriser la plus - value réelle de ce type d'engagements au regard des objectifs fixés (par exemple en matière d'ingénierie).
- Les financements exprimés en crédits, lorsqu'ils relèvent de l'Etat, sont attachés à un BOP.



# Contrat de ruralité Pays de Fayence



**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ACTIONS**

VOLET	ACTIONS 2018				Coût (€ HT) TOTAL	Plan de financement prévisionnel (en €)						
	Intitulé	Lieu	Porteur	Fiche action		Europe	Etat		Région	Département	Communes	Autofinancement CCPF
					contrat ruralité		Autre					
Accès aux services et aux soins	Réhabilitation de la Maison du Pays de Fayence	Fayence	CCPF	1-1	2 000 000		700 000					1 300 000
	Création d'une maison médicale à Bagnols-en-Forêt	Bagnols-en-Forêt	Commune de Bagnols-en-Forêt	1-2	1 500 000		525 000				975 000	
Revitalisation des bourgs centres	Création et animation d'une place de marché (marketplace) locale	Intercommunalité	CCPF	2-1	57 200		17 160					40 040
	Création d'un gîte touristique dans le centre-village de Mons	Mons	CCPF	2-2	150 000		45 000		30 000			75 000
Attractivité du territoire	Aménagement de la base touristique et de loisirs de la Maison du Lac de Saint-Cassien	Tanneron	CCPF	3-1	575 000		172 500		115 000			287 500
	Requalification du chapelet des ZAE de la Plaine	Montauroux-Callian-Tourrettes	CCPF	3-5	90 000		27 000					63 000
Mobilité locale et accessibilité au territoire	Création de pôles intermodaux	Fayence-Tourrettes-Montauroux	CCPF	4-1	1 005 000		221 100		582 900			201 000
	Aménagement de l'EV8 en Pays de Fayence	Seillans-Fayence-Tourrettes-Callian-Montauroux	CCPF	4-2	1 250 000		437 500		405 000			407 500
Transition écologique	Création d'une déchetterie à Seillans	Seillans	CCPF	5-1	330 000		115 500					150 000
Cohésion sociale	Création d'un bâtiment comprenant vestiaires et salle de musculation sur le stade de Tourrettes pour accompagner le développement des clubs de rugby et d'athlétisme.	Tourrettes	CCPF	6-1	300 000		105 000					195 000
	<b>TOTAL</b>				<b>7 257 200</b>	<b>0</b>	<b>2 365 760</b>		<b>1 132 900</b>	<b>0</b>	<b>975 000</b>	<b>2 784 040</b>

ID : 083200004802-20171219-17  
 Reçu en préfecture le 21/12/2017  
 Affiché le 21/12/2017  
 Envoyé en préfecture le 21/12/2017  
 Reçu en préfecture le 21/12/2017  
 Affiché le 21/12/2017  
 71219\_14-DE



# Contrat de ruralité Pays de Fayence



VOLET	PISTES D' ACTIONS 2019-2020					Coût (€ HT)	Plan de financement prévisionnel (en €)					
	Intitulé	Lieu	Porteur	Fiche action	TOTAL		Europe	Etat		Région	Département	Communes
						contrat ruralité		Autre				
Accès aux services et aux soins	/											
Revitalisation des bourgs centres	Réhabilitation des gîtes communaux de Tanneron	Tanneron	CCPF	2-3	250 000		75 000					175 000
	Création d'un réseau de relais d'entreprise (télétravail) en centres-villages et centres-bourgs	Intercommunalité	CCPF	2-4								
	Amélioration du stationnement dans le village perché de Seillans	Seillans	Commune de Seillans	2-5								
	Amélioration du stationnement et des aménagements urbains dans le village de Bagnols-en-Forêt	Bagnols-en-Forêt	Commune de Bagnols-en-Forêt	2-6	490 000		171 500				318 500	
Attractivité du territoire	Remise à niveau de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien	Montauroux	CCPF	3-2	760 000		304 000					456 000
	Création d'une via ferrata sur la commune de Mons	Mons	CCPF	3-3	370 000		111 000					259 000
	Création du gîte touristique de l'ancienne gare de Seillans sur le tracé de l'EV8	Seillans	CCPF	3-4								
Mobilité locale et accessibilité au territoire	Création de contre-allées à la RD562 pour la desserte des ZAE de la Barrière et de Fondurane	Montauroux	CCPF	4-3	2 200 000		770 000			1 000 000		430 000
Transition écologique	Installation de conteneurs enterrés dans les centres historiques des villages perchés	Intercommunalité	CCPF	5-2	300 000		105 000					195 000
	Rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux	Intercommunalité	CCPF	5-3								
Cohésion sociale	Création d'un bâtiment permettant de répondre au développement du RAM	Fayence	CCPF	6-2								
				<b>TOTAL</b>	<b>4 370 000</b>	<b>0</b>	<b>1 536 500</b>		<b>0</b>	<b>1 000 000</b>	<b>318 500</b>	<b>1 515 000</b>

Reçu en préfecture le 21/12/2017  
 Affiché le 21/12/2017  
 ID : 08320000480220171219-17-17-219-14DE  
 Envoyé en préfecture le 21/12/2017



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Accès aux services publics et aux soins	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Réhabilitation de la Maison du Pays de Fayence	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en 2018. Définition en cours du programme de l'opération	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>  X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Création d'un service public local de l'eau à l'échelle du Pays de Fayence en lien avec les transferts de compétence prévus par la loi NOTRe. Renforcement de l'accès aux services publics locaux. Création d'une salle modulable permettant de renforcer la vie associative locale et d'accueillir les travaux du Conseil communautaire.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
	2 000 000 €
	€
	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>2 000 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>700 000 €</b>	<b>35 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>700 000 €</b>	<b>35 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	500 000€	25%
	Emprunt	800 000€	40%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>2 000 000€</b>	<b>100%</b>

2° Moyens humains		
<b>Plan administratif : DGS (pilotage) et directrice des finances en collaboration avec le responsable des travaux de la Commune de Fayence</b> <b>Plan politique : groupe de travail d'élus intercommunaux et communaux</b>		
Échéancier prévisionnel de réalisation		
<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019	
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019	
Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :**  
**Cachet de la collectivité :**

**Le :**  
**Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Accès aux services et aux soins	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'une Maison médicale	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Commune de Bagnols-en-Forêt	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>		
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI Indiquer lesquels :	<input type="checkbox"/> NON  <input checked="" type="checkbox"/> X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Maintenir et développer la présence médicale en milieu rural.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>1 500 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>525 000 €</b>	<b>35 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>525 000 €</b>	<b>35 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	75 000 €	5 %
	Emprunt	900 000 €	60 %
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>€</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			


### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	

### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Le :****Cachet de la collectivité :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création et animation d'une place de marché locale (marketplace)	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Le Pays de Fayence connaît actuellement une évasion commerciale d'environ 50 millions d'euros par an (étude 2016 cabinet A.I.D pour la CCI Var), notamment en raison de la proportion importante de sa population active travaillant dans les Alpes-Maritimes (plus de 40 %) et du développement de l'achat en ligne. En parallèle, une partie importante de la population, installée récemment sur le territoire, possède une connaissance très partielle de l'offre commerciale locale, et les commerçants des
--	---

	<p>centres bourgs et centres villages sont en difficultés économiques.</p> <p>Il s'agit donc de créer une place de marché locale à l'instar de ce qui a été réalisé au Puy-en-Velay (achetezau-puy.com), afin de renouveler, renforcer et fidéliser le lien entre clientèle locale et commerce local.</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Ingénierie (étude d'opportunité, mise en place de la gouvernance, conquête d'adhésion des commerçants)	17 000 €
Investissement (acquisition et paramétrage du progiciel)	29 000 €
Fonctionnement (formation, création design, référencement web, etc.)	11 200 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>57 200 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>17 160 €</b>	<b>30 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>17 160 €</b>	<b>30 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	40 040 €	70 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>57 200 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)			
Animatrice de la Maison de Services au Public (personne ressource pour l'accompagnement des commerçants sur la prise en main de l'outil numérique)			

#### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2018

#### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	17 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	20 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	20 200 €
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€

	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'un gîte touristique au centre-village de Mons	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrétant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	<p>Le village de Mons, perché à 814 mètres d'altitude et dont le territoire inclut le sommet du Mons Lachens, toit du Var (1 714 m d'altitude) possède un cachet touristique fort et une authenticité préservée. Il constitue également un départ de randonnée identifié et reconnu, par les pratiquants de la randonnée pédestre, mais aussi cycliste. Or, aucune offre d'hébergement touristique n'existe dans le village.</p> <p>En outre, les quelques commerces existant encore dans le village (épicerie, boulangerie, bar et restaurant) sont fortement fragilisés</p>
--	---

	<p>en raison de la transformation de nombreuses habitations principales en résidences secondaires, ainsi qu'en raison d'un développement résidentiel de la commune éloigné du centre-village.</p> <p>Il s'agit par conséquent de créer un gîte touristique destiné à la clientèle randonneuse et cycliste afin de favoriser un apport régulier de clientèle (à pouvoir d'achat intéressant) aux commerces du centre-village, en particulier sur les ailes de saison (printemps et automne),</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux)	130 000 €
Fonctionnement (études et maîtrise d'œuvre)	20 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>150 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>			<b>45 000€</b>	<b>30 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional (CRET)			30 000 €	20 %
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>75 000 €</b>	<b>50 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	75 000 €	50 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>150 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)</b>			

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019

### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €
	4 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	30 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €

	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Réhabilitation des gîtes communaux de Tanneron	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Le village de Tanneron, situé à l'extrême Est du Var, à la frontière avec les Alpes-Maritime, est connu pour sa production de Mimosa. Il reçoit d'ailleurs de nombreux visiteurs à la période de floraison de ce dernier, autour du mois de février. En outre, la Communauté de communes du Pays de Fayence a développé et continue de développer un réseau de PR et de GR de Pays, dont le sentier des crêtes (traversant Tanneron) est l'un des plus utilisés. Un réseau de circuits cycloportifs est également en cours de développement. Or, aucune offre d'hébergement touristique
--	---

	<p>n'existe dans ce village, en dehors des gîtes communaux aujourd'hui laissés en sommeil par la commune, faute de travaux de mise aux normes et de mise en valeur.</p> <p>Il s'agit par conséquent de réhabiliter ces gîtes touristiques à destination de la clientèle randonneuse et cycliste afin de favoriser un apport régulier de clientèle (à pouvoir d'achat intéressant) aux commerces du centre-village, en particulier en dehors de la pleine saison estivale.</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux)	200 000 €
Fonctionnement (études et maîtrise d'œuvre)	50 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>250 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)	
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%	
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>75 000 €</b>	<b>30 %</b>	
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%	
État (DETR)		€	%	
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%	
Conseil régional		€	%	
Conseil départemental		€	%	
Autres financements publics	(à préciser)	€	%	
		€	%	
		€	%	
		€	%	

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>75 000 €</b>	<b>30 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	175 000 €	70 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>250 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilote du projet)</b>			

<b>Échéancier prévisionnel de réalisation</b>	
<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	1 <sup>er</sup> trimestre 2020

<b>Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)</b>		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€

	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'un réseau de relais d'entreprise (télétravail) en centres-villages et centres-bourgs	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Plus de 40 % des actifs du Pays de Fayence travaillent dans les Alpes-Maritimes. Cette situation engendre plusieurs externalités négatives : saturation de la RD 562 aux heures de mouvement pendulaire ; évasion commerciale (les actifs effectuant leurs courses sur leur lieu de travail plutôt que sur leur lieu de résidence) ; émission importante de GES du fait de ces trajets importants (58 minutes de temps de trajet moyen selon l'étude 2017 de l'AUDAT pour le schéma départemental de covoiturage).
--	--

	<p>Face à ces constats, il s'agit de rendre possible le télétravail en développant dans la plupart des centres-villages et centres-bourgs du Pays de Fayence des unités aménagées permettant de répondre aux attentes des entreprises et des salariés (confidentialité, respect des horaires, confort, convivialité, etc.). Ces unités pourraient être créées à la place de cellules commerciales aujourd'hui inadaptées aux besoins des nouveaux commerces. Cela permettrait de lutter contre l'effet de mitage de la vacance commerciale tout en renforçant la fréquentation régulière des actifs en centre-village et centre-bourg et ainsi favoriser leur consommation auprès des commerces de proximité.</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (acquisitions, travaux de réhabilitation et d'aménagement, équipement)	À chiffrer
Fonctionnement (étude pour connaître avec précision les entreprises des Alpes-Maritimes employeuses d'actifs du Pays de Fayence et démarchage auprès des principales pour négocier la mise en place du télétravail ; opérations de promotion auprès des salariés)	À chiffrer
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>À chiffrer</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%

Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			<b>€</b>	<b>%</b>
Part du demandeur	Fonds propres		€	%
	Emprunt		€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>			<b>€</b>	<b>%</b>
<b>2° Moyens humains</b>				
<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)</b>				

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	

### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€

	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Amélioration du stationnement dans le village perché de Seillans	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Le village de Seillans, classé parmi les Plus Beaux Villages de France, est un village perché typiquement provençal. C'est précisément en raison de sa topographie qu'il rencontre d'importantes difficultés en matière de stationnement, rendant problématique sa fréquentation touristique et la vie quotidienne de ses habitants, qui délaissent le centre-village pour préférer s'installer en périphérie.
--	--

	Il s'agit donc d'améliorer le stationnement du centre-village afin de favoriser sa fréquentation touristique et de renforcer son attractivité en matière d'accessibilité.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (acquisitions foncières et travaux)	À chiffrer
Fonctionnement (études et maîtrise d'ouvrage)	À chiffrer
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>À chiffrer</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)	
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%	
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		€	%	
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%	
État (DETR)		€	%	
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%	
Conseil régional		€	%	
Conseil départemental		€	%	
Autres financements publics	(à préciser)	€	%	
		€	%	
		€	%	
		€	%	
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		€	%	
Part du demandeur	Fonds propres	€	%	
	Emprunt	€	%	

MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)	€	%
<b>2° Moyens humains</b>		

Échéancier prévisionnel de réalisation	
Début des travaux (trimestre)	
Fin des travaux (trimestre - année)	

Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_14-DE

	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
--	----------------------------	---

**Fait à :**

**Cachet de la collectivité :**

**Le :**

**Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Revitalisation des centres bourgs	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Amélioration du stationnement et des aménagements urbains dans le village de Bagnols-en-Forêt	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	La commune de Bagnols connaît un développement démographique important du fait de sa proximité avec les agglomérations littorales. Cette proximité crée une grande évasion commerciale et menace les commerces présents. Il est donc nécessaire d'améliorer les conditions du maintien du commerce de proximité en créant des stationnements adaptés.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (acquisitions foncières et travaux)	À chiffrer
Fonctionnement (études et maîtrise d'ouvrage)	À chiffrer
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>À chiffrer</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>			<b>€</b>	<b>%</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			<b>€</b>	<b>%</b>
Part du demandeur		Fonds propres	€	%
		Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>			<b>€</b>	<b>%</b>
<b>2° Moyens humains</b>				


### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

Fait à :

Le :

Cachet de la collectivité :

Signature (nom et qualité) :



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Aménagement de la base touristique et de loisirs de la Maison du Lac de Saint-Cassien	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	La Maison du Lac de Saint-Cassien, située au bord du lac dont elle porte le nom et à 3 km environ de la sortie 39 de l'A8, est un nouvel équipement touristique nouvellement créé par la Communauté de communes du Pays de Fayence. Cet équipement inclut un espace d'informations touristiques, une boutique de produits locaux, un espace de découverte du territoire et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'un bar-restaurant-glacier. Cet équipement a un double objectif : constituer une porte d'entrée et un produit d'appel du Pays de Fayence, et
--	---

	<p>capitaliser sur la fréquentation spontanée très importante du Lac de Saint-Cassien afin d'orienter une partie de cette fréquentation vers le reste du territoire et en faire ainsi bénéficier les villages.</p> <p>Il s'agit à présent de compléter la Maison du Lac de Saint-Cassien et la qualité de cet équipement en mettant au même niveau de qualité et de service le site au sein duquel elle s'inscrit : aménagement, stabilisation et sécurisation du parking, aménagement paysager de l'entrée du site, installation de toilettes sèches publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite et d'esthétique intégrée au site, installation d'agrès de jeux écologiques pour enfants, aménagement et sécurisation du cheminement depuis la Maison du Lac jusqu'à la plage, aménagement d'un parking PMR à proximité de la plage et aménagement d'un accès à la baignade pour les PMR dans le but d'obtenir le label « handiplage ».</p>
--	---

### Principaux postes de dépenses

Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux d'aménagement et équipements)	535 000 €
Fonctionnement (maîtrise d'œuvre)	40 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>575 000 €</b>

### MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)

#### 1° Plan de financement prévisionnel

Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>172 500 €</b>	<b>30 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional (CRET)		115 000 €	20 %

Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			<b>287 500 €</b>	<b>50 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres		287 500 €	50 %
	Emprunt		€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>			<b>575 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>				
<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilottage du projet et suivi du chantier)</b>				

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	50 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	150 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	25 000 €

	4 <sup>ème</sup> trimestre	150 000 €
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	150 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	50 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Le :****Cachet de la collectivité :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Remise à niveau de la base d'aviron du Lac de Saint-Cassien	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	La base d'aviron du Lac de Saint-Cassien est un pôle espoir régional de la discipline. En outre, la situation géographique de celle-ci, dans le sud de la France, permet d'y attirer des équipes de haut niveau du nord de l'Europe, qui ne peuvent pas s'entraîner chez elles durant la période hivernale. Or, son aménagement et son niveau d'équipement actuels ne correspondent plus au niveau d'exigence de la discipline. Le risque est donc important pour cette base de perdre son
--	--

	<p>attractivité, et pour le territoire les retombées économiques et d'image qui y sont associées.</p> <p>Il s'agit par conséquent de remettre à niveau l'aménagement et l'équipement de la base d'aviron de Saint-Cassien (rénovation énergétique des bâtiments, étanchéité et aménagement de la terrasse, extension et équipement de la salle de musculation, etc.)</p>
--	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux d'aménagement et équipements)	700 000 €
Fonctionnement (maîtrise d'ouvrage)	60 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>760 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>304 000 €</b>	<b>40 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>304 000 €</b>	<b>40 %</b>

Part du demandeur	Fonds propres	456 000 €	60 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>760 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)			
Responsable des sports (suivi du chantier)			

#### Échéancier prévisionnel de réalisation

Début des travaux (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019
Fin des travaux (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020

#### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :**

**Cachet de la collectivité :**

**Le :**

**Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'une via ferrata sur la commune de Mons	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<p><b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)</p>	<p>En matière de conquête de clientèles touristiques, le positionnement marketing du Pays de Fayence repose sur l'<b>art de vivre</b> (villages perchés, produits de terroir, artisans d'art, patrimoine historique et événements culturels) et sur les <b>activités sportives de pleine nature</b> actuellement en cours de développement et de structuration par la communauté de communes (randonnées pédestres, circuits VTT, circuits cycloportifs, golf, vol à voile et activités nautiques sur le Lac de Saint-Cassien – aviron, voile, baignade). Par ailleurs, le village de Mons, pourtant pépite touristique mais connue essentiellement des randonneurs, menace de se transformer un village de</p>
--	---

	<p>résidences secondaires et de perdre ses commerces.</p> <p>Il s'agit donc pour la communauté de communes de renforcer son positionnement marketing, de diversifier ses cibles de clientèle touristique sportive et de soutenir la fréquentation touristique du village de Mons en créant sur la commune de ce dernier une offre de <b>Via Ferrata</b>. D'origine italienne, les <i>Via Ferrata</i> sont des itinéraires rocheux équipés de câble, d'échelons, de pont de singe et de passerelles à caractères aériens et parfois acrobatiques. Elles permettent aux randonneurs de découvrir un terrain (et des points de vue !) habituellement réservés aux grimpeurs. C'est une nouvelle forme d'activité ludique et sportive, entre la randonnée et l'escalade.</p>
--	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux d'aménagement et achat des équipements)	300 000 €
Fonctionnement (étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre)	70 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>370 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>111 000 €</b>	<b>30 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%

Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			<b>111 000 €</b>	<b>30 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres		259 000 €	70 %
	Emprunt		€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>			<b>370 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>				
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)				
Responsable des sports (suivi du chantier)				

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

2019	1 <sup>er</sup> trimestre	40 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	60 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	60 000 €
	4 <sup>ème</sup> trimestre	80 000 €
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	80 000 €
	2 <sup>ème</sup> trimestre	50 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création du gîte touristique de l'ancienne gare de Seillans sur le tracé de l'EV8	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<p><b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)</p>	<p>L'<i>EuroVelo</i> n°8 (EV8), tracé cyclable européen reliant Cadix en Espagne à Chypre en longeant le pourtour méditerranéen septentrional, traverse en France les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Pays de Fayence a la chance d'être traversé par ce tracé, depuis Seillans jusqu'à Montauroux. Afin d'obtenir sur le Pays de Fayence des retombées directes de la future fréquentation touristique qu'induit l'EV8, fréquentation potentiellement très importante à en juger par celle des <i>EuroVelo</i> déjà mises en service, il faut offrir sur le Pays de Fayence les services utiles aux cyclistes itinérants.</p> <p>Un gîte adapté aux cyclistes fait partie de ces besoins et l'ancienne gare de</p>
--	---

	<p>Seillans (de la ligne Nice-Meyrargues, aujourd'hui disparue et reprise par le tracé de l'EV8) est idéalement positionnée à proximité immédiate du tracé pour remplir ce rôle.</p> <p>Il s'agit donc de réhabiliter cette ancienne gare afin de l'aménager en gîte d'étape pour cyclistes (avec garage à vélo, atelier de réparation, etc.).</p>
--	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux de réhabilitation et achat des équipements)	À chiffrer
Fonctionnement (maîtrise d'œuvre)	À chiffrer
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>À chiffrer</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>			€	%
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			€	%

Part du demandeur	Fonds propres	€	%
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>€</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)			
Responsable des sports (suivi du chantier)			

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :**

**Cachet de la collectivité :**

**Le :**

**Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Élaboration du schéma et établissement d'un plan de requalification du chapelet des ZAE de la Plaine	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<p><b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire</p>	<p>En raison de son développement démographique très rapide (population multipliée par 2 en à peine plus d'une génération), le Pays de Fayence a aussi vu se développer tout aussi rapidement des zones d'activités économiques (ZAE) le long de son principal axe de circulation, la RD562, tout particulièrement dans ce qui est appelé localement « la Plaine ». Or ces zones se sont majoritairement développées de manière assez désorganisée de sorte que le résultat en est aujourd'hui un impact paysager particulièrement négatif, ainsi que des contre-sens économiques (par exemple, mélange en une même zone, d'activités commerciales, artisanales et industrielles, provoquant des nuisances réciproques et des</p>
---	---

	<p>besoins contradictoires, voire conflictuels). Il s'agit donc d'élaborer un schéma de ces zones pour donner de la lisibilité aux acteurs économiques et aux investisseurs potentiels, affirmer leurs vocations prioritaires respectives, les hiérarchiser entre elles et indiquer pour chacune le niveau d'intervention public en fonction de cette hiérarchie. Il s'agira ensuite d'établir un plan de requalification, notamment paysagère, de ces zones.</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Élaboration du schéma des ZAE du Pays de Fayence (ingénierie externe)	40 000 €
Établissement du plan de requalification des ZAE du Pays de Fayence (ingénierie externe)	50 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>90 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)	
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%	
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>27 000 €</b>	<b>30 %</b>	
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%	
État (DETR)		€	%	
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%	
Conseil régional		€	%	
Conseil départemental		€	%	
Autres financements publics	(à préciser)	€	%	
		€	%	
		€	%	
		€	%	

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>27 000 €</b>	<b>30 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	63 000 €	%
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>90 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)</b>			

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2018

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	40 000 €
	3 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €
	4 <sup>ème</sup> trimestre	30 000 €
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€

	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création de pôles intermodaux	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<p><b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire</p>	<p>Plus de 40 % des actifs du Pays de Fayence travaillent dans les Alpes-Maritimes et, plus globalement, 67 % des actifs du territoire travaillent en dehors de leur commune de résidence. Face à ces pratiques, l'étude réalisée par l'AUDAT pour le compte du Département du Var dans le cadre de l'élaboration d'un schéma départemental de covoiturage a mis en lumière le besoin de création de plus de 150 places de covoiturage en Pays de Fayence. En outre, le tracé de l'EV8 traversant le Pays de Fayence d'Est en Ouest, il s'agit pour le territoire d'une véritable opportunité pour le développement de déplacements en modes doux et actifs.</p> <p>Il s'agit donc de créer 3 pôles intermodaux regroupant chacun parking de</p>
---	--

	covoiturage, abris bus, borne de recharge de véhicules électriques, station de recharge de VAE (vélos à assistance électrique), parking vélo sécurisé avec box de rangement. Deux pôles seront situés aux deux entrées du Pays de Fayence, l'un à Montauroux (est), l'autre à Fayence (ouest) le long des axes routiers principaux (RD 562 et RD 19) et du tracé de l'EV8. Le troisième pôle sera situé au centre de la Plaine, à Tournettes, pour relier la RD 56 qui descend vers Fréjus, au sud.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux et équipement)	912 000 €
Études et maîtrise d'œuvre	93 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>1 005 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>221 100 €</b>	<b>22 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional (CRET)		582 900 €	58 %
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>804 000 €</b>	<b>80 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	201 000 €	20 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>1 005 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)			
Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme (suivi des études et des chantiers)			

<b>Échéancier prévisionnel de réalisation</b>	
<b>Début des travaux</b> (trimestre)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019

<b>Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)</b>		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€

	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Aménagements de segments de l'EV8	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	L'Union Européenne s'est fixé pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 14 EuroVelo, itinéraires cyclables européens, d'ici 2020. L'EuroVelo 8 reliera Cadix, en Espagne, à Chypre sur près de 6 000 km, à travers 11 pays méditerranéens. En France, cette véloroute se développe sur 800 km, dans les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Perthus à Menton. Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes. Le Pays de Fayence est traversé par le tracé de l'EV8 d'ouest en est,
--	--

	<p>sur environ 26 km, à travers les communes de Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux. Il s'agit pour le territoire d'une véritable opportunité, tant sur le plan touristique que sur le plan du développement de modes de déplacements doux et actifs à l'intérieur de son territoire. C'est la raison pour laquelle le Pays de Fayence souhaite, en concertation avec le Département du Var, maître d'ouvrage de la section de l'EV8 au sein du département, aménager les tronçons dont le foncier appartient d'ores et déjà aux communes de l'intercommunalité.</p>
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux et équipement)	1 100 000 €
Études et maîtrise d'œuvre	150 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>1 250 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>			<b>437 500 €</b>	<b>35 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional (CRET)			405 000 €	32,4 %
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%

<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>842 500 €</b>	<b>67,4 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	407 500 €	32,6 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>1 250 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)			
Chargé de mission vélo (suivi des études et de la réalisation)			

<b>Échéancier prévisionnel de réalisation</b>	
<b>Début des travaux</b> (trimestre)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019

<b>Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)</b>		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€

	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Cachet de la collectivité :****Le :****Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Attractivité du territoire	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'une contre-allée le long de la RD562 pour la desserte des ZAE de la Barrière et de Fondurane	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>	/	
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	/	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Il s'agit de créer une contre-allée le long de la RD 562 entre le rond-point de la barrière et celui de Fondurane afin de différencier la fonction de transit de cet axe principal de circulation du Pays de Fayence, de celle de desserte des ZAE, et ainsi fluidifier le trafic (actuellement très engorgé aux heures des déplacements pendulaires), et diminuer le caractère accidentogène actuellement fort de cet axe routier.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Investissement (travaux)	2 000 000 €
Études et maîtrise d'œuvre	200 000 €
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>2 200 000 €</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>770 000 €</b>	<b>35 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		1 000 000 €	45 %
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>1 770 000 €</b>	<b>80 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	430 000 €	20 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>2 200 000 €</b>	<b>100 %</b>
<b>2° Moyens humains</b>			

<b>Directeur du développement local et de l'économie (pilotage du projet)</b>		
<b>Responsable de l'aménagement et de l'urbanisme (suivi des études et du chantier)</b>		

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020

### Échéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :****Le :****Cachet de la collectivité :****Signature** (nom et qualité) :



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Transition écologique	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Construction d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Seillans	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en 2018	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>  X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Réduction de la production d'ordures ménagères résiduelles grâce au développement de la collecte sélective. La proximité constitue un facteur essentiel de réussite des déchetteries. La Communauté de communes a donc un projet de maillage complet du territoire afin que les administrés, même les plus excentrés soient au maximum à 20 minutes d'une déchetterie. Le projet de Seillans apporterait ainsi une solution adaptée à l'Ouest du territoire.
---	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
ingénierie, études	30 000€
investissement	300 000€
	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>330 000€</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>115 500 €</b>	<b>35 %</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>115 500€</b>	<b>35 %</b>
Part du demandeur	Fonds propres	215 000€	65 %
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>330 000€</b>	<b>100 %</b>

2° Moyens humains		
Service déchet de la CCPF (pilotage)		

Échéancier prévisionnel de réalisation	
Début des travaux (trimestre)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2018
Fin des travaux (trimestre - année)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2018

Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

Fait à :

Cachet de la collectivité :

Le :

Signature (nom et qualité) :



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Transition écologique et énergétique	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Installation de conteneurs enterrés dans les cœurs historiques des villages pour améliorer la collecte sélective dans des espaces contraints.	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en mars 2018	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>  X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Afin d'améliorer les performances de tri, la collecte sélective doit se réaliser au plus près des habitants. Les cœurs historiques des villages, difficiles d'accès et aux espaces publics réduits, doivent être équipés de dispositifs adaptés. Il s'agit de conteneurs enterrés permettant de collecter les différents flux de collecte sélective.
--	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
ex. ingénierie, études	€
investissement	€
fonctionnement	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>300 000€</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>105 000€</b>	<b>35%</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
Part du demandeur	Fonds propres	195 000€	65%
	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>300 000€</b>	<b>100%</b>

<b>2° Moyens humains</b>		
<b>Service déchets de la CCPF (pilotage)</b>		

<b>Échéancier prévisionnel de réalisation</b>	
<b>Début des travaux (trimestre)</b>	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux (trimestre - année)</b>	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019

<b>Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)</b>		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

Fait à :

Le :

Cachet de la collectivité :

Signature (nom et qualité) :



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Transition écologique	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Réhabilitation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en 2018	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b> Indiquer lesquels :	<b>NON</b> X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Les communes et la communauté disposent de bâtiments publics ou à usage d'habitation qui nécessitent une réhabilitation énergétique.
--	--

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
ex. ingénierie, études	€
investissement	€
Fonctionnement	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>En cours de chiffrage€</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
Part du demandeur	Fonds propres	€	%
	Emprunt	€	%

MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)	€	%
<b>2° Moyens humains</b>		
<b>DGS et DST des communes</b>		

Échéancier prévisionnel de réalisation	
Début des travaux (trimestre)	
Fin des travaux (trimestre - année)	

Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)		
2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

Fait à :

Le :

Cachet de la collectivité :

Signature (nom et qualité) :



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Cohésion sociale	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'un bâtiment comprenant vestiaires et salle de musculation sur le stade de Tourrettes pour accompagner le développement des clubs de rugby et l'athlétisme.	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en mars 2018	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>  X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	La Communauté de communes développe une politique active de soutien aux activités associatives et sportives afin de renforcer le lien social entre les habitants du territoire. Cette politique a permis de créer plusieurs clubs intercommunaux (foot, rugby, athlétisme, aviron...) qui fédèrent l'activité et qui réunissent les pratiquants issus de toutes les communes. Plusieurs complexes sportifs ont été réalisés dont le stade de rugby/athlétisme de Tourrettes. Le développement des deux associations est tel, tant
--	---

	au niveau du nombre de licenciés qu'au niveau des résultats sportifs, que de nouveaux vestiaires et une salle de musculation doivent être réalisés.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
	€
	€
	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>300 000€</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)			
1° Plan de financement prévisionnel			
Ressources	Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)		€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>		<b>105 000€</b>	<b>35%</b>
État (TDIL - réserve parlementaire)		€	%
État (DETR)		€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Autres financements publics	(à préciser)	€	%
		€	%
		€	%
		€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
Part du demandeur	Fonds propres	195 000€	65%

	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>300 000€</b>	<b>100%</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
<b>DGS (pilotage) et responsable des sports de la CCPF</b>			

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	1 <sup>er</sup> trimestre 2019

### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_14-DE

	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :**

**Le :**

**Cachet de la collectivité :**

**Signature (nom et qualité) :**



PRÉFET DU VAR

## CONTRAT DE RURALITÉ DU VAR RECENSEMENT DES PROJETS FICHE ACTION 2017

<b>COLLECTIVITÉ PORTEUSE DU CONTRAT</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Volet thématique du contrat</b>	Cohésion sociale	
<b>Intitulé exact de l'opération (action concrète et opérationnelle)</b>	Création d'un bâtiment permettant de répondre au développement du RAM (Relais d'Assistants Maternels)	
<b>Maître d'ouvrage/pilote potentiel</b>	Communauté de communes du Pays de Fayence	
<b>Partenaires (signataires du contrat et partenaires non signataires, mais responsables, concernés)</b>		
<b>Date de la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités locales de financement si disponible</b>	Délibération prévue en mars 2018	
<b>Ce Dossier impacte-t-il des contrats, des conventions, des accords éventuellement mobilisables ?</b>	<b>OUI</b>  Indiquer lesquels :	<b>NON</b>  X

<b>Objectif et contexte dans lesquels s'inscrit l'opération</b> (indiquer les résultats quantitatifs et qualitatifs attendus pour 2020, au regard des enjeux du territoire)	Le RAM (Relais d'Assistants Maternels) du Pays de Fayence, géré par la Communauté de communes, bénéficie actuellement à 40 assistantes maternelles, et ce chiffre est en constante évolution. Or, sachant que 70 assistantes maternelles sont aujourd'hui en activité sur le territoire et que la démographie locale continue d'être en augmentation, le lieu d'implantation de ce RAM (ancienne école de Turrettes) deviendra prochainement inadapté.
--	--

	Il s'agit par conséquent de créer un nouveau bâtiment permettant de répondre au développement de ce service public.
--	---

Principaux postes de dépenses	
Nature	Montant (HT)
Travaux et équipements	À chiffrer
Études et maîtrise d'œuvre	À chiffrer
	€
	€
	€
<b>MONTANT TOTAL HT DE L'ACTION (PREVISIONNEL)</b>	<b>À chiffrer</b>

MOYENS MOBILISABLES (en crédits et/ou en ETP)				
1° Plan de financement prévisionnel				
Ressources		Fonds sollicité	Montant (HT)	Taux (%)
Union européenne (FEDER, FSE, FEADER)			€	%
<b>Fonds de soutien à l'investissement local</b>			€	%
État (TDIL - réserve parlementaire)			€	%
État (DETR)			€	%
État (FNADT des volets territoriaux des CPER)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Autres financements publics	(à préciser)		€	%
			€	%
			€	%
			€	%
<b>Sous-total des aides publiques (80 % maximum)</b>			€	%
Part du demandeur		Fonds propres	€	%

	Emprunt	€	%
<b>MONTANT TOTAL DE (PREVISIONNEL)</b>		<b>€</b>	<b>%</b>
<b>2° Moyens humains</b>			
<b>DGS (pilotage)</b>			
<b>Responsable RAM</b>			

### Échéancier prévisionnel de réalisation

<b>Début des travaux</b> (trimestre)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019
<b>Fin des travaux</b> (trimestre - année)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020

### Echéancier prévisionnel des dépenses (en € HT)

2017	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€
	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€
2019	1 <sup>er</sup> trimestre	€

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_14-DE

	2 <sup>ème</sup> trimestre	€
	3 <sup>ème</sup> trimestre	€
	4 <sup>ème</sup> trimestre	€

**Fait à :**

**Cachet de la collectivité :**

**Le :**

**Signature (nom et qualité) :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**APPROBATION DU CONTRAT DE RURALITÉ 2017 – 2020 ENTRE L'ÉTAT ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

Le Président précise à l'assemblée que le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 a décidé de la mise en place de contrats de ruralité uniques. Ces contrats ont pour objectif de mieux coordonner tous les outils, dispositifs, financements et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises. Ils doivent s'articuler avec les politiques territoriales existantes et permettre un effet levier sur les différents fonds mobilisés.

Le Président indique également que ce contrat doit s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département du Var et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une logique de projet de territoire autour de 6 volets :

1. Accès aux services publics et marchands et aux soins
2. Revitalisation des bourgs centre
3. Attractivité du territoire
4. Mobilités et accessibilité au territoire
5. Transition écologique et énergétique
6. Cohésion sociale

Le Président informe l'assemblée délibérante que l'opportunité pour le Pays de Fayence de postuler à un contrat de ruralité a été récemment proposée à la Communauté de communes par la Sous-Préfecture de Draguignan. Ce contrat porterait sur la période 2017 – 2020 et doit, pour cela, être signé avant la fin de l'année 2017.

Ce contrat représente une opportunité de soutien financier de l'État aux projets portés par le territoire. Le projet de contrat et le projet de maquette financière sont annexés à la présente délibération.

**Le Conseil communautaire,**

Entendu cet exposé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de contrat de ruralité entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et l'État,
- **DÉSIGNE** le Président pour représenter la Communauté de communes du Pays de Fayence au sein du Contrat de ruralité,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat,
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce contrat.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier ), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**CITEO - SIGNATURE DU CONTRAT PAPIERS GRAPHIQUES**

---

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en oeuvre une Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Afin de percevoir les soutiens, la Communauté de communes a signé une convention d'adhésion avec Ecofolio pour une durée de 4 ans qui est arrivée à expiration le 31 décembre 2016. Le 11 avril 2017, cette convention a été prolongée pour un an par voie d'avenant afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Depuis le 27 juin 2017, les éco-organismes ECO-EMBALLAGES et ECOFOLIO ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle entreprise dénommée CITEO.

CITEO se substituera à ECOFOLIO à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Afin que la Communauté de communes puisse continuer à bénéficier des soutiens financiers proposés par CITEO, il convient d'approuver une nouvelle convention pour la période 2018-2022.

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3),

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec CITEO pour les papiers graphiques pour la période 2018-2022,
- **AUTORISE** le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de communes du Pays de Fayence de percevoir les soutiens financiers prévus au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et les actes relatifs à ce dossier.

Tourrettes le 20/12/2017



René UGO  
Président

*La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*



# Contrat Collectivités

## Papiers graphiques

2018-2022

# Sommaire

## Préambule

TITRE 1	Principes généraux du Contrat Type	
Article 1.	Définitions	7
Article 2.	Parties	7
Article 3.	Objet	7
Article 4.	Engagements des Parties	8
4.1	Engagements de Citeo	
4.2	Engagements de la Collectivité	
Article 5.	Dématisation des relations contractuelles	9
TITRE 2	Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval	
Article 6.	Soutiens Financiers	10
6.1	Présentation des Soutiens Financiers	
6.2	Déclaration	
6.3	Modalités de fonctionnement des Soutiens Financiers et facturation	
6.4	Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus	
Article 7.	Reprise	13
7.1	Respect des standards	
7.2	Tracabilité	
7.3	Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise	
7.4	Accompagnement de Citeo à la reprise	
Article 8.	Contrôles	18
8.1	Principes généraux	
8.2	Modes de Contrôles	
8.3	Conséquences des Contrôles et vérifications	
8.4	Déclaration frauduleuse	
TITRE 3	Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation	
Article 9.	Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique	20
9.1	Principes Généraux	
9.2	Montant de l'enveloppe	
9.3	Modalités du dispositif	
Article 10.	Expérimentations	21
Article 11.	Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement	21
11.1	Principes généraux	
11.2	Montant de l'enveloppe	
11.3	Modalités du dispositif	



**TITRE 4 Les spécificités de l'Outre-Mer**

**Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer ..... 22**  
 12.1 Titulaire référent  
 12.2 Pourvoi  
 12.3 Réprise  
 12.4 Programme territorialisé

**TITRE 5 Services spécifiques**

**Article 13. Services spécifiques ..... 23**  
 13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée  
 13.2 Diagnostic de territoires  
 13.3 Centres de ressources  
 13.4 Cartes des Collectivités Exemplaires  
 13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés  
 13.6 Divers

**TITRE 6 Autres dispositions**

**Article 14. Modalités de contractualisation ..... 25**  
**Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données..... 26**  
 15.1 Principes généraux  
 15.2 Dispositions Spécifiques concernant les données individuelles  
**Article 16. Informations administratives ..... 27**  
**Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type ..... 28**  
 17.1 Principe  
 17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers  
 17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément  
**Article 18. Modification du Contrat Type ..... 29**  
**Article 19. Résiliation du présent Contrat Type ..... 29**  
 19.1 Cas de résiliation  
 19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type  
**Article 20. Règlement des différends ..... 30**  
**Article 21. Clause de sauvegarde ..... 30**  
**Article 22. Divers ..... 31**

**Annexes**

Annexe 1. Définitions  
 Annexe 2. Barème Aval  
 Annexe 3. Majoration à la performance  
 Annexe 4. Descriptif de la Collecte  
 Annexe 5. Contrat de Mandat d'autofacturation  
 Annexe 6. Standards éligibles aux soutiens à la tonne  
 Annexe 7. Consigne de tri  
 Annexe 8. Modèle de Certificat de Recyclage  
 Annexe 9. Procédure de secours d'écoulement  
 Annexe 10. Procédure et Référentiel de Contrôle  
 Annexe 11. Modalités de dématérialisation des relations contractuelles

# Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers Citeo

Version 2018-2022

N° CONTRAT .....

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Monsieur Jean Hornain, Directeur général

Ci-après dénommée « Citeo »

et

Représenté(e) par :

Ci-après dénommée la « Collectivité »

## Préambule

- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,  
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),  
Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du code de l'environnement,  
Vu les articles D. 543-207 à D. 543-212-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement,  
Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de Citeo.

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### Missions de Citeo

- Citeo est une société agréée dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.
- En vertu de ces textes, Citeo contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le SPPGD.
- Citeo se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :
- Une mission économique
    - o En contrepartie de la prise en charge de leur responsabilité, Citeo reçoit des contributions financières des émetteurs de papiers qui ont adhéré auprès d'elle et qui sont fonction (i) du tonnage de papiers que ces derniers ont mis sur le marché et (ii) d'un barème éco-modulé selon un système de bonus/malus, et sont destinées à couvrir les Soutiens Financiers directs versés aux Collectivités ainsi que le coût des autres missions qui sont assignées à Citeo, ainsi que ses frais de fonctionnement ;
    - o Citeo contracte avec les Collectivités à qui elle verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.
  - Une mission d'information, de communication et de sensibilisation

- o Citeo conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités, des citoyens, de ses clients et d'autres acteurs sur un ensemble de thématiques définies dans le Cahier des Charges et en particulier, sur le geste de tri.

#### - Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)

- o Citeo investit dans des projets d'étude et de R&D dédiés à la filière REP des papiers graphiques.
- Citeo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement.
- Elle vise à une amélioration de la performance environnementale, économique et technique du traitement des papiers et elle veille à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

#### L'Agrément 2017-2022

Comme exposé dans sa demande d'agrément sur la base de laquelle elle a été agréée, Citeo souhaite, au cours de cet Agrément, accompagner les Collectivités vers la transformation. Elle le fera en lien avec les opérateurs qui œuvrent avec elle afin de contribuer à l'augmentation du Taux de Recyclage, maîtriser les coûts de gestion des déchets et développer dans les territoires locaux l'économie circulaire des papiers pour faire du « déchet-ressource » une réalité.

Cet Agrément s'inscrit dans un contexte territorial lui-même en pleine évolution de par la recomposition de la carte des Collectivités (fusion de régions et d'intercommunalités) et de l'acquisition de nouvelles compétences par ces dernières avec la loi NOTRE. Citeo souhaite faire de ces nouveautés une véritable opportunité et être présente auprès des Collectivités pour les accompagner.

Au vu de ce qui précède, Citeo et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat Type.



## TITRE 1

### Principes généraux du Contrat Type

#### Article 1. Définitions

Les dénominations comportant une majuscule, utilisées dans le présent Contrat Type sont définies dans le glossaire figurant en annexe 1.

#### Article 2. Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des Déchets Papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage.

A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat Type déclare auprès de Citeo qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées. La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et si elle dispose de la compétence pour le faire, pour ses membres.

#### Article 3. Objet

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat Type est un « contrat type d'adhésion », validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Le présent Contrat Type est identique pour l'ensemble des Collectivités.

### Article 4. Engagements des Parties

#### 4.1 Engagements de Citeo

Exigences du Cahier des Charges

Citeo s'engage à :

- (i) Assurer la mise à disposition et la gestion du présent Contrat Type ;
- (ii) Proposer une dématérialisation des démarches dans une optique de simplification administrative ;
- (iii) Garantir l'équité entre les Collectivités dans l'exécution du Contrat Type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique ;
- (iv) Verser les Soutiens Financiers aux Collectivités dans les modalités prévues dans le Cahier des Charges et transmettre à la Collectivité le récapitulatif des tonnages soutenus ;
- (v) Contrôler les Déclarations, les quantités et la qualité des Déchets Papiers recyclés.

Exigences liées à ses missions

Citeo s'engage à :

- (i) Mettre à disposition des outils d'aide à la Déclaration ;
- (ii) Assumer dans ce cadre, la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des Soutiens Financiers, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages de Déchets Papiers livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final ;
- (iii) Mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux, des outils par le biais d'un espace extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat Type et la Déclaration (l'Espace Collectivité) ;
- (iv) Proposer un accompagnement complémentaire qui permet à la Collectivité d'augmenter ses performances environnementales et économiques.

#### 4.2 Engagements de la Collectivité

Exigences du Cahier des Charges

La Collectivité :

- (v) S'engage à contribuer à une harmonisation des schémas de Collecte au niveau national en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ADEME ;
- (vi) S'engage à mettre à jour les Consignes de tri sur tous les supports du territoire où elle est compétente ;
- (vii) S'engage à déclarer les tonnages de Déchets Papiers recyclés ;
- (viii) S'engage à exiger par voie contractuelle de son/ses Repreneur(s) le renseignement à fréquence trimestrielle de l'ensemble des éléments liés à la reprise (sortes, tonnages) et la fourniture des documents justificatifs ;
- (ix) Accepte que le non-respect des engagements visés aux i, ii, iii et iv ci-dessus peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des Soutiens Financiers ou à leur



diminution, dans le respect de la procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Type ;

- (x) S'engage à transmettre à Citeo, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des papiers graphiques mis en place sur son territoire ; la Consigne de tri déployée ainsi que les supports mis à jour, et accepte que Citeo rende public ses résultats de la Collecte sélective ;
- (xi) S'engage à informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de SPGD de papiers graphiques selon des modalités qui lui seront communiquées par Citeo ;
- (xii) S'engage à s'assurer du respect par son (ou ses) Repreneur(s) de la Traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes de Déchets Papiers triées conformément aux Standards pour être en mesure de le justifier si nécessaire ;
- (xiii) Livre à ses Repreneurs, en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets Papiers conformes aux Standards et veille à ce qu'ils effectuent les déclarations et reporting exigés dans les délais impartis en utilisant les outils de Déclaration mis à leur disposition par Citeo ;
- (xiv) Assure le suivi des marchés, contrats ou conventions de partenariat de Reprise des Déchets Papiers dans le but d'en garantir la bonne application ;
- (xv) S'engage à retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat Type, dans les contrats passés – à travers un avenant – ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de Reprise et de Traçabilité, c'est-à-dire les modalités de Déclaration, les Standards à respecter et toutes les règles de Contrôles sur l'ensemble du Dispositif qui y sont précisées,
- (xvi) Respecter et faire respecter par son/ses Repreneurs les Standards figurant en annexe

#### Exigences liées à ses relations avec Citeo

La Collectivité s'engage à :

- (i) Mettra en place sur son territoire une collecte sélective des papiers en vue d'un Recyclage final ;
- (ii) S'impliquera sur son territoire et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de performance environnementale et économique ;
- (iii) Se conformer aux règles de Déclaration (modèles, modalités, délais) et de transmission des justificatifs fixés dans le présent Contrat Type en utilisant l'Espace Collectivité et informer Citeo dans les meilleurs délais de toute modification (Périmètre, Reprise) affectant l'exécution du présent Contrat Type.

### Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative simple et efficace, Citeo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :



- la contractualisation (contrat et avenants) et la mise à disposition par la Collectivité des justificatifs afférents ;
- la Déclaration des tonnages de la Collectivité, et la transmission des certificats de Recyclage ;
- les modalités de versement des Soutiens Financiers ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo, d'un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ;
- aux formes d'aide à la reprise ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

## TITRE 2

### Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

#### Article 6. Soutiens Financiers

##### 6.1 Présentation des Soutiens Financiers

Tel que prévu à l'article L. 541-10-1 IV du code de l'environnement, la Collectivité perçoit de Citeo des Soutiens Financiers.

Citeo verse des Soutiens Financiers à la Collectivité par application du Barème Aval.

Pour les territoires d'Outre-Mer uniquement, un soutien spécifique au Compostage est prévu.

Afin de percevoir les Soutiens Financiers au Recyclage, la Collectivité doit livrer à son ou ses Repreneurs, des tonnages de Déchets Papiers conformes aux Standards de qualité prévus à l'annexe 6 et respecter les obligations de Traçabilité décrites à l'article 7.2.

##### 6.2 Déclaration

###### 6.2.1 Modalités de Déclaration

###### (i) Principes

Afin de percevoir les Soutiens Financiers, la Collectivité déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet, les tonnages de Déchets Papiers qu'elle a collectés ou fait collecter, repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le Contrat Type.

Ces Déclarations doivent être effectuées sur l'Espace Collectivité en année N en respectant la période de Déclaration annoncée par Citeo. Ce dernier informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité doit déclarer dans les délais imposés. Aucune modification de la Déclaration par la Collectivité ne peut intervenir après la fin de la période de Déclaration.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Citeo en cas de Contrôle tous les justificatifs attestant des données déclarées.

Toute donnée renseignée dans l'Espace Collectivité demeure sous la responsabilité de la Collectivité.

#### (ii) Données à déclarer

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Liste des communes dans son Périmètre ;
- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par Sortes Papeteries ;
- Identification du/des Repreneu(r)s ;
- Modes et schémas de collecte ;
- Consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour ;
- Coûts annuels « complets » de la gestion des « recyclables secs » du territoire ;
- Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage (pour les Collectivités d'Outre-mer uniquement).

#### (iii) Mise à jour du Périmètre

La Collectivité renseigne son Périmètre au moment de la conclusion en ligne du Contrat type. Ce Périmètre correspond au Périmètre de la Collectivité en vigueur au jour de ladite conclusion.

Par la suite, la Collectivité s'engage à renseigner chaque année et à mettre à jour son Périmètre avant la fin du premier trimestre de l'année concernée sur la plateforme Territeo ou, si celle-ci est indisponible, directement sur l'Espace Collectivité.

Le Périmètre utilisé pour la Déclaration sera celui déjà référencé chez Citeo pour l'année N-1.

Avant la Déclaration, la Collectivité confirme chaque année dans l'Espace Collectivité, le Périmètre correspondant à l'année N-1.

Les données en provenance des populations légales INSEE de référence pour l'année de Déclaration afférentes à chaque commune du Périmètre sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre des Collectivités (notamment en cas de retrait, fusion ou transfert de compétence à un autre groupement) sera prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du Périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa seule responsabilité.

### 6.2.2. Calcul des Soutiens Financiers

Citeo calcule les Soutiens Financiers sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité. La méthode de calcul définie à l'annexe 2 permet de déterminer le niveau des Soutiens Financiers. Ce calcul est effectué en fonction de deux taux conventionnels qui permettent d'estimer la part des papiers graphiques contenus dans une tonne de papiers en sortie de centre de tri et ayant contribué :

- Le taux d'acquiescement : seuls les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(X) titulaire(s) de l'agrément font l'objet d'un Soutien Financier à la Collectivité ;

- Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques : sur une tonne d'un Standard de papiers carton en mélange, déclarée par la Collectivité, seule la part des papiers graphiques est soutenue.

Après validation par la Collectivité de sa Déclaration de tonnages recyclés, Citeo délivre un accusé de réception sous forme d'un courriel de confirmation des données déclarées.

### 6.3 Modalités de versement des Soutiens Financiers et facturation

#### 6.3.1 Précisions préalables

Les Soutiens Financiers prévus au présent Contrat Type ne pourront être versés :

- tant que le Contrat Type ne sera pas signé électroniquement, que tous les justificatifs nécessaires à la contractualisation n'auront pas été mis en ligne par la Collectivité et que ledit Contrat Type n'aura pas été validé par Citeo ;
- tant que le(s) Repreneu(r)s de la Collectivité tels qu'identifiés au moment de la Déclaration n'ont pas renseigné les éléments liés à la Reprise (sortes, tonnages) dans l'espace dématérialisé destiné à cet effet et que la Collectivité n'a pas mis en ligne le(s) Certificat(s) de Recyclage fourni(s) par le(s) Repreneu(r)s ;
- tant que le rapprochement (notamment en cas de Contrôle) des données déclarées par la Collectivité présente une ou des incohérence(s) (tonnages, Sortes Papeteries) avec les données déclarées par le Repreneu(r).

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre société agréée de la filière des papiers graphiques, elle devra pour bénéficier des Soutiens Financiers apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final lié à ce contrat tel que précisé ci-après.

Les Soutiens Financiers sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité qui s'engage à fournir à Citeo un relevé d'identité bancaire.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution de toutes les données nécessaires aux versements des Soutiens Financiers (adresse de facturation, destinataire de la facture électronique, coordonnées bancaires).

Tous les Soutiens Financiers sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des Soutiens Financiers n'est possible.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des Soutiens Financiers aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.



### 6.3.2. Facturation et Mandat d'autofacturation

Suite à la Déclaration réalisée par la Collectivité, Citeo adresse à la Collectivité une facture électronique exposant les tonnes de Déchets Papiers soutenues et le montant du Soutien Financier correspondant.

Citeo, afin de procéder au versement de Soutiens Financiers procédera à la facturation en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du Mandat d'autofacturation.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution des données soit via Territeo, soit directement au sein de l'Espace Collectivité en fonction de l'information concernée.

### 6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Chaque année, Citeo transmet à la Collectivité un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des Soutiens Financiers versés.

## Article 7. Reprise

Il est rappelé que le versement à la Collectivité des Soutiens Financiers est notamment conditionné à la Déclaration par celle-ci des tonnes de Déchets Papiers Recyclés dont l'effectivité du Recyclage doit pouvoir être justifiée auprès de Citeo et dans le respect des Standards.

### 7.1. Respect des Standards

#### 7.1.1 Généralités

Dans le cadre de la Collecte, du tri et du Recyclage des Déchets Papiers, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards.

La constatation et l'évaluation du respect des Standards est réalisée par le Repreneur à l'enlèvement des Déchets Papiers ou à leur réception, par comparaison entre la qualité des Déchets Papiers enlevés ou livrés et les caractéristiques des Standards.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, en cas de non-conformité d'un lot de Déchet Papiers par rapport à un Standard, le reclassement du lot de papiers repris s'effectuera suivant la hiérarchie des Standards prévue audit Cahier des Charges et rappelée ci-dessous.

Le lot de Déchet Papiers est reclassé dans un autre Standard suivant la hiérarchie suivante :

- Standard à désencrer (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard bureautique) ;

- Standard papier-carton mêlés (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard à désencrer, ou le Standard bureautique dans un cas extrême de non-conformité de celui-ci).

De plus, les non-conformités liées à l'humidité font l'objet de réfection en poids. Ainsi un lot de papier présentant un taux d'humidité compris entre 10% et 20%, fait l'objet d'une réfection en poids correspondant à la masse d'eau en excès qu'il contient.

Pour l'ensemble des Standards, les limites d'éligibilité aux Soutiens Financiers sont les suivantes :

- composition : un lot de papier ne respectant pas a minima le Standard « papier-carton mêlés triés » ou le standard « papier-carton en mélange à trier » est non éligible aux Soutiens Financiers.
- humidité : un lot de papier dépassant le seuil maximum d'humidité de 20% est non éligible aux Soutiens Financiers.

Par ailleurs, la Collectivité accepte sans réserve que la non-conformité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, puisse être constatée par Citeo à travers d'une évaluation complémentaire, au moment des Contrôles mentionnés à l'article 6.

#### 7.1.2 Exigences spécifiques pour Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, il est entendu par Standard à trier, un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier »).

##### (i) Certificat de tri

Dans le cas de la reprise d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, la Collectivité s'assure contractuellement que le Repreneur lui fournisse un Certificat de Tri dont le modèle sera défini et mis à disposition par Citeo en cours d'année 2018.

##### (ii) Prise en charge des coûts non couverts pour la reprise des Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, dans le cas d'un Standard à trier, pour lequel le Repreneur serait dans l'incapacité de proposer un prix de reprise positif ou nul (le coût du tri complémentaire et le transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées), Citeo propose un dispositif de prise en charge de ces coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de Reprise du Standard à trier positif ou nul.

Les modalités complètes de ce dispositif de prise en charge seront définies dans le cadre du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage, dans le courant de l'année 2018 en respectant les grands principes suivants :

- Ce dispositif ne sera accordé qu'après sollicitation de Citeo par la Collectivité, analyse des informations justifiant l'existence de coûts non couverts transmis par le Repreneur et accord exprès de Citeo.

- La prise en charge de ces coûts sera conditionnée à la signature d'une convention-type tripartite entre Citeo, la Collectivité et le Repreneur, qui complètera d'une part, le présent Contrat Type et d'autre part, le contrat de Reprise et qui précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées.

- ✓ que la Collectivité accepte que cette prise en charge vienne en réduction du Soutien Financier qui lui est versé par Citeo, sans toutefois pouvoir aller au-delà du montant du Soutien Financier total qui lui est accordé.

Pour bénéficier de ce dispositif tous les éléments devront être transmis à Citeo préalablement à l'élaboration dudit contrat afin d'être analysés.

#### 7.1.3 Exigences spécifiques aux Standards expérimentaux

Les Standards dits « expérimentaux » correspondent à des Déchets Papiers non couverts par les Standards et que Citeo a décidé, après concertation au sein du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage et le cas échéant avec la filière des emballages ménagers, de soutenir financièrement à titre expérimental et de manière temporaire auprès de la Collectivité comme le prévoit le Cahier des Charges.

La mise en œuvre d'une telle expérimentation, ne pouvant excéder 5% des tonnages nationaux de papiers recyclés soutenus par Citeo, est encadrée par un contrat spécifique entre Citeo, la Collectivité et l'acteur de la Reprise concerné. Ce contrat spécifique précise les caractéristiques du Standard soutenu, le niveau de soutien associé et la date limite de l'expérimentation ainsi que les exigences de Contrôle et de Traçabilité.

Les tonnages repris et recyclés de Standards expérimentaux sont soumis à *minima* aux mêmes exigences de Déclaration et de Traçabilité par le Repreneur auprès de Citeo que les Standards prévus au Cahier des Charges.

## 7.2

### Traçabilité

La Collectivité s'engage à demander, obtenir de son(ses) Repreneur(s) et conserver les pièces justificatives permettant de garantir la Traçabilité jusqu'au Recyclage final des Déchets Papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à Citeo conformément aux Standards.

La Collectivité s'engage à exiger de son(ses) Repreneur(s) à travers le contrat de Reprise, que ce dernier respecte les exigences minimales de Traçabilité suivantes :

- Déclaration trimestrielle des tonnages repris et recyclés par Sorte Papietiere au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo ;
- Déclaration de l'Observatoire de Proximité au sein de l'espace dématérialisé ;
- D'éditer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté en annexe 8 ;
- De reconnaître et accepter de se soumettre aux Contrôles, tels que définis à l'article 8 ci-après, réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées par le Repreneur dans son espace dématérialisé. De collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces Contrôles. De laisser accéder Citeo, ou son prestataire tiers, à ses locaux et installations pertinents et de lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- De garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

Sur la base des éléments déclarés par son (ses) Repreneur(s) et sous la seule responsabilité de ce(s) dernier(s), Citeo met à disposition de la Collectivité, à une date qui sera communiquée par Citeo, une attestation de Recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement Recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents...) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que les tonnages effectivement recyclés respectant le Principe de Proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation.

Citeo s'engage à garantir la confidentialité des informations commerciales qu'elle reçoit des Repreneurs et prestataires de la Collectivité dans le cadre du contrôle de Traçabilité.

### 7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise

La Collectivité s'assure que ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, établis entre elle et son (ses) Repreneur(s) précisent :

- les procédures de suivi de la qualité des Standards repris ;
  - les procédures d'information de la Collectivité par son(ses) Repreneur(s) en cas d'écart de qualité ;
  - les modalités de prise en compte dudit écart ;
  - que les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à reclassement, qui sont transmis à Citeo par le Repreneur ;
  - que le Certificat de Recyclage émis par ledit Repreneur indique les tonnages recyclés par Standard reclassés.
- Dans le cas d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, (« papiers cartons en mélange à trier »), la Collectivité s'engage à faire figurer dans ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, l'obligation que :
- le Repreneur effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur Recyclage ;
  - le Repreneur l'informe des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
  - le Repreneur fait apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ;
  - elle sera garantie du respect des exigences de Traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

### 7.4 Accompagnement de Citeo à la Reprise

Citeo étudiera et proposera aux Collectivités et aux Repreneurs des outils et des dispositifs qui permettent d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la Reprise des papiers jusqu'à leur Recyclage. Ces outils sont élaborés en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.



#### 7.4.1 Continuité des outils existants

Citeo s'engage à maintenir dans des conditions au moins équivalentes, et améliorer le cas échéant, les outils d'accompagnement de la reprise mis à disposition des acteurs de la filière lors de l'agrément 2013 – 2016, à savoir :

##### (i) Rubrique Annonce Reprise

Service en ligne permettant aux Collectivités de solliciter l'ensemble des acteurs de la Reprise dans le cadre de la négociation de nouveaux contrats de Reprise, et ainsi disposer d'offres représentatives du marché.

Dans le respect des exigences du droit de la concurrence, ce service ne peut pas proposer un ou des Repreneurs aux Collectivités, et l'accès aux annonces publiées est libre. Une annonce n'est publiée qu'à l'issue d'une procédure de contrôle et de modération par Citeo des données qui y sont déclarées. Toutefois, la Collectivité est responsable des données publiées.

##### (ii) Les exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise

Cette ressource est mise à disposition des Collectivités et des Repreneurs de la filière des papiers graphiques. Ces exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise ne sont pas des clauses types et obligatoires à l'obtention des Soutiens Financiers.

##### (iii) Procédure de secours d'écoulement (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses Déchets Papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure de secours d'écoulement mise en place par Citeo. Cette PSE est mise en place en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité, Citeo accuse réception de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Citeo s'engage à consulter le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage :

- Les membres du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.
- Le Comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des fédérations de Reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 9 du présent Contrat Type.
- Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

#### 7.4.2 Nouveaux outils de sécurisation de la Reprise

Au-delà des outils existants, Citeo pourra proposer de nouveaux dispositifs de sécurisation de la Reprise au profit de la Collectivité :

- Des outils de sécurisation contractuelle de la Reprise pour aider la Collectivité à établir des contrats de reprise répartissant équitablement et clairement les responsabilités et exigences portant sur les cosignataires ;
- Des outils de sécurisation économique de la Reprise pour garantir à la Collectivité une rémunération en adéquation avec le marché de la matière en apportant une sécurisation de ses partenaires de la reprise et du recyclage face aux risques allés économiques de la filière ;
- Des outils de sécurisation industrielle pour garantir à la Collectivité que la matière traitée trouve un débouché de Recyclage.

## Article 8. Contrôles

### 8.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo peut procéder ou faire procéder à des Contrôles des données déclarées par les Collectivités et/ou les Repreneurs.

Dans ce contexte l'entité contrôlée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de Contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

À l'occasion des Contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo, sur sa demande et dans les délais requis, tout document justificatif (bordereau de suivi, bordereaux d'enlèvement, contrat de reprise, caractérisations...) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, mises en œuvre dans la production et la reprise des Sortes Papiersées déclarées à Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la Collecte et le tri.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle interne ainsi qu'après de ses Repreneurs, propre à assurer la validité des données qui servent d'assiette aux Soutiens Financiers et s'engage à prendre toutes dispositions contractives et à aviser Citeo de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du Contrat Type.

### 8.2 Modes de Contrôles

Pour répondre aux obligations du Cahier des Charges, Citeo procède à deux types de Contrôle :

- Un Contrôle interne systématique, dit Contrôle de cohérence, des données déclarées
- Un Contrôle externe, réalisé sur les sites concernés par la production des données déclarées.

Le dispositif global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle, en annexe 10 du présent Contrat Type.

### 8.2.1. Principes du Contrôle de cohérence

Ce Contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des données déclarées par la Collectivité et son(ses) Repreneur(s).

Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) des justificatifs des données déclarées. Le cas échéant, en cas d'anomalie avérée dans la Déclaration, Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) de procéder à une rectification de sa Déclaration.

### 8.2.2. Principes du Contrôle externe

La Collectivité accepte que Citeo effectue, ou fasse effectuer par tout organisme de son choix, tout Contrôle, permettant de vérifier la véracité des Déclarations, des informations fournies par elle ou pour son compte ainsi que le respect des réglementations en vigueur par les différentes parties prenantes du processus conduisant à la Déclaration.

Citeo peut, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par tout organisme de son choix à un contrôle (dés) Repreneurs de la Collectivité. Ces contrôles peuvent impliquer la réalisation de Contrôles complémentaires en tous points de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final.

Lorsque ces Contrôles externes sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution des dites obligations.

Citeo informe la Collectivité et/ou son (ou ses) prestataire(s) au moins 7 jours à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

La mise sous Contrôle externe de la Déclaration de la Collectivité est suspensive du versement de ses Soutiens Financiers, jusqu'à la levée du Contrôle par Citeo.

## 8.3. Conséquences des Contrôles et vérifications

### 8.3.1. Régularisation des Soutiens Financiers

Si les Contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs reçus, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo en informera la Collectivité et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve, la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des Soutiens Financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un Soutien Financier. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des Soutiens Financiers, ou remboursé.

### 8.3.2. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 8.3.1, et notamment dans l'hypothèse où les Contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser, dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

## 8.4. Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

## TITRE 3

# Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

## Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique

### 9.1. Principes généraux

La majoration à la performance prévue par le Cahier des Charges consiste à faire bénéficier les Collectivités d'une majoration des Soutiens Financiers à la tonne versée, en fonction de deux critères cumulatifs :

- La performance environnementale de la Collectivité.
- La performance technico-économique de la Collectivité.



## 9.2 Montant de l'enveloppe

Citeo fera bénéficier les Collectivités de cette majoration pour une somme de 5 millions d'euros par an. La somme affectée à ce dispositif ne pourra être inférieure ou dépasser ce montant. Ce montant sera révisé en cas de pluralité de sociétés agréées sur la filière des papiers graphiques.

## 9.3 Modalités du dispositif

Il s'agit de majorer les Soutiens Financiers des Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités remplissant les critères d'éligibilité définis par Citeo en concertation avec le Comité de liaison.

Les sauts d'éligibilités à ce Soutien Financier majoré seront revus annuellement à l'issue de la Déclaration. Les modalités détaillées du dispositif et des critères d'éligibilité figurent en annexe 3.

## Article 10. Expérimentations

Citeo pourra proposer aux Collectivités, notamment par le biais d'appel à projets, selon des modalités financières et des conditions à définir, de réaliser des expérimentations de dispositif de collecte et/ou de tri. Ces projets seront formalisés par la signature d'une convention de partenariat entre Citeo, la Collectivité et tout tiers qui serait associé, le cas échéant.

## Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement

### 11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement dites « d'aides à l'investissement » prévues au Cahier des Charges, Citeo peut soutenir des Collectivités désireuses d'améliorer leurs performances en matière de Recyclage tout en maîtrisant les coûts de gestion associés.

### 11.2 Montant de l'enveloppe

Le montant alloué à cette enveloppe est égal chaque année à :

*(20% des montants versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) – 5 M€*

Etant entendu que : (20% des montants des Soutiens versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

21/63

Ce montant sera révisé en cas de pluralité d'Eco-organismes agréés sur la filière des papiers graphiques.

En effet, les sommes versées aux Collectivités dans le cadre du dispositif décrit à l'article 9 devront être prises en compte dans le calcul de cette enveloppe c'est-à-dire, déduites du calcul des 20% minimum des Soutiens Financiers au Recyclage.

## 11.3 Modalités du dispositif

Ces mesures peuvent faire l'objet d'appels à projets lancés par Citeo auxquels les Collectivités intéressées pourront répondre.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités et les projets remplissant les critères d'éligibilité et qui auront été sélectionnées par Citeo pourront en bénéficier. Citeo se réserve le droit de ne pas contracter à ce titre, avec une Collectivité qui ne remplirait pas les conditions requises.

Les documents relatifs aux conditions de dépôt et les critères d'éligibilité des dossiers, sont disponibles sur demande auprès de Citeo.

La sélection de la Collectivité devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique ou dans le cas où un tiers ou des tiers interviendrait(en) dans le projet, d'un contrat multipartite.

Le Comité de Suivi des Mesures d'Accompagnement est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Citeo pour l'année concernée. Ce comité est informé des projets qui sont retenus et financés par Citeo ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de Citeo, du Ministère chargé de l'environnement, de l'ADEME ainsi que de représentants permanents de l'AMF, d'AMORCE, de l'AdCF, du CNR et de l'ARF.

## TITRE 4

## Les spécificités de l'Outre-Mer

## Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer

Conformément au Cahier des Charges, l'ensemble des dispositions du présent article 12 s'applique pour les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale et en particulier l'article L.541-10-1 du code de l'environnement s'applique, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après désignés par « Territoire(s) concerné(s) ».

22/63

**12.1****Titulaire référent**

En cas de pluralité des titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, les Collectivités d'Outre-mer s'organisent pour désigner d'un unique titulaire référent sur chaque Territoire concerné.

**12.2****Pourvoi**

Lorsqu'un pourvoi est mis en œuvre pour les emballages ménagers, Citeo s'engage à collaborer avec le titulaire en charge de ce pourvoi pour qu'il intègre également la gestion des Déchets Papiers.

**12.3****Reprise**

Citeo applique dans les territoires DROM-COM les principes communs de la Reprise tels que définis à l'article 7 relatifs à toutes les tonnes triées en vue du Recyclage et ouvrant droit à un Soutien Financier.

Citeo s'engage à étudier de manière spécifique le Principe de Proximité pour déterminer si des modalités de mise en œuvre particulières sont nécessaires.

**12.4****Programme territorialisé**

Conformément au Cahier des charges, Citeo participe à la mise en place, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des emballages ménagers référent sur le même Territoire concerné, d'un programme d'actions territorialisées afin de contribuer au développement de la Collecte et du Recyclage des Déchets Papier sur tout Territoire concerné dont il est titulaire référent.

Citeo s'engage à consacrer au moins 1 euro par habitant pour la période 2018-2022 pour le développement de la filière REP des papiers graphiques sur le Territoire concerné. Le nombre d'habitants du Territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire d'Outre-mer qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, à la Collectivité.

**TITRE 5****Services spécifiques****Article 13. Services spécifiques**

Tel que prévu au Cahier des Charges, Citeo pourra faire bénéficier la Collectivité de services spécifiques tels que ceux mentionnés ci-dessous.

Ce sont des mesures d'accompagnement techniques qui sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri de la Collectivité en vue du Recyclage.

**13.1** **Disponibilité d'une équipe dédiée**

Une équipe dédiée de Citeo pourra intervenir auprès de la Collectivité afin :

- de lui fournir toutes les informations relatives à la REP papiers graphiques dont elle pourrait avoir besoin ;
- d'échanger avec elle sur la mise en place de tous ses projets relatifs aux papiers graphiques (tri, collecte, communication, reprise, etc.) ;
- de l'accompagner le cas échéant et si elle en fait la demande lors d'études techniques qu'elle réalise ou fait réaliser afin de la conseiller dans ses choix à opérer.

**13.2** **Diagnostic de territoires**

Citeo propose, à titre gracieux, aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui est un outil d'aide à la décision. Le diagnostic papiers leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales en matière de gestion des papiers et de les comparer avec des Collectivités similaires.

Ce diagnostic permet d'identifier des solutions d'optimisation adaptées au contexte local, tirées de l'expérience et de l'expertise de Citeo et des territoires similaires.

Ce diagnostic est réalisé à la demande de la Collectivité après acceptation formelle de Citeo et selon des modalités et des critères d'intervention qui seront définis préalablement par Citeo.

**13.3****Centres de ressources**

Citeo propose un accès en ligne à des « centres de ressources » qui pourront prendre la forme d'éléments techniques, administratifs et juridiques comme par exemple :

- ✓ des modèles de délibération ;
- ✓ des exemples de contrats (de reprise ou avec un opérateur de collecte et/ou de tri) ;
- ✓ des exemples de cahier des charges ;
- ✓ des guides de bonnes pratiques.

**13.4****Carte des Collectivités Exemplaires**

Citeo met à disposition des Collectivités un outil dénommé « Carte des Collectivités Exemplaires » qui permet de favoriser l'effet de réseau entre les Collectivités et le partage de bonnes pratiques entre les Collectivités.

Cette carte est disponible sur le site [www.lescollectivitesexemplaires.com](http://www.lescollectivitesexemplaires.com).

Les bonnes pratiques des Collectivités peuvent y être mises en avant afin de servir d'exemple aux autres Collectivités et de participer au développement d'une économie collaborative des vieux papiers.

La Collectivité peut l'utiliser pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer, mais également prendre contact avec d'autres Collectivités.

### 13.5

#### Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Citeo met à la disposition des Collectivités des modèles de supports de communication et de services dédiés.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale concernant le tri et le Recyclage des Déchets Papiers.

Citeo met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « Tous les papiers se recyclent ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

### 13.5

#### Divers

Au cours de l'Agrément, Citeo pourra mettre à disposition des Collectivités d'autres services spécifiques.

## TITRE 6

### Autres dispositions

#### Article 14. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat Type s'effectue en ligne, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur l'Espace Collectivité, espace sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par les utilisateurs désignés par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du Contrat Type dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du Mandat d'autorisation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 5. La Collectivité confirme expressément le Mandat d'autorisation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

Le Contrat Type n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(aux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du Contrat Type contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les Parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

#### Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données

### 15.1

#### Principes généraux

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Cahier des Charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée exceptés les cas prévus à l'article 15.2 ci-dessous.

### 15.2.

#### Dispositions spécifiques concernant les données individuelles

Une transmission de certaines données et informations individuelles aux Ministères signataires, à l'ADEME, à la formation de filière papiers de la commission des filières REP et aux Conseils Régionaux, est possible en raison des obligations incombant à Citeo. La

Collectivité autorisée en conséquence Citeo à communiquer aux instances mentionnées au présent article, les informations suivantes :

- ✓ ses résultats de Collecte sélective (quantités recyclées en kg par habitant et par an) ;
- ✓ les données définies dans le décret et l'arrêté relatifs au registre national pour les déchets de papiers pourront être communiquées à l'ADEME ;
- ✓ des données individuelles relatives à la Collecte et au traitement la concernant aux Conseils Régionaux qui en font la demande. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Citeo et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Citeo garantit à la Collectivité la confidentialité des données et le respect du secret des affaires.

Citeo pourra cependant en tant que de besoin, communiquer toutes données de la Collectivité aux prestataires et/ou sous-traitants auxquels Citeo peut faire appel dans le cadre de la réalisation de sa mission.

## Article 16. Informations administratives

Territeo (<https://www.territeo.com>) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Énergie des Producteurs à destination des collectivités territoriales.

Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. La plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre les Collectivités et chaque éco-organisme.

Citeo invite les Collectivités à venir saisir leurs données administratives de base sur la plateforme centralisée et inter-filière Territeo. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité de Citeo. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires seront renseignées par la Collectivité lors de la Contractualisation directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La Collectivité s'engage à mettre à jour et valider chaque année avant sa Déclaration annuelle le Périmètre Indiqué sur Territeo et repris sur l'Espace Collectivité de Citeo.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur pour l'année de déclaration sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité de Citeo.

Le référentiel administratif de Citeo est constitué des éléments d'identification et des données renseignées par la Collectivité dans Territeo, permettant l'exécution du Contrat Type et notamment du versement des Soutiens Financiers. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Ces données conditionnent et déterminent les Soutiens Financiers versés. Ces données peuvent être modifiées par la Collectivité.

Les données renseignées et mises à jour par la Collectivité dans la plateforme Territeo servent de base au calcul des Soutiens Financiers par Citeo. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des Soutiens Financiers, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement conforme et complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les Soutiens Financiers seront versés consécutivement à l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de Citeo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+1).

La liste et la nature des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

## Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type

### 17.1 Principe

Le présent Contrat Type prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent Contrat Type prend effet :

- au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ;
- au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre.

Il expire au 31 décembre 2022. Son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2022.

### 17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

Afin de pouvoir conclure le Contrat Type, la Collectivité doit impérativement avoir résilié tout contrat avec une autre société agréée pour la filière des papiers graphiques (en vue du versement des Soutiens Financiers) qu'elle aurait pu contracter auparavant.

Dans ce cas, il peut être dérogé au délai de 30 jours selon lequel, en vertu du Cahier des Charges, la société agréée doit répondre à la demande de contractualisation dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Aucun Soutien Financier ne pourra être versé par Citeo tant que les rapports financiers au titre d'un précédent contrat n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par l'autre société agréée ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité).

L'adhésion à Citeo ne peut pas avoir lieu en cours d'année pour le restant de l'année à venir. Tout nouveau Contrat Type conclu dans ce contexte ne pourra avoir comme date de prise d'effet que le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En d'autres termes, la Collectivité doit avoir résilié avant le 1<sup>er</sup> janvier tout contrat avec une autre société, afin de pouvoir conclure le présent Contrat Type pour cette même année.

### 17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo.

## Article 18. Modification du Contrat Type

**18.1** Toute modification du Contrat Type sera soumise pour validation au Comité de Liaison et aux Ministères signataires.

Citeo notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet. La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications. Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du Contrat Type, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat Type dans les conditions précisées à l'article 19.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des Soutiens Financiers, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

**18.2** En cas de modification des clauses du Cahier des Charges, le Contrat Type sera modifié en conséquence.

Un avenant au Contrat type sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant ou le refus exprès et écrit de la Collectivité, entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat Type.

## Article 19. Résiliation du présent Contrat Type

**19.1 Cas de résiliation**

**19.1.1 Résiliation annuelle**

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat Type sous réserve d'en avertir Citeo par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à Citeo avant le 30 juin de chaque année, la date de réception faisant foi. La résiliation sera alors effective au 31 décembre de l'année de l'envoi de la notification de résiliation.

Un solde de tout compte final du Contrat type sera effectué dans les conditions décrites à l'article 19.2

**19.1.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat Type peut être résilié à l'initiative par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

### 19.1.3 Résiliation pour cause de caducité du Contrat Type

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo par les autorités compétentes sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Citeo.

### 19.1.4 Résiliation pour modification statutaire de la Collectivité

Le Contrat Type prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution de la Collectivité (sauf cas d'absorption par une autre Collectivité)
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;
- si la Collectivité n'accepte pas de signer un avenant au Contrat Type dans les cas visés à l'article 18.1.

**19.1.5** Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du Contrat Type.

### 19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du Contrat Type, un solde de tout compte final sera effectué par Citeo. Si le Contrat Type se termine en cours d'année civile, les Soutiens Financiers restant dus seront calculés sur les performances *pro rata temporis*. En cas de résiliation du Contrat Type, la Collectivité devra rembourser à Citeo toutes les sommes qui lui auront été incidemment versées au titre du Contrat Type.

## Article 20. Règlement des différends

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du Contrat Type.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison pour tenter un règlement amiable du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

## Article 21. Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de Citeo, entraînant un bouleversement de l'économie du dispositif, Citeo pourra soumettre pour avis au Comité de Liaison une adaptation du présent Contrat Type.



À défaut d'accord sur les adaptations à apporter dans les six (6) mois, Citeo pourra suspendre l'exécution du Contrat Type, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux parties prenantes de reconsidérer les conditions d'application de son Agrément.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'années, le présent Contrat Type, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transféré à la Collectivité compétente.

## Article 22. Divers

**22.1** Hormis en cas de fusion, de réorganisation de Collectivité, le présent Contrat Type ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

**22.2** Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation d'utilisation.

Compte tenu de la disparition de la marque Ecofolio, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Ecofolio sur ses nouveaux outils de communication.

**22.3** Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de Liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, ADCF et ARF) et de Citeo.

Le présent Contrat type a été élaboré en concertation avec ce Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat Type.

Le Comité de Liaison peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat Type.

### Pour Citeo

Fait à

Le

### Pour la Collectivité

Fait à

Le

**Année N-1** : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

**Année N** : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

**Agrément** : autorisation donnée par arrêté des Ministères signataires permettant à Citeo d'exercer ses missions d'intérêt général.

**Barème Aval** : désigne le barème de Soutiens Financiers versés aux Collectivités (présenté en annexe 2).

**Cahier des Charges** : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

**Certificat de Recyclage** : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le Déchet Papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

**Certificat de Tri** : attestation par un repreneur ou opérateur effectuant le tri complémentaire permettant de justifier du tri complémentaire réalisé et faisant figurer un bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différenciés matières triées.

**CGCT** : code général des collectivités territoriales.

**Collecte** : les opérations de collecte consistent en le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

**Collectivité** : établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu des articles L2224-13, L2224-14 et L2224-15 du CGCT.

**Compostage** : processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural.

**Comité de Liaison** : instance de partage et d'échanges pour tout sujet concernant les collectivités. Il est composé des représentants permanents de l'AMF, de l'AdCF, d'AMORCE, de l'ARF, du CNR et de Citeo.

**Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage** : instance regroupant des représentants permanents des papeteriers, des opérateurs, des repreneurs et des collectivités.

**Comité de Concertation des mesures d'accompagnement** : est composé des représentants permanents des associations de collectivités, de l'ADEME, de la DGPR, de Citeo et des représentants de la filière des emballages ménagers. Ce comité a pour rôle le suivi des mesures d'accompagnement.

**Consigne de tri** : indication que le Déchet Papiers fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final.

**Contrat Type** : présent contrat type et ses annexes proposé par Citeo aux Collectivités en vue de percevoir les Soutiens Financiers.

**Contrôle** : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

**Déchets Papiers** : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

**Déclaration** : déclaration annuelle des tonnages de Déchets Papiers, collectés, triés et recyclés par la Collectivité, réalisée au sein de l'Espace Collectivité constituant un prérequis indispensable à l'obtention des Soutiens Financiers.

**Espace Collectivité** : Espace extranet dédié et mis à disposition d'une Collectivité ayant conclu le Contrat Type avec Citeo et permettant notamment de réaliser la Déclaration. L'accès à l'Espace Collectivité est régi par des conditions d'utilisations consultables en ligne.

**Facture** : document mis à disposition sur l'Extranet de Citeo servant de référence de facturation pour le versement des Soutiens Financiers.

**Mandat d'autofacturation** : contrat de mandat par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre lui-même les factures en vertu de laquelle les Soutiens Financiers pourront être versés.

**Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : une ordure ménagère résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

**Ministères signataires** : désigne les Ministères chargés de délivrer et suivre l'agrément 2017-2022 de Citeo. Les Ministères sont les suivants : le Ministère de la transition écologique et solidaire, le Ministère de l'économie, le Ministère de l'aménagement du territoire et des Collectivités Territoriales.

**Principe de Proximité** : issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1-4 du code de l'environnement).

**RSOM** : désigne le flux des recyclables secs des ordures ménagères hors verre et à ce titre, comprend les déchets papiers et d'emballages hors verre collectés séparément en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

**Recyclage** : Correspond au « recyclage en vue d'une valorisation matière » défini dans le Cahier des charges, à savoir : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont traités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat type) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

**Repreneur** : L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité. Afin de correspondre à la notion de Repreneur, cette entité doit impérativement être liée par un contrat, un marché ou une convention avec la Collectivité, attestant d'un lien juridique et formalisant les modalités de Reprise des Déchets Papiers. Pourront être notamment considérées comme des Repreneurs, les associations opérant auprès des Collectivités pour reprendre certains Déchets Papiers à conditions qu'elles répondent aux conditions prévues au présent Contrat Type.

## Définitions

**Sortes Papetières** : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les cinquante-quatre sortes de papiers-cartons récupérés, regroupés en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

**Soutiens Financiers** : participation financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à laquelle les collectivités locales peuvent prétendre en raison de la prise en charge des coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des Déchets Papiers.

**SPPGD** : service public de prévention et de gestion des déchets.

**Standards** : les papiers à recycler issus des différents systèmes de collecte doivent être identifiés de manière spécifique. Les standards permettent l'identification du papier à recycler acheté, réceptionné, stocké ou consommé dans les usines papetières selon une norme définie à l'échelle européenne et présentée en annexe 6 du présent Contrat Type.

**Périmètre** : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité, conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

**Taux de Recyclage** : le taux de recyclage est le rapport entre le tonnage des déchets de papiers recyclés par les Collectivités territoriales sous contrat avec le titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir d'une part des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s), et d'autre part des données fournies par l'ADEME, notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et lesagraments de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

**Territeo** : plateforme informatique dématérialisée inter-filière de gestion des données administratives des Collectivités.

**Traçabilité** : dispositif permettant de s'assurer du Recyclage final des déchets papiers conformes aux Standards et de leur suivi jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière. La Traçabilité est une obligation quelle que soit la sorte papetière considérée.

**Tonnage Contribuant** : tonnage faisant l'objet d'une contribution financière acquittée ou en nature

## Barème Aval (extrait annexe 5 du Cahier des Charges)

Le barème défini ci-après, pour l'année 2018 et années suivantes, porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous.

### 2 Barème aval à partir de l'année 2018

#### 2.1) Soutien au recyclage des papiers

##### 2.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquiescement.

**Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquiescement (TxA)**

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) et le taux d'acquiescement (TxA) sont détaillés ci-après.

##### a) Taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mélangés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques. Les taux de présence conventionnel des papiers graphiques à appliquer, selon les standards, sont donc résumés dans le tableau suivant

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à césencer	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mélangés triés	70%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mélangés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 70 %.

S'agissant du taux de présence conventionnel des papiers graphiques dans le standard papiers cartons en mélange à trier et le standard papiers-cartons mélangés triés, Citeo va mener, conjointement avec les éventuels autres titulaires de la filière REP des papiers graphiques et de la filière REP des emballages ménagers, une concertation avec les parties prenantes dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage pour définir des taux révisés par rapport au taux par défaut, sur la base d'une étude technique partagée. Ces taux révisés peuvent, par exemple, être différents en fonction de tranches de taux de présence réels de papiers graphiques constatés par les repreneurs sans nécessiter de caractérisations en nombre systématiques.

Cette proposition de taux révisé sera transmise aux ministères signataires au plus tard au 1er novembre 2017. Ce taux révisé s'appliquera sur les tonnages d'imprimés de papiers émis et des papiers à usage graphique déclarés et recyclés à partir de 2018.

### b) Taux d'acquiescement

Le Taux d'acquiescement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

#### 2.1.2) Barème unitaire applicable :

A compter de l'année 2018, le seul mode de traitement soutenu est le recyclage en vue d'une valorisation matière.

Le barème unitaire applicable aux tonnages de papiers recyclés soutenus varie suivant le type de standard tel que défini dans le tableau suivant :

Type de standards éligibles	Barème applicable
Standard bureautique	100€/t
Standard à désencrer	80€/t
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	80€/t

#### 2.1.3) Montant des soutiens :

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

**Soutiens = tonnages de papiers recyclés soutenus par standard éligible X barème unitaire**

### 2.2) Soutien au compostage dans les territoires ultra-marins uniquement

Les tonnages éligibles au soutien au compostage dans les territoires ultra-marins sont définis comme suit :

(Gisement conventionnel de la collectivité – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage) X part des OMR valorisées au titre du compostage hors recyclage X barème applicable au compostage

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

**Gisement contributeur / population française totale X population de la collectivité locale**

Barème applicable par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Mode de traitement soutenu	Barème applicable
Compostage	20 €/t

La majoration à la performance environnementale et technico-économique est versée aux Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental (indicateur : tonnages de papiers déclarés recyclés par an et par habitant) et technico-économique (indicateur : coût de gestion en €/tonne des RSOM hors verre).

Pour prétendre être éligible à ce nouveau Soutien Financier, la Collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- Condition n°1 : être performante environnementalement ;
- Condition n°2 : être performante technico-économiquement.

Ces deux critères sont appréciés chaque année préalablement au versement de ce Soutien Financier.

### 1- Le montant de l'enveloppe financière

Conformément au Cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, l'enveloppe dédiée à la majoration est de 5 millions d'euros pour l'ensemble des titulaires agréés. Ce montant s'entend strictement, cela signifie que le montant est précisément égal à 5 M€ chaque année.

### 2- Les deux critères et leur mode de calcul

#### 2-1 La condition environnementale

Objectif : privilégier l'éco responsabilité

La première condition d'éligibilité à la majoration à la performance est conçue pour valoriser les Collectivités qui ont mis en œuvre des dispositifs adaptés à la performance de Collecte et de Recyclage.

Ella est estimée sur la base de la médiane nationale des tonnages de Déchets Papiers déclarés par an et par habitant ; seules les Collectivités dont les performances sont égales ou au-dessus de cette médiane seront alors présélectionnées pour recevoir ce Soutien Financier.

#### 2-2 La condition technico-économique

Objectif : maîtriser les coûts de gestion

La condition technico-économique est corréée à la notion de performance en coûts de gestion ; il s'agit de proposer un seuil en deçà duquel ces coûts sont considérés comme maîtrisés.

Les coûts retenus ici sont les coûts complets des RSOM (hors verre).

#### 2-3 Les 4 étapes de l'éligibilité au critère technico-économique :

##### 2-3-1 Etape 1 : la ventilation des Collectivités pré sélectionnées selon leur typologie d'habitat

L'ensemble des Collectivités sous contrat avec Citeo seront classées selon leur typologie d'habitat correspondant à leur environnement (rural, mixte, etc.), conformément à la définition ADEME dans la base de données SINOE.

## Majoration à la performance

Cet élément est pré rempli par Citeo dans l'espace Collectivité et validé par la Collectivité lors de la campagne de Déclaration.  
L'atteinte des seuils pour chacun des critères (environnemental et économique) s'apprécie différemment selon la typologie d'habitat d'appartenance de la Collectivité.

### 2-3-2 Etape 2 : le calcul du critère environnemental pour la pré sélection

La performance environnementale est calculée par typologie d'habitat et exprimée en kg/an/habitat

- Au numérateur : l'ensemble des tonnes (quelle que soit la sorte déclarée) déclarées par la Collectivité
- Au dénominateur : la population INSEE (importée directement par l'espace dématérialisé de Citeo)

Le calcul est opéré pour l'ensemble des Collectivités sous Contrat Type qu'elles soient ou non éligibles à la majoration.

Une Collectivité est considérée comme performante dès lors qu'elle appartient aux 50 % de Collectivités ayant le ratio le plus élevé (dans sa typologie d'habitat).

### 2-3-3 Etape 3 : le classement des CL selon le critère économique – la sélection

La performance économique est exprimée en euros la tonne. Il s'agit du coût complet RSOM (hors verre) et à ce titre comprend l'ensemble des charges de pré collecté, collecté, traitement, transport, etc.

Un classement des Collectivités sera effectué en fonction des coûts de gestion déclarés (en EUR/Tt).

La ventilation des Collectivités s'opère en 4 parts égales (par quartile) au sein de chaque typologie d'habitat, classant ainsi chacune des Collectivités par ordre croissant : de celle ayant le coût le plus faible à celle ayant le coût le plus élevé.

Les Collectivités ne déclarant pas à Citeo leurs coûts de gestion étant par défaut catégorisées comme des Collectivités ayant des coûts de gestion élevés (dernier quartile)

Les Collectivités dont le ratio de performance est compris dans le premier quartile (25 % des Collectivités en dessous / 75 % des collectivités au-dessus) – dans leur typologie d'habitat – seront considérées comme très performantes d'un point de vue technico économique, les collectivités ayant un coût compris entre le dernier quartile et la médiane seront considérées comme « performantes ».

## Majoration à la performance

### 2-3-4 Etape 4 - l'éligibilité : un mode de calcul différent en 2018 et 2019

En 2018 et 2019 :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1- Critère de performance **environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en kg/an/hbt)
- 2- Critère de performance **technico-économique** : les Collectivités ayant déclaré l'ensemble des données nécessaires à la connaissance du coût complet RSOM hors verre (le coût mais également les données décrites à l'annexe 4)

ET

De 2020 à 2022 (inclus) :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- 1- Critère de performance **environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en kg/an/hbt)
- 2- Critère de performance **technico-économique** :
  - Préables : déclaration des coûts complets RSOM hors verre et renseignement du descriptif de collecte
  - Sont éligibles : les Collectivités dans chacune de leur typologie d'habitat et ayant des coûts de Collecta inférieurs à la médiane de leur typologie d'habitat (seules 50 % des collectivités pré sélectionnées pourront y prétendre)
  - Sont également éligibles : les Collectivités améliorant leur performance technico-économique d'au moins 5 % (à la baisse) par rapport à leur Déclaration précédente.

**IMPORTANT** : l'éligibilité à la majoration à la performance s'apprécie au regard des deux critères de manière cumulative

## 3- Modalités de déclaration et paiement

### 3-1 La déclaration

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la dotation à la performance (majoration à la performance) devra se faire lors de la campagne de Déclaration annuelle dans l'espace dédié à cet effet.

La Collectivité doit pouvoir remettre à Citeo tout élément justificatif de sa déclaration et accepter (le cas échéant) de se soumettre aux Contrôles.

### 3-2 Les éléments à renseigner

Les données indispensables à la déclaration sont les suivantes :

- Les tonnes recyclées distinguées par sorte papetière
- Renseignements du Descriptif de Collecta présenté à l'annexe 3
- Typologie d'habitat

- Coûts complets de la CS (RSCM hors verre) en € HT/tonne recyclée (donnée équivalente à celle déclarée à l'ADEME ou à l'éco-organisme choisi pour la filière des emballages ménagers)
- S'agissant des coûts complets, ils relèvent de l'année précédente (année N-1) de l'année de Déclaration (année N). Une tolérance sera appliquée et les éléments chiffrés de l'année N-2 seront également acceptés.

### 3-3 Le calcul et le paiement

L'analyse de l'éligibilité est réalisée par Citeo à l'issue de la campagne annuelle de Déclaration et avant la fin de l'année civile.

La Collectivité doit impérativement avoir respecté les échéances de déclaration et transmis l'intégralité des données demandées pour prétendre être éligible à la majoration.

Aux termes des calculs, la Collectivité est informée de son éligibilité à la majoration ainsi que les éléments expliquant ce positionnement (pour chaque critère). Une fiche récapitulative est transmise à la Collectivité afin de lui préciser son positionnement par rapport aux deux critères.

Sauf situation de mise sous Contrôle, la mise en paiement est opérée avant la fin de l'année civile suivant la déclaration.

Citeo procède chaque année au partage de l'enveloppe en la répartissant entre toutes les Collectivités éligibles au prorata des tonnes qu'elles ont déclarées.

Cette enveloppe annuelle est de 5 000 000,00 € si Citeo est le seul éco-organisme agréé sur la filière des papiers graphiques ; et d'un montant qui devrait être déterminé annuellement entre les différents titulaires si plusieurs éco-organismes sont agréés.

## 4- Le suivi des résultats

Les calculs et analyses réalisés par Citeo font l'objet d'une présentation synthétique (et anonymisée) pour information au Comité de liaison.

Le Comité de Liaison se réunit en début d'année suivant le versement de la majoration à la performance.

Sur la base des résultats ainsi observés, le comité peut proposer des évolutions aux modalités de répartition de cette enveloppe.

Afin de mesurer précisément la performance économique de la Collectivité (telle que prévue dans l'annexe 3), la collectivité pour y prétendre doit impérativement compléter le descriptif de collecte tel que présenté ci-dessus :

### 1. Saisie du descriptif de collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte des Recyclables secs, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié dématérialisé pour qu'elle décrive son dispositif de collecte.

### 2. Composition du descriptif de collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernant :

- Les flux (Papiers seuls, Papiers en mélange avec tous les emballages, papiers en mélange avec les fibreux uniquement, autre)
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie :
  - la population desservie ;
  - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule ;
  - la ou les consignes de tri apposées.
- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
  - le moyen de précollecte ;
  - le nombre de moyens de précollecte ;
  - La couleur de la signalétique ou de l'opercule ;
  - la ou les consignes de tri apposées.

### 3. Mise à jour du descriptif de collecte

La Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, au plus tard avant la date d'ouverture de la campagne de déclaration son Descriptif de Collecte.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif dans l'espace dématérialisé dédié aux Collectivités.

# Annexe 5

## Contrat de Mandat d'auto-facturation (régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242, notées 1 de l'Annexe 2 du CGI)



### Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens Financiers.

### Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat Type.

### Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat Type.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessaires par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expressées et écrites de cette dernière.

### Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

# Annexe 5

## Contrat de Mandat d'auto-facturation (régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242, notées 1 de l'Annexe 2 du CGI)



Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

### Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

### Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat Type.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat Type ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 19.1 du Contrat Type. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat Type.

# Annexe 6

## Standards éligibles aux soutiens à la tonne (Extrait Annexe VII du Cahier des Charges)



Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

- « **Standard bureautique** » :
  - o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;
  - o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;
  - o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;
  - o Taux d'humidité maximum de 10 %.
- « **Standard à désencrer** » :
  - o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;
  - o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;
  - o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;
  - o Taux d'humidité maximum de 10 %.
- « **Standard papier-carton en mélange à trier** » :
  - o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;
  - o Taux d'humidité maximum de 10% ;
  - o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.
- « **Standard papier-carton mêlés triés** » :
  - o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;
  - o Taux d'humidité maximum de 10% ;
  - o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

# Annexe 7

## Consigne de tri



Les consignes de tri consistent en la phrase suivante : « Tous les papiers se recyclent ». Les consignes de tri d'un territoire sont considérées comme actualisées si, pour l'ensemble de la population, cette phrase est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d'apport volontaire, les memos tri et le site internet de la collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte.

La procédure de secours d'écoulement (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés significatives de reprise que peuvent rencontrer des Collectivités.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une Collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Citeo via l'espace dématérialisé destiné à cet effet. Citeo s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir accéé l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

### 1) Conditions minimales pour pouvoir recourir à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous contrat avec Citeo ;
- la reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat Type ;
- la procédure de secours d'écoulement ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expressée pour bénéficier de la procédure de secours d'écoulement

*(à jour possible du logo du reprenneur)*

**Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>**  
dans le cadre de la RPPF Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017-2023

Date de fin : <AAAA>

Version du certificat de recyclage pour la période : <AAAA>

A l'attention de : <Nom Collectivité>  
<Adresse Collectivité>  
<CP Ville>

Je soussigné(e) : <Nom et nom de l'industriel>  
<Fonction>  
<Représentant la société>  
<N° SIRET>  
<CP Ville>

Agissant en tant que reprenneur de la collectivité <AAAA>, intervenant, depuis le début de l'année <AAAA> au respect de la quantité suivante de tonnes papier issues de la collecte sélective de déchets et emballés et emballés et emballés (total les éléments de papiers entrant au recyclage final) de ce territoire dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sorties	Suivant la répartition trimestrielle suivante (T)				Tonnage annuel certifié (TOTAUX (T))
	T1	T2	T3	T4	
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sortie>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'unité «tonnage» certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique destination, au titre de la RPPF Papiers, réalisée exclusivement auprès de clients de RPPF, en vue de la production de produits destinés à être recyclés par les filières papier, carton et cartonnettes, conformément à l'article 547-10-1 du code de l'environnement. Au sein de ce tonnage autorisé (TA), il n'est pas inclus le tonnage de RPPF, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, carton et cartonnettes utilisés (taux de sortie <TA>).

Certificat de contrat de reprise signé avec la collectivité, l'industriel, le client de RPPF ou une personne mandatée par celui-ci pour la production de produits destinés à être recyclés par les filières papier, carton et cartonnettes. Cette autorisation est délivrée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du service, tant par «client de RPPF» que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.

Terrain et signature du reprenneur <AAAA>

1. Par «personne mandatée par le reprenneur» il faut entendre le personnel du reprenneur ou le mandataire habilité à signer au nom du reprenneur. Le reprenneur est responsable de la validité, de l'authenticité et de la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du service.



### 2) Conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de Citeo, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Citeo ;
- à 0 € (pas de frais pour la Collectivité)

### 1. Politique de contrôle aval

#### 1.1. Contexte général

Citeo, société agréée de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR faisant l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022, prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- La performance du dispositif : Réalité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- La sécurisation financière du dispositif : Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- L'équité du dispositif : juste allocation des fonds entre les collectivités ;

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérateurs / recycleurs finaux). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP à travers le contrat type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

#### 1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière papiers

Il est rappelé que la REP papiers graphiques est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles non-conformités des déchets de papiers destinés à la reprise et au recyclage relève de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'obligation, pour la société agréée, de contrôler systématiquement :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs.

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants :

- Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs.

### 1.3. Les deux types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurité financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les deux types de contrôles suivants :

**Le contrôle de cohérence** : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit.

**Le contrôle externe (audits)** : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audités et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (et peut impliquer leur(s) prestataire(s) de tri ou de collecte) et les repreneurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

### 1.4. Comitologie et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité Interne de Contrôle Aval (« le Comité ») composé de représentants des services pertinents de la société agréée.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les cas sous contrôles.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur les orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

## 2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

### 2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs.

- Couverture : 100% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Fréquence : annuelle
- Période indicative : septembre - décembre
- Mise en œuvre : déclaration 2018

### 2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecart de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOM-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration (s).

## 3. Contrôles externes des déclarations (audits)

### 3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échéant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le processus d'un recycleur final.

Il existe deux typologies d'audités : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- Traçabilité
- Quantité
- Qualité
- Conformité Réglementaire

- Couverture : au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs
- Période indicative : au fil de l'eau durant l'année
- Mise en œuvre : 2018

3.2. Description du processus mis en place

### 3.2.1. Sélection des audits

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux méthodes :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
  - o La sélection des audités est effectuée par le Comité de façon objective et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.
- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.
  - A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :
    - o Pour les Collectivités
      - ¼ sont sélectionnées parmi celles de plus de 50 000 habitants
      - ¼ sont sélectionnées parmi celles de moins de 50 000 habitants
    - o Pour les Repreneurs
      - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t
      - ¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t.

### 3.2.2. Gestion de la sélection et règles d'attribution

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- o le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
  - la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
  - la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP ; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- o Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- o Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives...

### 3.2.3. Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, Citeo sélectionnera des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

### 3.2.4. Attribution des dossiers

L'attribution des collectivités/repreneurs sélectionnés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience, de leur connaissance sectorielle, etc. Il est ensuite demandé à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflits d'intérêt (exemple : auditer une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'optimisation des circuits de collecte ou un repreneur pour lequel il étudie la performance du centre de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

### 3.2.5. Conséquence de la mise sous contrôle

La mise sous contrôle d'une collectivité entraîne le blocage du versement de ses soutiens jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

## 3.3. Nature du contrôle

### 3.3.1. Nombre d'années de contrôle

#### Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les tonnages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les processus de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régularisations rétroactives de soutiens en conséquence.

#### Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo.

Si l'audit met en évidence que les processus de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces informations appliquer des régularisations rétroactives de soutiens aux collectivités, partenaires de l'audit.

### 3.3.2. Eléments contrôlés

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site...) et les éléments justificatifs attendus (Cf. Annexe p.58 à 61, « Référentiel de contrôles externes »).

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
- Centre de tri exploitant pour le compte de la collectivité
- Repreneur « centre de tri privé »
- Repreneur « négociant »
- Repreneur « recycleur final »

En fonction de l'entité auditée, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler.

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité** : Vérification du recyclage effectif et des conditions d'expédition des flux déclarés
- **Quantité** : Vérification des quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audité, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- de contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- de contrôler des données issues de l'ensemble des sortes déclarées à Citeo
- d'avoir vérifié une part significative – laissée à l'appréciation de l'auditeur – de l'ensemble de la déclaration. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément pour la filière des emballages ménagers.

### 3.3.3. Charge de la preuve

L'audité supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

### 3.3.4. Confidentialité

Les cabinets d'audits retenus par Citeo sont signataires d'engagements de confidentialité stricts dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévus au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

### 3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, pour les repreneurs d'informer la société agréée en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concentration Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements, notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contreproductifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

#### 3.4.1. Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendancielle de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendancielles se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentant une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de tri, et/ou par les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écart de qualité, éligibles au présent dispositif :

- Pour les Papiers-Cartons en Mélange à trier : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%
- Pour les Papiers-Cartons en Mélange triés : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 6%
- Pour les standards bureautiques et standard à désencrer : les taux de présence de non papiers graphiques entre 3 et 6%.

#### 3.4.2. Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle

En cas de remontée d'information par un repreneur et/ou une collectivité d'une succession de 3 non-conformités qualité pour une même origine, Citeo déclenchera une phase de concertation entre les différentes parties prenantes (collectivité, centre de tri, repreneur).

Cette concertation aura pour but d'aboutir à un diagnostic de la situation ainsi qu'à la formalisation d'un plan d'actions dont la durée de mise en œuvre n'excédera pas 6 mois et visant à revenir à des standards conformes.

Il est précisé que les faibles écarts de qualité, constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de reclassement. Les tonnages non conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards, y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

## Procédure et Référentiel de Contrôle

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les tonnages produits/repris postérieurement devront être déclarés en application stricte des standards.

En cas de mise en évidence, à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, ou des non-conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôles n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les tonnages considérés feront l'objet d'un reclassement.

### 3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

#### 3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à utiliser, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

#### 3.5.2. Echange préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audit, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec celui-ci afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

#### 3.5.3. Conduite du contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avérerait nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité auditée donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes triées et/ou réceptionnées, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

#### 3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...). Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon les modalités

## Procédure et Référentiel de Contrôle

prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre à Citeo des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

### 3.5.5. Plan d'action

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

## 4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

## 5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, annuellement aux ministères signataires. Pour les contrôles extimes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signataires. Citeo présente également ces éléments pour information à la CFREP papiers graphiques.

Les dossiers individuels de contrôles internes sont tenus à la disposition des ministères signataires pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités / repreneurs :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités / repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecart moyen de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles

Analyse des propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

# Annexe 10

## Procédure et Référentiel de Contrôle

### Référentiel de contrôles externes

4 – Traçabilité	
Profil audité concerné	Exigences à respecter
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo.
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers.
Repreneurs	L'opérateur a mis en place les outils de suivi du tri qui permettent de démontrer la maîtrise du processus global d'exploitation.
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri de site.
Repreneurs	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur.
	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval.
Repreneurs	Adaptée de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers.
	Fiabilité des données déclarées par le repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo.
Repreneurs	Fiabilité des données mentionnées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités.
	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Validation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.
Repreneurs	Etablissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition.
	Ebons de livraison.

# Annexe 10

## Procédure et Référentiel de Contrôle

2 – Quantité	
Profil audité concerné	Exigences à respecter
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte utilisés (séparés, collectés en mélange) sur son périmètre de convention avec Citeo.
	Démonstration de la maîtrise de la gestion fiable et de l'intégrité des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collectés séparés, collectés en mélange).
Repreneurs	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers.
	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur dépliant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés.
Repreneurs	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'opérateur.
	Blanc de traitement transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés,...

## Annexe 10

### Procédure et Référentiel de Contrôle

3 – Qualité	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Profilis audités concernés	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
Collectivités	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et autres de soutien définis par Citeo	Protocoles de caractérisation, contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnement, des contrats avec les transporteurs
	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Contrats de tri et de reprise Protocoles d'analyses
Repreneurs	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'entreposage sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnement
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnées et traitées aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

61/63

## Annexe 10

### Procédure et Référentiel de Contrôle

4 – Conformité réglementaire	Exigences à respecter	Eléments justificatifs (liste non exhaustive)
Profilis audités concernés	Maîtrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnement de chaque entité sous contrat avec la Collectivité pour la filière des déchets de papiers à recycler	Pièces demandées lors des appels d'offres (récapitulés de transport de déchets non dangereux, licences de transport de marchandises, autorisations d'exploiter, récépissé de négoce et courrage...)
Collectivités	Suivi de la régularité de la situation sociale des entités sous contrat avec la collectivité	Pièces demandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations de déclarations URSSAF, liste de travailleurs étrangers...)
	Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables	Arrestés (perfectifs) d'identification ICPE ou autorisation d'exploiter déchets par les autorités locales Rapports DREAL
	Maîtrise de la conformité réglementaire du site	Veille réglementaire
Repreneurs	Respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets	Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité
	Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-balance du transport	Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable Documents accompagnant les expéditions Lettres de voiture Procédures d'information de transferts transnationaux Protocoles de sécurité Récapitulés de transport de déchets des transporteurs affectés par l'expéditeur
	Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courrage de déchets, le cas échéant	Récapitulés de négoce et courrage de déchets non dangereux
	Respect de la réglementation relative à la gestion des risques	Documents uniques « Plan d'actions
	Rassemble de la réglementation relative aux prescriptions sociales	Déclaration / attestation URSSAF

62/63

## Processus de dématérialisation des relations contractuelles

Le système informatique spécifiquement développé par Citeo est accessible via des accès extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de Citeo. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de Citeo.

Leur accès est protégé par mots de passe personnels, les signatures effectuées en son sein sont sécurisées par des certificats électroniques. Ces accès extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie, a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible) ;
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de Citeo des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

Le Service Relation Collectivités de Citeo est à la disposition de la Collectivité afin de l'accompagner et de la renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et sont destinées à la seule société Citeo. Toute Collectivité dispose, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les modifier.

Citeo s'engage à ce que l'archivage du Contrat Type, et ses modifications successives, des mises à jour des compagnons, des Déclarations, des certificats et des reporting, soient effectués en « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Citeo s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

DCC n° 171219/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankai, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermet

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail 2018 de la  
commune de Montauroux -Avis du Conseil communautaire-**

---

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les communes peuvent accorder des dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail dans la mesure où 5 dimanches maximum sont concernés. Au-delà de ce chiffre, les maires doivent préalablement recueillir l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont ils dépendent.

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation pour 12 dimanches durant l'année 2018 (14 et 21 janvier - 24 juin - 1<sup>er</sup> et 8 juillet - 26 août - 2 et 9 septembre - 2, 9, 16 et 23 décembre).

L'avis du Conseil communautaire est donc requis, étant précisé que :

- chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- l'avis des organisations syndicales d'employeurs et salariés a d'ores et déjà été sollicité par Monsieur le Maire de Montauroux.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour 12 dimanches durant l'année 2018,

**Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

**Considérant** que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour 12 dimanches durant l'année 2018.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent.....  
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

2

**DCC n° 171219/17**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankai, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

---

**APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2018 DU RESEAU MEDIATEM**

---

Par délibérations concordantes, respectivement des 24 novembre 2016 et 13 décembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence et le Conseil municipal de la Ville de Saint-Raphaël se sont prononcés en faveur de la poursuite du réseau MEDIATEM.

Il a été décidé de poursuivre le réseau MEDIATEM dans le cadre d'une convention stipulant les principes de fonctionnement du réseau et de financement des actions à réaliser, d'une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, selon la clé de répartition suivante :

- Ville de Saint-Raphaël : 56,24 % (34.700 habitants),
- Communauté de communes du Pays de Fayence : 43,76 % (27.000 habitants).

Comme en 2017, le budget du réseau MEDIATEM de 2018, sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

**Le budget prévisionnel en 2018, est estimé à un total de 106 207 € en section de fonctionnement (contre 106 007 € en 2017), et à 44 534 € en section d'investissement (contre 9.500 € en 2017).**

**En fonctionnement**

Il est à noter que le montant du budget de fonctionnement est raisonné à budget constant par rapport à celui de l'année dernière ; il est ventilé comme suit :

- le budget des actions à réaliser, estimé à 37 955 €,
- la valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM, estimées à 68 252 €.

**En investissement**

**Le budget d'investissement quant à lui sera uniquement consacré à un projet d'ampleur visant à l'installation de la RFID (identification par Radio Fréquence), et à l'acquisition d'automates de prêt retour dans toutes les médiathèques.**

Ce projet est proposé pour développer les services offerts au public et optimiser le fonctionnement interne des médiathèques du réseau MEDIATEM.

Le détail du budget prévisionnel de MEDIATEM, au titre de l'exercice 2018, en section de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la répartition des participations financières des deux collectivités sont présentés en annexe.

Il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 65 964 € basée sur la clé de répartition définie, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2018, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Un titre de recettes sera émis par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, en fin d'année 2018, dont le montant définitif sera basé sur le récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 65 964 € (montant estimatif indiqué dans le budget prévisionnel 2018, annexé à la présente).

#### Le conseil communautaire,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget prévisionnel du réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement, pour l'exercice 2018, selon le détail annexé à la présente,
- **DIT** qu'une participation financière sera demandée par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, d'un montant estimé à 65.964 €, afin de cofinancer les dépenses prévisionnelles prévues pour l'exercice 2018, en fonctionnement ainsi qu'en investissement,
- **DIT** qu'en conséquence, un titre de recettes sera émis en fin d'exercice, par la Ville de Saint-Raphaël auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, sur la base de la clé de répartition, à savoir : 43,76 %, et du récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de fonctionnement et d'investissement de l'année.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président



## MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2018

### DE FONCTIONNEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
Location système tracabilité pour accès Wifi	1 000 €	562 €	438 €
Antivirus 16 ordinateurs	500 €	281 €	219 €
Codes barre pour les nouveaux ouvrages du catalogue commun	200 €	112 €	88 €
Maintenance du logiciel de gestion des médiathèques (Infor)	4 800 €	2 700 €	2 100 €
Maintenance matériel (ATX) : interventions	500 €	281 €	219 €
Abonnement La Souris qui raconte	830 €	467 €	363 €
Abonnement kidilangues	270 €	152 €	118 €
Abonnement Cité de la Musique	1 000 €	562 €	438 €
Abonnement Babelio	3 600 €	2 025 €	1 575 €
Abonnement Storplay'r	510 €	287 €	223 €
abonnement PNB (Infor)	3 000 €	1 687 €	1 313 €
Service Presse numérique en ligne (Kiosque)	3 200 €	1 800 €	1 400 €
Poursuite du développement d'un fonds flottant	4 000 €	2 250 €	1 750 €
Service d'autoformation (Learnorama)	3 650 €	2 053 €	1 597 €
Acquisition de livres numériques	4 000 €	2 250 €	1 750 €
Acquisition petit équipement	3 000 €	1 687 €	1 313 €
Actions culturelles mutualisées	2 000 €	1 125 €	875 €
Nom de domaine MEDIATEM (Oxyd)	15 €	8 €	7 €
Promotion des actions	1 700 €	956 €	744 €
Abonnement raccordement PNB (Dilicom)	180 €	101 €	79 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT (au titre des actions conduites)</b>	<b>37 955 €</b>	<b>21 346 €</b>	<b>16 609 €</b>
<b>CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL MIS A DISPOSITION DU RESEAU - (traitements + charges)</b>	<b>68 252 €</b>	<b>38 385 €</b>	<b>29 867 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT 2018 (actions + charges personnel)</b>	<b>106 207 €</b>	<b>59 731 €</b>	<b>46 476 €</b>

## MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2018

### D'INVESTISSEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
Equipement des espaces et documents en RFID et automates de prêt retour – PHASE 1	44 534 €	25 046 €	19 488 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT 2018</b>	<b>44 534 €</b>	<b>25 046 €</b>	<b>19 488 €</b>

### TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET PREVISIONNEL 2018

POSTES BUDGETAIRES 2018	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
BUDGET FONCTIONNEMENT AU TITRE DES ACTIONS	37 955 €	21 346 €	16 609 €
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL (mise à disposition du fonctionnement du réseau)	68 252 €	38 385 €	29 867 €
BUDGET INVESTISSEMENT	44 534 €	25 046 €	19 488 €
<b>TOTAL BUDGET 2018</b>	<b>150 741 €</b>	<b>84 777 €</b>	<b>65 964 €</b>

**Pour mémoire BUDGET 2017**

**115 507 €**

**64 961 €**

**50 546 €**

**Conclusion :**

Un appel à participation financière sera émis par la ville auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à hauteur d'un montant estimatif de 65 964 € (montant maximum), au titre du fonctionnement du réseau MEDIATEM pour 2018.

**Légende: (\*) CDC : Communauté de Communes.**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32

Présents ..... 24

Pouvoirs ..... 6

Absent.....

Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

2

**DCC n° 171219/18**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO  
**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

### APPROBATION DU BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET RFID ET AUTOMATES DE PRET RETOUR POUR LE RESEAU MEDIATEM

Un projet d'installation R.F.I.D. (Radio Frequency Identification - identification par Radio Fréquence) et d'acquisition d'automates de prêt retour est proposé pour développer les services offerts au public et optimiser le fonctionnement interne des médiathèques du réseau MEDIATEM.

Ce projet présente les avantages suivants :

- offrir un service de retour de documents dans toutes les médiathèques, 7j/7j et 24h/24h,
- supprimer les tâches répétitives du personnel en matière de prêt retour, équipements et gestion des stocks du fait de leur automatisation,
- diminuer le temps de traitement des documents : gain de plus de 60 %, du fait de passer de 3 manutentions à une seule, et gestion de masse simultanée des documents,
- développer le champ de compétences du personnel, au profit du renforcement des actions culturelles proposées, grâce au temps homme libéré,
- élargir les horaires de la médiathèque du Centre Culturel et permettre au public de bénéficier de conseils et de rendez-vous personnalisés avec les bibliothécaires,
- accentuer les services de proximité des bibliothèques de quartier,
- optimiser le fonctionnement interne des médiathèques et réduire leurs coûts de fonctionnement,
- limiter l'attente du public en effectuant un prêt à la demande, dans n'importe quel espace de la médiathèque du Centre Culturel grâce à des appareils portables et itinérants,
- offrir la possibilité au public d'être plus autonome dans la gestion de ses emprunts et de bénéficier de plus de confidentialité.

Afin de lisser les dépenses, cette opération d'investissement est étalée sur deux exercices : 2018 et 2019.  
**La participation financière des deux collectivités partenaires du réseau MEDIATEM, au titre de cette opération en deux phases, est détaillée comme suit :**

	VILLE DE SAINT-RAPHAEL (56,24 %)	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (43,76 %)	TOTAL MEDIATEM
PHASE 1 - 2018	25 046 €	19 488 €	44 534 €
PHASE 2 - 2019	26 144 €	20 343 €	46 487 €
<b>TOTAL OPERATION PHASE 1 &amp; PHASE 2</b>	<b>51 190 €</b>	<b>39 831 €</b>	<b>91 021 €</b>

Le détail des dépenses inhérentes à cette opération, pour chacune des deux phases, est indiqué en annexe de la présente.

#### Le conseil communautaire,

Entendu cet exposé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet d'installation RFID du réseau MEDIATEM et d'acquisition d'automates de prêt retour tel que présenté ci-dessus, selon le budget prévisionnel d'Investissement annexé à la présente,
- **DEMANDE** une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au titre de cette opération d'Investissement, au taux maximum du montant H.T. de la dépense totale,
- **DEMANDE** une subvention auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte-d'Azur, au titre de cette opération d'Investissement, au taux maximum du montant H.T. de la dépense totale.

Tourrettes le 20/12/2017



René UGO  
Président



Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
communautaire n°171219-18 du 19/12/2017

René UGO  
Président

## BUDGET PREVISIONNEL DE DEPENSES DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT POUR LE RESEAU MEDIATEM : EQUIPEMENT DES ESPACES ET DOCUMENTS EN RFID ET AUTOMATES DE PRÊT RETOUR

### PHASE 1 – 2018 (PASSAGE DU CATALOGUE EN RFID/MEDIATHEQUE CENTRALE DE SAINT-RAPHAEL)

DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE	COUT UNIT. HT	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC
Boîte extérieure retour docs avec lecteur RFID déclenchant l'ouverture de la trappe	1	4 490 €	4 490 €	5 388 €
Automate prêt/retour en libre-service pour secteur jeunesse et adulte	2	5 590 €	11 180 €	13 416 €
Licence V-Smart (1 pour site + 2 pour automates)	3	1 150 €	3 450 €	4 140 €
Etiquettes UHF pour équiper l'ensemble des documents du réseau	208 000	0,10 €	20 800 €	24 960 €
Platine multifonctions pour postes de prêt/retour et encodage des documents	4	520 €	2 080 €	2 496 €
Système Antivol au plafond (sans portiques) libère l'espace des entrées	8	3 150 €	25 200 €	30 240 €
Box WIFI liée au système antivol et aux automates	1	1 150 €	1 150 €	1 380 €
Compteur (entrée sortie système antivol)	4	990 €	3 960 €	4 752 €
Lecteur portable D Hand (transaction itinérante instantanée auprès du lecteur dans les allées de la bibliothèque + recherche documentaire + inventaire)	5	3 990 €	19 950 €	23 940 €
Installation (6 jours + formation 3 jours)	9	695 €	6 255 €	7 506 €
Câblage électrique boîte retour	1	450 €	450 €	540 €
<b>TOTAL DEPENSES PHASE 1</b>			<b>98 965 €</b>	<b>118 758 €</b>

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_18-DE

### PHASE 2 : 2019 (DEPLOIEMENT DANS L'ENSEMBLE DU RESEAU MEDIATEM)

Pays de Fayence (8 médiathèques)						
DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE	COUT UNIT. HT	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC		
Boîte extérieure retour docs avec lecteur RFID déclenchant l'ouverture de la trappe	8	4 490 €	35 920 €	43 104 €		
Automate prêt retour en libre-service (Callian et Montauroux)	2	5 590 €	11 180 €	13 416 €		
Licence V-Smart (1 par automate Callian et Montauroux)	2	1 150 €	2 300 €	2 760 €		
Platine multifonctions pour postes de prêt/retour et encodage des documents (1 par site + 2 pour Callian et Montauroux)	11	520 €	5 720 €	6 864 €		
Câblage électrique boîtes retour	8	450 €	3 600 €	4 320 €		
Installation (6 jours) + formation (1 jour)	7	695 €	4 865 €	5 838 €		
Quartiers de Saint-Raphaël (4 médiathèques)						
DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE	COUT UNIT. HT	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC		
Boîte extérieure retour docs avec lecteur RFID déclenchant l'ouverture de la trappe	4	4 490 €	17 960 €	21 552 €		
Platine multifonctions pour postes de prêt/retour et encodage des documents (1 par site)	4	520 €	2 080 €	2 496 €		
Câblage électrique boîtes retour	4	450 €	1 800 €	2 160 €		
Installation (4 jours) + formation (1 jour)	5	695 €	3 475 €	4 170 €		
Autres médiathèques rejoignant le réseau MEDIATEM (prospective)						
DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE	COUT UNIT. HT	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC		
Boîte extérieure retour docs avec lecteur RFID déclenchant l'ouverture de la trappe	2	4 490 €	8 980 €	10 776 €		
Platine multifonctions pour postes de prêt/retour et encodage des documents (1 par site)	2	520 €	1 040 €	1 248 €		
Câblage électrique boîtes retour	2	450 €	900 €	1 080 €		
Installation (2 jours) + formation (1 jour)	3	695 €	2 085 €	2 502 €		
Etiquettes UHF nouveaux ouvrages	14 000	0,10 €	1 400 €	1 680 €		
<b>TOTAL DEPENSES PHASE 2</b>			<b>103 305 €</b>	<b>123 966 €</b>		
<b>TOTAL DEPENSES DE L'OPERATION : PHASE 1 &amp; PHASE 2</b>			<b>202 270 €</b>	<b>242 724 €</b>		

**BUDGET PREVISIONNEL DE RECETTES DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT POUR LE RESEAU MEDIATEM :  
EQUIPEMENT DES ESPACES ET DOCUMENTS EN RFID ET AUTOMATES DE PRÊT RETOUR**

PHASE 1 – 2018	RECETTES
Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (65 % du montant H.T.)	64 327 €
Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (10 % du montant H.T.)	9 897 €
Réseau MEDIATEM	44 534 €
<b>TOTAL RECETTES PHASE 1</b>	<b>118 758 €</b>

PHASE 2 – 2019	RECETTES
Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (65 % du montant H.T.)	67 148 €
Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (10 % du montant H.T.)	10 331 €
Réseau MEDIATEM	46 487 €
<b>TOTAL RECETTES PHASE 2</b>	<b>123 966 €</b>

TOTAL OPERATION D'INVESTISSEMENT (PHASE 1 ET PHASE 2)	RECETTES
Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (65 % du montant H.T.)	131 476 €
Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (10 % du montant H.T.)	20 227 €
Réseau MEDIATEM	91 021 €
<b>TOTAL RECETTES PHASE 1 &amp; PHASE 2</b>	<b>242 724 €</b>

**DETAIL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES AU SEIN DE MEDIATEM  
AU TITRE DU PROJET D'INVESTISSEMENT RFID**

	VILLE DE SAINT-RAPHAEL (56,24 %)	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (43,76 %)	TOTAL MEDIATEM
PHASE 1 - 2018	25 046 €	19 488 €	44 534 €
PHASE 2 - 2019	26 144 €	20 343 €	46 487 €
<b>TOTAL OPERATION PHASE 1 &amp; PHASE 2</b>	<b>51 190 €</b>	<b>39 831 €</b>	<b>91 021 €</b>

Envoyé en préfecture le 21/12/2017

Reçu en préfecture le 21/12/2017

Affiché le 21/12/2017



ID : 083-200004802-20171219-17\_171219\_18-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 6  
Absent..... 2  
Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/19**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermet

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**CREATION D'EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS  
AVANCEMENTS DE GRADE SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 supprime, à effet du 5 mai 2017, la règle de proportionnalité entre la voie de l'examen professionnel et celle du choix pour promouvoir dans le grade immédiatement supérieur les agents du premier grade du cadre d'emploi de l'échelle C1 vers l'échelle C2.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière de la catégorie C de plusieurs agents remplissant les conditions conformément au décret susvisé, il est proposé au conseil communautaire pour permettre les avancements de grade de voter la création des emplois suivants :

**Le conseil communautaire,**

- Vu l'avis favorable de la CAP du 19 octobre 2017,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois comme suit :

FILIERE	CE	GRADE	Création	SERVICE
Culture	Adjoint du patrimoine	Principal 2è classe	1 TNC (17.5 h)	Tourisme (OTI)
Administrative	Adjoint administratif	Principal 2è cl	4 TC	Urbanisme, MSAP, Accueil TLA, Mediatem

- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice ..... 32  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 6  
 Absent..... 2  
 Suffrages exprimés ..... 30

Séance du **mardi 19/12/2017** à 9 h 00

Secrétaire de séance : Mme CHRISTINE

Date de convocation : 12-12-2017

**DCC n° 171219/20**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

**Présents** : JL. Fabre, B.Henry, J. Sagnard, A. Cheyres, E.Feraud, J.Fabre, MJ. Mankaï, N.Martel, A.Bouhet, M. Robbe, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, L. Fabre, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, JF Bormida, A.Pellegrino, S. Amand-Vermot

**Absents excusés** : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à M. Christine), M. Tosan (pouvoir à N. Martel), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), C. Louis (pouvoir à JJ. Forniglia), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), M. Bottero

**CREATION D'EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS  
 AVANCEMENTS DE GRADE SUR LE BUDGET DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 supprime à effet du 5 mai 2017 la règle de proportionnalité entre la voie de l'examen professionnel et celle du choix pour promouvoir dans le grade immédiatement supérieur les agents du premier grade du cadre d'emploi de l'échelle C1 vers l'échelle C2.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière de la catégorie C de deux agents remplissant les conditions conformément au décret susvisé, il est proposé au conseil communautaire pour permettre les avancements de grade de voter la création des emplois suivants :

**Le conseil communautaire,**

- Vu l'avis favorable de la CAP du 19 octobre 2017,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois comme suit :

FILIERE	CE	GRADE	Création	OBJET
Technique	Adjoint Technique	Principal 2 <sup>e</sup> cl	2 TC	Régie de collecte déchets

- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.



Tourrettes le 20/12/2017

René UGO  
 Président